

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 3<sup>e</sup> Législature

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 18<sup>e</sup> SEANCE

#### Séance du Mardi 16 Mai 1967.

#### SOMMAIRE

1. — Modification du règlement de l'Assemblée nationale. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 1030).
2. — Communication de décisions de rejet relatives à des contestations électorales (p. 1030).
3. — Nomination de membres de commissions (p. 1030).
4. — Renvoi pour avis (p. 1030).
5. — Rappel au règlement (p. 1030).  
MM. Defferre, le président, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
6. — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 1030).  
MM. Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; le président.
7. — Cour de cassation. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1031).  
MM. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Discussion générale : M. Duroméa. — Clôture.  
Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption par scrutin.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.  
Art. 1<sup>er</sup> bis. — Adoption.

- Art. 4 :  
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 4 complété.
- Art. 5 :  
Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article 5 modifié.
- Art. 11 :  
Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article 11 modifié.
- Art. 12 :  
Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article 12 modifié.  
Art. 17, 20, 20 bis et 21. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
8. — Modification de l'ordre du jour (p. 1034).  
MM. Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice ; le président.
  9. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1034).
  10. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 1035).
  11. — Ordre du jour (p. 1035).

**PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE,**  
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**MODIFICATION DU REGLEMENT  
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**Décision du Conseil constitutionnel.**

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel, saisi de la résolution adoptée le 26 avril 1967, modifiant les articles 14, 25, 36, 37, 38 et 162 du règlement de l'Assemblée nationale, m'a fait parvenir le texte de sa décision, rendue le 11 mai 1967 en application de l'article 61 de la Constitution, déclarant conformes à la Constitution les dispositions contenues dans cette résolution.

Ces dispositions sont donc immédiatement applicables.

La décision du Conseil constitutionnel sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

Aux termes du nouvel article 162 du règlement :

« Chacune des six commissions permanentes pourra compléter son effectif tel que fixé par l'article 36 par l'adjonction de députés n'appartenant à aucun groupe.

« Les commissions devront être saisies à cette fin dans un délai de dix jours à dater de la mise en application du présent article. »

En conséquence, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe voudront bien, éventuellement, adresser leurs candidatures au plus tard le vendredi 26 mai.

— 2 —

**COMMUNICATION DE DECISIONS DE REJET  
RELATIVES A DES CONTESTATIONS ELECTORALES**

M. le président. En application de l'article L. 0. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification de diverses décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Ces décisions seront affichées et publiées en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

**NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS**

M. le président. Le groupe des républicains indépendants a désigné :

1° M. Chedru pour siéger à la commission des affaires étrangères ;

2° M. Grimaud pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées ;

3° M. Barillon pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste a désigné M. Picard pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Le groupe d'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République a désigné pour siéger :

A la commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

1° M. Baridon pour remplacer M. Baumel ;

2° Mme Batier, MM. Becam, Belcour, Roulland et Verkindère ;

A la commission des affaires étrangères : M. Baumel ;

A la commission de la défense nationale et des forces armées :

1° M. Girard pour remplacer M. Chaban-Delmas ;

2° MM. Abdoukader Moussa Ali, Balança, Hamelin, Pezout, Sagette, Sers, Souchal ;

A la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. Chasagne et Noël ;

A la commission de la production et des échanges : MM. Litoux, Maillot et Rickert.

Le groupe d'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République, en accord avec le groupe des républicains indépendants, a désigné pour siéger :

A la commission des affaires étrangères : M. Claude Guichard ;

A la commission de la défense nationale et des forces armées : M. Boyer-Andrivet.

Ces candidatures ont été affichées et publiées.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 4 —

**RENOVI POUR AVIS**

M. le président. La commission des finances, de l'économie générale et du Plan demande à donner son avis sur le projet de loi d'orientation foncière et urbaine, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 141).

Il n'y a pas d'oppositions ?

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

**RAPPEL AU REGLEMENT**

M. Gaston Defferre. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Defferre pour un rappel au règlement.

M. Gaston Defferre. Monsieur le président, la conférence des présidents de la semaine dernière a fixé à demain l'exposé de M. le Premier ministre sur les pouvoirs spéciaux demandés par le Gouvernement. Le bruit court — l'O. R. T. F. a, paraît-il, annoncé la nouvelle dans son bulletin de treize heures, mais chacun sait que ce qu'annonce l'O. R. T. F. doit être accueilli avec une certaine réserve — le bruit court, dis-je, que les discours de M. le Premier ministre serait renvoyé à jeudi.

Je pose donc au représentant du Gouvernement ici présent la question suivante : le débat commencera-t-il demain ou jeudi ?

M. le président. Le Gouvernement doit faire une déclaration à ce sujet.

M. Gaston Defferre. Quand ?

M. le président. Le Gouvernement, m'a-t-on dit à la présidence, doit faire, au cours de cet après-midi, une déclaration sur l'ordre du jour de cette semaine.

M. Gaston Defferre. Il serait tout de même convenable que les députés soient informés de l'heure à laquelle sera faite cette déclaration.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Ni M. Joxe ni moi-même n'avons actuellement mandat de M. le Premier ministre ou du Gouvernement pour vous dire officiellement que le débat auquel vous faites allusion sera reporté à jeudi. Je puis toutefois indiquer que c'est vraisemblable. Au cours de l'après-midi, le Gouvernement fera une communication à l'Assemblée pour lui faire savoir à quelle date et à quelle heure commencera ce débat. Je pense que cela ne devrait pas tarder.

— 6 —

**RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI**

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement demande le retrait de l'ordre du jour — retrait d'ailleurs provisoire — du projet de loi relatif à la Cour des comptes qui devait venir en discussion cet après-midi.

Ce texte ayant fait l'objet d'amendements de la part de la commission des finances, il devient nécessaire pour le Gouvernement d'en débattre avec elle ; il doit également recueillir l'avis de la Cour des comptes elle-même. Le Gouvernement déposera un nouveau projet dans un très bref délai.

Il est indispensable, s'agissant d'un projet aussi important, qu'un dialogue s'engage pour que soit rapidement obtenu un accord.

M. le président. A la demande du Gouvernement, le projet concernant la Cour des comptes est retiré de l'ordre du jour prioritaire.

— 7 —

## COUR DE CASSATION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la Cour de cassation (n° 172, 177).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. L'Assemblée nationale est saisie en seconde lecture d'un projet de loi déposé à la fin de l'an dernier et ayant essentiellement pour objet de permettre un meilleur fonctionnement de la Cour de cassation.

Je ne voudrais pas reprendre aujourd'hui l'ensemble des explications qui ont été fournies voici quelques mois. Rappelons néanmoins que ce projet s'organisait autour d'un certain nombre d'idées : création d'une chambre civile supplémentaire — une cinquième chambre — afin de permettre une meilleure évacuation des affaires, substitution d'un système de chambres mixtes au système de l'assemblée plénière civile, substitution également d'une assemblée plénière d'un type nouveau à l'instance traditionnelle des chambres réunies, accroissement des pouvoirs du premier président.

A ces différentes innovations s'ajoutait la création de conseillers référendaires près la Cour de cassation, création rendue nécessaire par l'importance du travail que doit accomplir cette haute juridiction et par la complexité chaque jour croissante des affaires qui lui sont soumises.

L'Assemblée, au cours des dernières séances de la précédente législature, a, dans l'ensemble, approuvé le projet gouvernemental, en y apportant toutefois, à la demande de la commission des lois, un certain nombre d'amendements.

Lorsque le projet, ainsi modifié, est venu devant le Sénat, M. Marclhacy, rapporteur au nom de la commission des lois du Sénat, a exprimé l'assentiment de cette commission sur les points essentiels, notamment sur la création d'une chambre civile supplémentaire, « mesure », a-t-il dit, « aujourd'hui nécessaire, indispensable demain », sur la création des conseillers référendaires, indiquant qu'il s'agissait d'une « nouveauté utile », ainsi que sur l'institution de chambres mixtes et la création d'une assemblée plénière se substituant aux chambres réunies.

Mais le Sénat a, lui aussi, apporté à ce texte plusieurs amendements, modifiant ainsi cinq ou six articles. Le Gouvernement, de son côté, a déposé des amendements sur quatre autres articles.

Nous sommes donc en présence d'une dizaine d'articles modifiés qu'il va falloir examiner un à un, car ils ne se rattachent pas les uns aux autres.

La commission des lois approuve les principales modifications apportées par le Sénat. Ce projet, si utile à la bonne marche de la Cour de cassation, pourra donc, nous l'espérons, rapidement aboutir.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, je n'ajouterai que quelques mots à ce que vient de dire votre rapporteur sur ce texte qui vous est soumis en seconde lecture.

Je veux seulement rappeler les intentions du Gouvernement.

Il s'agit essentiellement de donner à la Cour de cassation, qui est la plus haute juridiction française, tous les moyens de remplir sa vaste et noble tâche, car le nombre des affaires qu'elle est appelée à examiner n'a cessé d'augmenter d'année en année. Devant faire face à des difficultés croissantes, elle doit disposer de moyens accrus.

C'est dans le dessein d'obtenir une organisation plus rationnelle que mon prédécesseur avait déposé ce texte. Celui-ci fait partie de l'ensemble des projets de loi que M. Foyer a soumis à votre examen. Je veux à cette occasion, chacun le comprendra, rendre à mon prédécesseur un hommage solennel.

Les trois catégories de mesures envisagées en l'occurrence sont les suivantes : la création de conseillers référendaires, qui a donné lieu à des discussions fort complètes entre les deux assemblées ; l'allègement de certaines formations de jugement qui pourraient être de ce fait plus fréquemment réunies pour que soit assurée l'unité indispensable de la jurisprudence — il s'agit notamment de la création de chambres mixtes remplaçant l'assemblée plénière civile — enfin le renforcement des pou-

voirs du premier président, ainsi que l'a souligné tout à l'heure votre rapporteur.

Tels sont les objectifs essentiels que je compte atteindre dans le même esprit que celui qui animait mon prédécesseur. Qu'il me soit maintenant permis de rendre hommage aux deux rapporteurs, M. Krieg, à l'Assemblée, et M. Marclhacy, au Sénat, qui, en collaboration avec le Gouvernement, ont fait de ce texte un ensemble parfaitement cohérent.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Mesdames, messieurs, ce projet de loi relatif à l'organisation de la Cour de cassation revient devant l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Déjà, en décembre 1966, nos collègues avaient eu à en discuter alors qu'il était jumelé avec le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature, texte qui a été définitivement adopté à la fin de la précédente législature.

Les sénateurs ont apporté un certain nombre de modifications au projet relatif à la Cour de cassation. Ces modifications, conformes aux vœux des magistrats ainsi qu'aux principales propositions que nous avons faites en première lecture, sont salutaires.

Il s'agit, nous dit-on, de remédier aux difficultés auxquelles se heurte cette haute juridiction, de plus en plus surchargée de besogne et obligée de faire face à des sujétions toujours plus lourdes en raison du nombre et de la complexité des litiges qu'elle doit trancher.

La plupart des solutions proposées par le Gouvernement, sous prétexte d'une modernisation et d'un assouplissement des mécanismes, tendent essentiellement, on l'a déjà souligné, à mettre en place un appareil judiciaire de type technocratique. En fait, le Gouvernement veut substituer peu à peu aux magistrats qui conçoivent et rendent la justice sur la base d'une réflexion indépendante du pouvoir, à partir du libre débat des parties en cause, des administrateurs de justice qui dirigeront le débat et qui se prononceront à partir d'une démarche de pensée allant de haut en bas.

On comprend dès lors pourquoi les associations de magistrats se sont montrées, dans leur ensemble, hostiles aux projets gouvernementaux sur l'organisation de la justice. Les amendements présentés à l'Assemblée, en première lecture, puis au Sénat, sont le reflet de ces inquiétudes.

C'est ainsi que l'article 1<sup>er</sup> présente, à notre avis, de graves dangers. Il pose, pour nous, une question de principe. Le Sénat avait adopté un amendement demandant que « les effectifs des magistrats et des greffiers, ainsi que la répartition de ces effectifs au sein de chacune des chambres de la Cour, demeurent fixés conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 ». L'auteur de cet amendement, M. Namy, entendait marquer par là sa volonté de ne pas accepter qu'à la faveur de certaines innovations soit laissée à la discrétion du pouvoir exécutif ce qui doit, à notre sens, demeurer du domaine de la loi.

Or, le texte retenu par la majorité de la commission des lois et soutenu par M. le rapporteur remet en cause ce principe et indique que « les effectifs des magistrats et des greffiers sont fixés par décret ».

L'argument du rapporteur selon lequel la référence à l'article 51 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 serait illogique — puisque la Cour de cassation compte dorénavant six chambres au lieu des cinq — ne saurait être retenu. En effet, l'article 51, alinéa 5, de la loi du 4 août 1956 fixe le nombre des conseillers formant chacune des chambres civiles et la chambre criminelle, indépendamment du nombre de chambres composant la Cour.

Nous sommes donc opposés à l'amendement de la commission à l'article 1<sup>er</sup> et nous demandons le retour au texte du Sénat, que nous avons proposé lors de l'examen du projet en première lecture.

C'est pourquoi nous demanderons, si c'est nécessaire, un scrutin public sur cet amendement.

Telles sont les observations qu'au nom du groupe communiste je désirais présenter sur l'article 1<sup>er</sup>. Quant à l'article qui prévoit que les conseillers référendaires siègent avec voix consultative, sa rédaction actuelle nous paraît devoir être maintenue. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1<sup>er</sup>.]

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. — La Cour de cassation se compose :

- du premier président ;
- des présidents de chambre ;
- des conseillers ;
- des conseillers référendaires ;
- du procureur général ;
- du premier avocat général ;
- des avocats généraux ;
- du greffier en chef ;
- des greffiers de chambre.

« Elle se divise en six chambres :  
— cinq chambres civiles ;  
— une chambre criminelle.

« Les effectifs des magistrats et des greffiers, ainsi que la répartition de ces effectifs au sein de chacune des chambres de la cour demeurent fixés conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi du 4 août 1956. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Les effectifs des magistrats et des greffiers sont fixés par décret. La répartition de ces effectifs entre les chambres de la cour est fixée annuellement par ordonnance du premier président en ce qui concerne les conseillers et les conseillers référendaires et par le procureur général en ce qui concerne les avocats généraux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Dans l'article 1<sup>er</sup> réside l'une des difficultés majeures qui séparent l'Assemblée nationale et le Sénat.

En effet, cet article fixe la composition de la Cour de cassation. Il dispose, en son premier alinéa, que : « La Cour de cassation se compose du premier président, des présidents de chambre, des conseillers, des conseillers référendaires, du procureur général, du premier avocat général, des avocats généraux, du greffier en chef, des greffiers de chambre. » Cet alinéa a été adopté sans modification par le Sénat.

Le deuxième alinéa indique que la Cour de cassation « se divise en six chambres : cinq chambres civiles, une chambre criminelle ». Cet alinéa a également été voté sans modification par le Sénat.

C'est à propos du troisième alinéa que surgissent les difficultés. Dans le texte voté par l'Assemblée nationale, il était ainsi rédigé : « Les effectifs des magistrats et des greffiers, ainsi que la composition de chacune des chambres de la cour, sont fixés par décret en Conseil d'Etat ».

Le Sénat a adopté un amendement de séance. Reconnaissons, avec M. Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois du Sénat, que c'est un amendement d'improvisation ne répondant peut-être même pas au but recherché par son auteur.

Cet amendement, dû à l'initiative de M. Namy, est ainsi libellé : « Les effectifs des magistrats et des greffiers, ainsi que la répartition de ces effectifs au sein de chacune des chambres de la cour demeurent fixés conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 ».

Ce n'est pas moi qui ai dit que cet amendement aboutissait à une situation « illogique ». Je ne me le serais pas permis. Je n'ai fait que rapporter les propos tenus, lors du débat en séance publique devant le Sénat, par M. Marcilhacy qui se prononça pour le texte voté par l'Assemblée nationale.

Il faut bien admettre en effet qu'il y a un certain illogisme à décider dans le deuxième alinéa que la Cour de cassation se composera de six chambres, et à figer ensuite dans le troisième alinéa les effectifs des magistrats à ce qu'ils étaient lorsque cette Cour ne comprenait que cinq chambres.

Je n'ignore pas — et d'aucuns le rappelleront — qu'il est possible de modifier l'article 51 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956. Mais il n'en est pas question pour le moment et nous sommes bien obligés, dans le cadre de cette réforme dont le but est de doter la Cour de cassation des moyens dont elle a besoin, de tenir compte des dispositions actuellement en vigueur.

D'accord sur ce point avec le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles du Sénat, je constate que nous nous trouvons en présence d'un texte que, en tout état de cause et même si nous approuvions le fond même de l'amendement de M. Namy, nous ne pourrions pas adopter.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois a décidé de modifier le texte du Sénat mais aussi celui qui avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Car il est apparu, à la lumière des explications fournies devant le Sénat et développées dans le rapport écrit de M. Marcilhacy, comme au cours des discussions que nous avons eues en commission, que le texte, voté par nous ne pouvait être entièrement satisfaisant, et ce sur plusieurs points.

Le premier concerne la fixation des effectifs des magistrats et la composition des chambres par décret en Conseil d'Etat.

La commission des lois a jugé souhaitable de séparer les deux opérations et de ne conserver la fixation par décret simple que pour les effectifs des magistrats, en laissant au premier président et au procureur général le soin de les répartir par ordonnance entre les chambres.

Je reviens sur le premier point pour indiquer à l'Assemblée qu'au cours de la discussion de l'article 11, M. Marcilhacy avait fait remarquer qu'il n'était pas opportun que le Conseil d'Etat ait à connaître de l'organisation et du fonctionnement internes de la Cour de cassation. Il s'agit de deux hautes juridictions d'ordre différent et il convient, en l'espèce, de maintenir leur indépendance.

C'est un argument qui a convaincu votre commission des lois, laquelle a considéré que l'on pouvait éviter l'intervention de la plus haute juridiction administrative dans les affaires de la plus haute juridiction civile et criminelle.

Pour donner par avance satisfaction au Sénat qui, chose curieuse, avait bien relevé le fait au cours de la discussion de l'article 11, mais ne l'avait pas évoqué à propos de l'article 1<sup>er</sup>, la commission a décidé pour la première partie du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> la nouvelle rédaction suivante que je demande à l'Assemblée d'adopter : « Les effectifs des magistrats et des greffiers sont fixés par décret ».

Reste le problème de la répartition des effectifs entre les chambres ; nous avons pensé que l'on pouvait aller dans le sens du projet de la chancellerie en donnant au premier président de la Cour de cassation, en ce qui concerne les conseillers et les conseillers référendaires, et au procureur général en ce qui concerne les avocats généraux, des pouvoirs qui n'avaient pas été prévus et leur permettre de procéder à la répartition de ces magistrats entre les chambres de la Cour.

C'est à mon avis une innovation intéressante. En effet qui, mieux que le premier président de la Cour de cassation ou le procureur général, saura à quel poste un conseiller ou un avocat général pourra donner toute la mesure de sa valeur juridique et humaine ?

C'est la raison pour laquelle la seconde partie de l'amendement tendant à remplacer le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé :

« La répartition de ces effectifs entre les chambres de la Cour est fixée annuellement par ordonnance du premier président en ce qui concerne les conseillers et les conseillers référendaires et par le procureur général en ce qui concerne les avocats généraux. »

Tel est, mesdames, messieurs, le texte que votre commission vous propose de substituer aux dispositions introduites par le Sénat, dispositions que nous ne pouvons accepter quelle que soit notre opinion sur le problème posé.

On peut néanmoins se demander pour quelles raisons les sénateurs ont voté cet amendement. Je les ai trouvés dans les débats judiciaires et dans les déclarations que M. le garde des sceaux a faites lui-même devant l'autre assemblée.

En effet, la question posée par la réforme de la Cour de cassation et par la création de postes de conseiller référendaire, est de savoir si l'effectif actuel des conseillers de la Cour de cassation ne risque pas d'être réduit. On s'était interrogé à ce sujet lors du débat en première lecture, mais sans recevoir, me semble-t-il, de réponse tout à fait satisfaisante.

Or M. le garde des sceaux, qui voudra bien m'excuser de le citer, a donné au Sénat une réponse qui me paraît convenir. Elle est reproduite à la page 277 du compte rendu des débats du Sénat :

« A mon avis — disait M. le garde des sceaux — dans la façon même où vous sont présentées les choses, vous devez déjà pouvoir trouver quelques apaisements, car l'un des objectifs de la réforme proposée est tout de même de renforcer les moyens dont dispose la Cour de cassation afin de mettre la haute juridiction en mesure de faire face à ses tâches... Je voudrais que les conseillers référendaires constituent une équipe, un groupe permanent. Mon intention formelle est que cette création progressive... » — et, en tant que rapporteur, j'attire votre attention sur ce point — « n'entraîne pas la suppression de postes de conseiller. Je le dis fortement et ce n'est pas une déclaration d'intention : en l'état de la pyramide hiérarchique, le corps de la magistrature doit pouvoir conserver ce débouché fonctionnel que représentent les postes hors hiérarchie de la Cour de cassation. »

Moi qui fus pendant trois ans rapporteur pour avia du budget du ministère de la justice, je ne soutiendrai pas le contraire. C'est la position que j'avais déjà défendue en première lecture, à savoir qu'il est indispensable de conserver, parmi les postes hors hiérarchie de la Cour de cassation, les débouchés existants.

Aussi, a-t-on le sentiment que le vote du Sénat était plutôt destiné à ouvrir le dialogue entre les assemblées et le Gouver-

nement. Ce dialogue a eu lieu. Il a apporté les réponses favorables qu'on pouvait raisonnablement souhaiter.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre la commission des lois et de voter son amendement à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** M. Krieg vient de rapporter, plus clairement que je n'aurais pu le faire moi-même, la discussion engagée sur ce problème devant le Sénat. Celui-ci a voulu attirer notre attention sur cette situation et il n'est pas douteux qu'il ne comptait pas faire passer un article contraire à la Constitution. Ce que j'ai dit au Sénat, je serais prêt à le répéter aujourd'hui si votre rapporteur ne l'avait déjà fait avec beaucoup de pertinence.

Naturellement, le Gouvernement se rallie à l'amendement proposé par la commission.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 1, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	353
Nombre de suffrages exprimés .....	353
Majorité absolue .....	177

Pour l'adoption .....

Contre .....

188

165

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 1<sup>er</sup> bis.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — Le bureau de la Cour de cassation est constitué par le premier président, les présidents de chambre, le procureur général et le premier avocat général, siégeant avec l'assistance du greffier en chef. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis.

(L'article 1<sup>er</sup> bis, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Les conseillers référendaires siègent avec voix consultative dans la chambre à laquelle ils sont affectés. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend à compléter cet article par la phrase suivante :

« Ils y rapportent les affaires qui leur sont distribuées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** L'article 4 qui concerne les conseillers référendaires soulève la seconde difficulté importante qui sépare le Sénat et l'Assemblée nationale dans la discussion de ce texte.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait voté l'article 4 dans le texte suivant : « Les conseillers référendaires siègent avec voix consultative dans la chambre à laquelle ils sont affectés ; ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter ».

Le Sénat a adopté la première partie de ce texte, mais a supprimé le membre de phrase : « Ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter ».

Sur ce point la commission a engagé une longue discussion à laquelle ont participé notamment M. le président Capitant, MM. Chazelle, Foyer, Rivièrez. Ceux-ci ont fait part des objections qu'il pouvait y avoir à donner aux conseillers référendaires, qui vont être introduits dans quelques mois au sein de la Cour de cassation, une voix délibérative, même dans les affaires qu'ils rapportent.

En autres arguments, ils ont fait valoir qu'il était peu souhaitable que de jeunes magistrats — car ces conseillers référendaires seront jeunes — soient appelés à censurer ou à participer à la censure de décisions rendues par des présidents de cours d'appel qui sont des magistrats chevronnés et par conséquent d'un grade supérieur au leur.

Le mot de la fin est revenu à M. Foyer qui a souligné qu'en créant des postes de conseillers référendaires, il s'agissait, en

quelque sorte, de pratiquer une « greffe » sur le vieux corps que constitue la Cour de cassation et qu'il convenait d'attendre que cette greffe prenne. Tel a été également l'avis de M. Rivièrez qui connaît mieux que quiconque le fonctionnement de la cour de cassation et qui est personnellement attaché à la création de ces postes.

C'est donc après cette longue discussion que la commission a jugé utile de revenir sur la position prise par l'Assemblée nationale en première lecture et qu'elle a décidé de vous proposer d'adopter l'article 4 dans la rédaction du Sénat, avec toutefois une précision afin d'éviter toute équivoque sur le rôle des conseillers référendaires au sein de la Cour de cassation.

Ainsi tout est parfaitement clair, du moins nous l'espérons.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement se rallie aux propositions de la commission.

Le texte du projet de loi prévoyait que les conseillers référendaires auraient voix délibérative. Personnellement j'avais pensé qu'il valait mieux, au moins dans une première phase, accorder simplement à ces conseillers référendaires voix consultative.

Je comprends parfaitement que ce point ait pu donner lieu à un long échange de vues, qui finalement a été fructueux, d'autant plus que l'amendement de la commission, ainsi que vient de le dire votre rapporteur, a précisé le rôle de ce rapporteur des conseillers référendaires, situant bien ainsi leur responsabilité et leur autorité.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 complété par l'amendement n° 2. (L'article 4 ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Dans les cas d'application de l'article 12, une chambre mixte, composée de magistrats appartenant à deux ou plusieurs chambres de la Cour, est constituée par ordonnance du premier président.

« La chambre mixte est présidée par le premier président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien des présidents de chambre de la Cour.

« Elle comprend, en outre, les présidents et doyens de chacune de ces chambres, désignés annuellement par le premier président.

« Lorsque la présidence de la chambre mixte est assurée par le président de l'une des chambres qui la composent, un autre conseiller de cette chambre est en outre appelé à siéger par le premier président. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 qui tend, dans le 3<sup>e</sup> alinéa de cet article, à substituer au mot : « annuellement », les mots : « sur proposition du Président de Chambre ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** L'objet de cet amendement est d'apporter un peu plus de souplesse dans la composition des chambres mixtes substituées à l'assemblée plénière civile.

En fait, en prévoyant qu'en cours d'année le premier président pourra modifier cette composition, on évite des inconvénients assez sérieux ; ainsi le premier président pourra dans les limites du nombre déterminé des membres de la chambre mixte, faire appel à l'un ou l'autre des conseillers appartenant aux chambres représentées au sein de la formation mixte.

Au surplus nous proposons, d'ajouter les mots : « sur proposition du président de chambre », de telle façon que le premier président puisse être utilement secondé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** La commission des lois avait adopté le texte voté par le Sénat qui prévoit la désignation annuelle par le premier président des conseillers devant siéger dans une chambre mixte.

Elle n'a pas eu à délibérer sur l'amendement que M. le garde des sceaux vient de soutenir. Pour permettre à l'Assemblée de prendre parti entre la position de la commission et celle du Gouvernement, je dirai que l'argument qui a incité la commission des lois à accepter le texte proposé par le Sénat était qu'il paraissait peu souhaitable que des magistrats soient désignés spécialement à l'occasion de l'examen d'une affaire. Nous avons donc accepté l'amendement du Sénat. Mais je ne puis, quant à moi, exprimer l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement, car elle n'en a pas eu connaissance.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 11.]

**M. le président.** « Art. 11. — Les attributions de chacune des chambres civiles sont déterminées par une délibération du bureau prise au début de chaque année judiciaire.

« La répartition des conseillers dans les diverses chambres est effectuée par une délibération du bureau de la Cour de cassation.

« La compétence de la chambre criminelle est déterminée par les articles 567 et suivants du code de procédure pénale et par les lois spéciales qui la prévoient ou l'impliquent. »

M. le rapporteur et M. Chazelle ont présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « par une délibération du bureau prise au début de chaque année judiciaire », les mots : « par ordonnance du premier président après avis du procureur général ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** L'article 11 définit les règles générales qui fixent la compétence de chacune des chambres civiles. Au cours de notre première lecture, nous avons décidé que ces règles générales seraient fixées par décret en Conseil d'Etat.

Mais, lors de la discussion de cet article au Sénat, le rapporteur avait exprimé de sérieuses réserves au sujet « d'interventions » du Conseil d'Etat dans des affaires intérieures de la Cour de cassation.

A la suite de ces discussions, le Sénat avait adopté un texte dont les deux premiers alinéas étaient sensiblement différents de celui que nous avons voté et ainsi rédigé :

« Les attributions de chacune des chambres civiles sont déterminées par une délibération du bureau prise au début de chaque année judiciaire.

« La répartition des conseillers dans les diverses chambres est effectuée par une délibération du bureau de la Cour de cassation. »

Le deuxième alinéa de ce texte semble être devenu sans objet, puisqu'il figure, sous une forme différente, il est vrai, à l'article 1<sup>er</sup> que l'Assemblée vient d'adopter.

D'autre part se posait le problème des attributions de chacune des chambres civiles. Notre commission n'a pas cru bon de revenir au texte voté par l'Assemblée en première lecture, c'est-à-dire de laisser à un décret pris en Conseil d'Etat ou même à un simple décret de fixer les règles générales de compétence. Elle n'a pas, non plus, retenu le texte du Sénat mais elle a estimé que le pouvoir de répartition des attributions de chacune des chambres civiles devait être laissé au premier président qui l'exercerait par ordonnance, après avis du procureur général.

Je dois indiquer que cette dernière disposition a été introduite sur la proposition de notre collègue M. Chazelle et qu'elle est apparue comme une excellente innovation aux yeux des membres de la commission.

Nous vous demandons donc d'adopter la modification que nous proposons au premier alinéa de l'article 11 et, bien entendu, de supprimer l'alinéa suivant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a déposé un amendement n° 4 tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 11.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 modifié par les amendements n° 3 et 4.

(L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 12.]

**M. le président.** « Art. 12. — Lorsque l'affaire pose une question de principe ou une question relevant normalement des attributions de plusieurs chambres ou encore lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décision, le renvoi devant une chambre mixte peut être ordonné :

« — soit par le premier président agissant d'office ou sur proposition de la chambre normalement compétente ; l'ordonnance de renvoi doit intervenir avant l'ouverture des débats ;

« — soit par arrêt non motivé de la chambre saisie.

« En outre, le renvoi à une chambre mixte est de droit en cas de partage égal des voix ou lorsque le procureur général le requiert par écrit avant l'ouverture des débats.

« Un conseiller siégeant à la chambre mixte est chargé du rapport par le premier président. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 qui tend au début du quatrième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « En outre ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Cet amendement est de pure forme. Il tend à supprimer les mots « en outre » qui ont paru inutiles à la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 12 modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 17.]

**M. le président.** « Art. 17. — I. — Les articles 619 et 647 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 619. — Conforme.

« Art. 647. — Conforme.

« II. — Il est inséré après l'article 647 du code de procédure pénale les nouveaux articles suivants :

« Art. 647-1. — Conforme.

« Art. 647-2. — L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux est signifiée au défendeur dans le délai de quinze jours, avec sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

« A cette sommation doit être jointe une copie de la requête et de l'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

« Art. 647-3 et 647-4. — Conformes. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17, mis aux voix, est adopté.)

## [Articles 20, 20 bis et 21.]

**M. le président.** « Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 16 de la loi du 27 novembre 1790, les titres I<sup>er</sup>, III et V, la section III de la première partie du titre II, ainsi que les articles 51, 52 et 61 de la loi modifiée n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 20 bis. — Les références faites dans des textes législatifs ou réglementaires aux dispositions abrogées de la loi modifiée du 23 juillet 1947 sont réputées faites aux dispositions correspondantes de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi et les mesures transitoires nécessaires à son application.

« La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1968. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.** Ainsi que l'a laissé entendre M. Boulin, au cours de cette séance, le Gouvernement demande à l'Assemblée que la discussion du projet de loi relatif à des mesures économiques et sociales primitivement inscrite à l'ordre du jour de la séance de demain, soit reportée au jeudi 18 mai à quinze heures.

**M. le président.** L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI  
MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif aux conditions de nationalité exigées du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 180, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI  
ADOPTÉE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la date d'effet de la loi du 6 août 1963 relative au recours contre le tiers responsable en matière d'accidents de trajet.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 179, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 18 mai, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

## Nomination de rapporteurs.

## COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Gouhier a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification d'un amendement à l'article 109, paragraphe 1, de la charte des Nations unies relatif aux conditions dans lesquelles pourra être réunie une conférence générale des membres des Nations unies aux fins d'une révision de la charte et adopté le 20 décembre 1965 par l'assemblée générale des Nations unies (n° 100).

M. de Chambrun a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux établissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, du 18 mars 1965 (n° 102).

M. Loo a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention consulaire signée le 28 juillet 1966 entre la République française et la République populaire hongroise (n° 130).

## COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. d'Aillières a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tomasini tendant à incorporer des appelés dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris (n° 37).

M. d'Aillières a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rousseau tendant à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires de remplacer les obligations militaires traditionnelles par un stage d'une durée égale dans certaines formations de sapeurs-pompiers (n° 149).

M. Hébert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Abelin tendant à modifier l'article 17 de la loi du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national (n° 156).

## COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Rivain a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi d'orientation foncière et urbaine (n° 141), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

## Commissions spéciales.

NOMINATION DE MEMBRES DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI (N° 174) AUTORISANT LE GOUVERNEMENT, PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 38 DE LA CONSTITUTION, À PRENDRE DES MESURES D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage prévu à l'article 34 (alinéa 3) du règlement, sont nommés membres de la commission :

MM. Abelin.	MM. Gerbaud.
Benoist.	Gosnat.
Bonnet (Georges).	Habib-Deloncle.
Caille (René).	Maroselli.
Cassagne (René).	Mainguy.
Chandernagor.	Mendès-France.
Cot (Pierre).	Mitterrand.
Denis (Bertrand).	Paquet.
Deschamps.	Peyret.
M <sup>lre</sup> Dienesch.	Poujade.
MM. Ducoloné.	Rabourdin.
Duhamel.	Ribadeau-Dumas.
Dupuy.	Roger.
Feit (René).	Sabatier.
Foyer.	Vivien (Robert-André).

NOMINATION DE MEMBRES DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION (N° 3) DE M. MONTAGNE TENDANT À CRÉER UNE COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES ÉMISSIONS DES ACTUALITÉS RÉGIONALES TÉLÉVISÉES DE L'O. R. T. F.

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage prévu à l'article 34 (alinéa 3) du règlement :

1° Aux candidatures présentées par les présidents des groupes et affichées le 10 mai 1967, à vingt heures ;

2° Aux candidatures présentées par le groupe des républicains indépendants et affichées le 11 mai 1967, à douze heures, cette commission est ainsi composée :

MM. Boinvilliers.	MM. Leloir.
Caillaud.	Le Tac.
Chambrun (de).	Loo.
Charles.	Médecin.
Darchicourt.	Meunier.
Delpech.	Montagne.
Dumas (Roland).	Ornano (d').
Escande.	Péronnet.
Fanton.	M <sup>lre</sup> Ploux.
Fillioud.	MM. Prémaumont (de).
Flornoy.	Ribadeau-Dumas.
Garcin.	Richard (Jacques).
Grenier (Fernand).	Rigout.
Griotteray.	Valleix.
Lacavé.	Vivien (Robert-André).

Dans sa séance du vendredi 12 mai 1967, la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 174) autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social, a nommé :

Président : M. Denis (Bertrand).

Vice-président : M. Deschamps.

Secrétaire : M. Gosnat.

## Démission de membres de commissions.

M. Baumel a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Chaban-Delmas a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.

**Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.**

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe d'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République a désigné :

1° Pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

a) M. Baridon (Jean) pour remplacer M. Baumel ;

b) Mme Batier, MM. Bécam, Belcour, Roulland, Verkindère ;

2° Pour siéger à la commission des affaires étrangères : M. Baumel ;

3° Pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées :

a) M. Girard pour remplacer M. Chaban-Delmas ;

b) MM. Abdoukader Moussa Ali, Balança, Hamelin, Pezout, Sagette, Sers, Souchal ;

4° Pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

MM. Chassagne (Jean), Noël ;

5° Pour siéger à la commission de la production et des échanges :

MM. Litoux, Maillot, Rickert.

Le groupe d'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République, en accord avec le groupe des républicains indépendants, a désigné :

a) M. Guichard (Claude) pour siéger à la commission des affaires étrangères ;

b) M. Boyer-Andrivet pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées.

**Nomination de membres de commissions.**

Les candidatures :

1° A la commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

a) De M. Baridon (Jean), en remplacement de M. Baumel ;

b) De Mme Batier, MM. Bécam, Belcour, Roulland, Verkindère ;

2° A la commission des affaires étrangères, de MM. Baumel, Chedru, Guichard (Claude) ;

3° A la commission de la défense nationale et des forces armées :

a) De M. Girard, en remplacement de M. Chaban-Delmas ;

b) De MM. Abdoukader Moussa Ali, Balança, Boyer-Andrivet, Grimaud, Hamelin, Pezout, Picard, Sagette, Sers, Souchal ;

4° A la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, de MM. Barillon (Georges), Chassagne (Jean), Noël ;

5° A la commission de la production et des échanges, de MM. Litoux, Maillot, Rickert,

ont été annoncées au début de la séance du mardi 16 mai 1967.

Aucune opposition n'ayant été formulée dans le délai d'une heure suivant cette annonce, les candidatures ci-dessus doivent être considérées comme ratifiées.

**Décision du Conseil constitutionnel**

rendue en application de l'article 61 de la Constitution sur la résolution modifiant les articles 14, 25, 36, 37, 38 et 162 du règlement de l'Assemblée nationale.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 27 avril 1967 par le président de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, d'une résolution tendant à modifier les articles 14, 25, 36, 37, 38 et 162 du règlement de l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment ses articles 17 (alinéa 2), 19 et 20 ;

Considérant que les dispositions des articles 14, 25, 36, 37, 38 et 162 du règlement de l'Assemblée nationale, dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution susmentionnée, ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution ;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions des articles 14, 25, 36, 37, 38 et 162 du règlement de l'Assemblée nationale, dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution en date du 26 avril 1967.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 mai 1967.

Le président,  
GASTON PALEWSKI

**Communications faites à l'Assemblée nationale par le Conseil constitutionnel.**

(Application de l'article L. O. 185 du code électoral.)

Décisions de rejet du Conseil constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales.

Décision n° 67-369. — Séance du 11 mai 1967.

Val-d'Oise (2<sup>e</sup> circonscription) :

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Claude Weber, demeurant à Corneilles-en-Parisis (Val-d'Oise), enregistrée le 16 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 2<sup>e</sup> circonscription du Val-d'Oise ;

Vu les observations en défense présentées par M. Jacques Richard, député, lesdites observations enregistrées le 31 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Weber, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 18 avril 1967 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Richard, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 28 avril 1967 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que pour contester l'élection de M. Richard dans la 2<sup>e</sup> circonscription du Val-d'Oise, M. Weber fait état exclusivement d'irrégularités d'affichage ; qu'il soutient notamment qu'une bande imprimée sur laquelle figuraient les mots « s'abstenir, c'est voter communiste » a été apposée avant le second tour de scrutin sur des panneaux réservés à l'usage administratif et des panneaux affectés à M. Cancelier, candidat au premier tour, qui s'était retiré purement et simplement ;

Considérant que, si par son contenu l'inscription précitée n'excède pas les limites de la propagande électorale, son utilisation dans les conditions susindiquées a constitué une irrégularité ; que, toutefois, d'une part, il résulte de l'instruction, que les agissements en cause n'ont été établis que sous la forme d'affichages localisés et que l'inscription litigieuse a, le plus souvent, été lacérée peu de temps après son apparition ; que, d'autre part, M. Cancelier a fait apposer en temps utile sur ses panneaux une déclaration propre à dissiper l'équivoque ; que les faits ci-dessus rappelés n'ont pas été de nature à modifier les résultats de l'élection ;

Considérant que les autres irrégularités d'affichage invoquées par M. Weber, telles que l'apposition d'affiches après la clôture de la campagne électorale ou la lacération d'affiches d'autres candidats, ne peuvent non plus être regardées, dans les circonstances de l'affaire, comme ayant exercé une influence sur les résultats du scrutin, alors notamment, que des irrégularités de portée comparable en matière d'affichage ont été relevées à l'encontre de M. Weber,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de M. Weber est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président, Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier, Luchaire.

Le président,  
GASTON PALEWSKI

Décisions n° 67-382. — Séance du 11 mai 1967.

Dordogne (3<sup>e</sup> circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;  
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;  
Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;  
Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;  
Vu la requête présentée par M. Jean Arnaud, demeurant à Paris, 97, boulevard Saint-Michel, ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 17 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 3<sup>e</sup> circonscription du département de la Dordogne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Georges Bonnet, député, lesdites observations enregistrées le 30 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les nouvelles observations en défense présentées par M. Georges Bonnet, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 12 avril 1967 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1<sup>er</sup> disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement.

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie ;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de M. Arnaud est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président, Cassin, Dechamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,  
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-404. — Séance du 11 mai 1967.

Hérault (4<sup>e</sup> circonscription) :

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Jean Rauzy, demeurant rue Boudard, n° 5, à Béziers (Hérault), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé dans la 4<sup>e</sup> circonscription du département de l'Hérault pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Balmigère, député, lesdites observations enregistrées le 5 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire en réplique, présenté par le requérant, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 18 avril 1967 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Balmigère, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 25 avril 1967 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur, en son rapport ;

Considérant que, pour contester la régularité des opérations électorales qui ont eu lieu le 5 mars 1967 dans la 4<sup>e</sup> circonscription de l'Hérault et, par voie de conséquence, celle du scrutin du 12 mars 1967, M. Rauzy reproche aux candidats du premier tour, et notamment à un candidat non élu, diverses irrégularités de propagande telles que l'affichage hors des emplacements assignés, la couverture ou la laceration de ses propres affiches, les obstacles apportés à la tenue d'une de ses réunions et la partialité dont a fait preuve à son égard un quotidien régional d'information ;

Considérant que ces faits n'ont pu avoir d'influence sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée la consultation au deuxième tour, ni par suite sur le résultat du scrutin,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de M. Rauzy est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président, Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier, Luchaire.

Le président,  
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-424. — Séance du 11 mai 1967.

Paris (10<sup>e</sup> circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et, notamment, son article 33 ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Jacques Malleville, demeurant 26, rue de Saint-Quentin, à Paris (10<sup>e</sup>), ladite requête enregistrée le 21 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 10<sup>e</sup> circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Jacques Chambaz, député, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 5 avril 1967 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Malleville, ledit mémoire enregistré le 14 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Chambaz, ledit mémoire enregistré le 25 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant, d'une part, que si M. Chambaz a fait apposer des affiches hors des panneaux réglementaires et s'il a fait diffuser une circulaire en sus de celle à laquelle il avait droit, ces procédés irréguliers de propagande n'ont pas, en l'espèce, exercé sur le scrutin une influence suffisante pour en modifier le résultat ;

Considérant, d'autre part, que si, dans la nuit précédant le second tour, une affiche a été apposée irrégulièrement qui invitait à « confirmer leur vote d'opposition » les électeurs d'un parti politique dont le candidat n'avait pas réuni le nombre de suffrages nécessaires pour se présenter à ce tour, cette irrégularité, dont il n'est pas établi qu'elle émane de M. Chambaz, ne saurait, dans les circonstances de l'affaire, être regardée comme ayant exercé une influence déterminante sur les résultats du scrutin,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de M. Malleville est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président, Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier, Luchaire.

Le président,  
GASTON PALEWSKI.

Décisions n<sup>os</sup> 67-366, 67-477. — Séance du 11 mai 1967.

Meurthe-et-Moselle (1<sup>re</sup> circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;  
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu 1<sup>o</sup> la requête présentée par M. André Tislenkoff, demeurant à Nancy, 12 Haut du Lièvre, ladite requête enregistrée le 13 mars 1967 à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la première circonscription du département de Meurthe-et-Moselle pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Christian Fouchet, député, lesdites observations enregistrées le 30 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu 2<sup>o</sup> la requête présentée par M. René Aubert, demeurant à Nancy, 368, avenue de la Libération, ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 25 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales susmentionnées ;

Vu les observations en défense présentées par M. Christian Fouchet, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 30 mars 1967 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les requêtes soumises à l'examen du Conseil constitutionnel doivent être appréciées par rapport aux dispositions de l'article premier de l'ordonnance n<sup>o</sup> 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n<sup>o</sup> 58-1027 du 31 octobre 1958 dont l'article premier disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur, ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n<sup>os</sup> 58-1065 du 7 novembre 1958 et n<sup>o</sup> 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour l'élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requêtes susvisées ne sauraient être accueillies,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les requêtes susvisées de MM. Tislenkoff et Aubert sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président, Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier, Luchaire.

Le président,  
GASTON PALEWSKI.

Décision n<sup>o</sup> 67-457, 67-484. — Séance du 11 mai 1967.

Hauts-de-Seine (10<sup>e</sup> circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu 1<sup>o</sup> la requête présentée par M. Pierre Weibel, demeurant 61, rue Gallieni, à Boulogne-Billancourt, ladite requête enregistrée le 23 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans le département des Hauts-de-Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2<sup>o</sup> la requête présentée par M. Claude Gefen, demeurant 30, rue de la Tourelle, à Boulogne-Billancourt, ladite requête enregistrée le 23 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les mêmes opérations électorales ;

Vu 3<sup>o</sup> la requête présentée par M. Georges Vigneron d'Heucqueville, demeurant 19, rue de Seine, à Boulogne-Billancourt, ladite requête enregistrée le 23 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les mêmes opérations électorales ;

Vu 4<sup>o</sup> la requête présentée par M. Jean-Baptiste Pagnelli, demeurant 106, avenue du Général-Leclerc, à Boulogne-Billancourt, ladite requête enregistrée le 23 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les mêmes opérations électorales ;

Vu 5<sup>o</sup> la requête présentée par M. Jean-Pierre Redon, demeurant 66, rue de Sèvres, à Boulogne-Billancourt, ladite requête enregistrée le 23 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les mêmes opérations électorales ;

Vu 6<sup>o</sup> la requête présentée par M. Jean-Gilbert Thurier, demeurant 73, boulevard Paul-Vaillant-Couturier, à l'Hay-les-Roses, ladite requête enregistrée le 23 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les mêmes opérations électorales ;

Vu 7<sup>o</sup> la requête présentée par M. Georges-Henri-Paul Germain, demeurant 32, rue Danjou, à Boulogne-Billancourt, ladite requête enregistrée le 24 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les mêmes opérations électorales ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Georges Gorse, député, ledit mémoire enregistré le 4 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour les requérants ci-dessus visés, ledit mémoire enregistré le 19 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Georges Gorse, ledit mémoire enregistré le 27 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les procès-verbaux de l'élection ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;  
Où le rapporteur en son rapport ;  
Considérant que les sept requêtes susvisées de MM. Weibel, Gefen, Vigneron d'Heucqueville, Pagnelli, Redon, Thuirier et Germain sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'une seule décision ;

*Sur la requête de M. Germain :*

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel « l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin du 12 mars 1967 pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 10<sup>e</sup> circonscription du département des Hauts-de-Seine a été faite le 13 mars 1967 ; qu'ainsi le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 expirait le 23 mars 1967 à minuit ; qu'il ressort des pièces du dossier que la requête susvisée de M. Germain n'a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel que le 24 mars 1967, soit postérieurement à l'expiration du délai imparti par la disposition législative précitée ; que, dès lors, elle n'est pas recevable ;

*Sur les autres requêtes susvisées :*

Considérant, d'une part, que si, lors du premier tour de scrutin, des affiches ont été apposées par l'un des candidats, d'ailleurs non élu, hors des panneaux réservés à cet effet, cette irrégularité n'a pu, dans les circonstances de l'affaire, influencer sur le résultat de l'élection ;

Considérant, d'autre part, que si le fait, pour l'un des candidats au premier tour de scrutin, d'avoir apposé, lors du second tour, plus d'une affiche invitant ses électeurs à voter pour M. Georges Gorse constitue une irrégularité et si, en outre, la dernière de ces affiches a été apposée la veille du scrutin, il ressort des pièces du dossier que cet affichage a été suscité par la nécessité pour son auteur de confirmer sa position à la suite d'une falsification des affiches qu'il avait précédemment fait apposer et n'a donc pu altérer la sincérité du scrutin ; que, dès lors, les requêtes susvisées doivent être rejetées,

**Décide :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les requêtes susvisées de MM. Weibel, Gefen, Vigneron d'Heucqueville, Pagnelli, Redon, Thuirier et Germain sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 mai 1967, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,  
GASTON PALEWSKI.

**Décision n° 67-465. — Séance du 11 mai 1967.**

Paris (17<sup>e</sup> circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;  
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;  
Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;  
Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;  
Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;  
Vu le code électoral et notamment son article L. O. 134 ;  
Vu la requête présentée par Mme Marcelle Bertou, demeurant à Paris (15<sup>e</sup>), 1, square Brancion, ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 17<sup>e</sup> circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Jacques Marette, député, lesdites observations enregistrées le 5 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;  
Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1<sup>er</sup> disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que, conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

**Décide :**

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de Mme Berlou est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président, Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,  
GASTON PALEWSKI.

**Décision n° 67-479. — Séance du 11 mai 1967.**

Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;  
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Marius Salvatore, demeurant à Cannes, lotissement « Le Grand Pré », avenue Isola-Bella, ladite requête enregistrée à la préfecture des Alpes-Maritimes le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 5<sup>e</sup> circonscription du département des Alpes-Maritimes pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Cornut-Gentille, député, lesdites observations enregistrées le 17 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;  
Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1<sup>er</sup> disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et n° 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que, conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de M. Salvadore est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 mai 1967, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,  
GASTON PALEWSKI.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

1099. — 12 mai 1967. — M. Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture que la gelée qui, dans la nuit du 3 au 4 mai dernier, s'est abattue de la vallée du Rhône jusqu'au Roussillon a causé d'importants dégâts au vignoble, aux arbres fruitiers et aux cultures maraîchères. En certains endroits, les pertes sont de l'ordre de 60 à 90 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider les agriculteurs et les viticulteurs sinistrés.

1106. — 13 mai 1967. — M. Perllier, devant l'ampleur croissante que prennent les transports scolaires et les difficultés auxquelles ils donnent lieu, notamment sur le plan financier, demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il peut préciser les principes d'organisation du ramassage scolaire et son champ d'application ; 2° quelles mesures il compte appliquer en vue de la prise en charge des dépenses correspondantes.

1107. — 13 mai 1967. — M. Jans expose à M. le ministre des affaires sociales que de nombreux rapports ont été établis par différentes commissions nommées par le Gouvernement pour préparer la réforme de la sécurité sociale. Tous ces rapports s'appuient sur certaines imperfections existantes auxquelles il est indispensable d'apporter une amélioration mettant en cause la structure centralisée de la couverture de tous les risques et tendant aussi à jeter le discrédit sur l'ensemble de cette réalisation sociale et sur la capacité des représentants ouvriers à la gérer et à l'administrer. L'ensemble de ces mesures projetées inquiètent fort justement les salariés et leurs organisations syndicales et familiales qui, instruits des intentions du Gouvernement en la matière, sont d'autant plus opposés à voir déléguer à l'exécutif des pouvoirs spéciaux. La C. G. T. vient de faire connaître, le 8 mai, dans une conférence de presse, les solutions qu'elle préconise pour un véritable équilibre financier de la sécurité sociale. Les recettes de la sécurité sociale ayant pour assiette le montant des salaires, c'est avant tout l'augmentation des salaires qui est nécessaire pour remédier à la situation actuelle. La C. G. T. demande encore : a) la réalisation du plein emploi ; les 350.000 demandeurs d'emploi constituant 350.000 demandeurs de prestations ; b) l'autonomie et l'unité financière du régime général et l'inviolabilité de son budget ; c) le remboursement des sommes indûment prélevées par l'Etat ; d) la création d'une taxe prélevée sur les bénéfices bruts des grosses entreprises. L'exonération de taxes sur les produits pharmaceutiques, la nationalisation des trusts de l'industrie pharmaceutique qui s'enrichissent au détriment de la sécurité sociale, conduiraient à un abaissement des prix de ces produits et allégeraient les charges de la sécurité sociale. L'Etat-patron devrait également assurer ses obligations et les dettes en matière de cotisations patronales qui atteignent 2 milliards de francs, devraient être apurées. Ainsi l'on pourrait assurer l'équilibre financier de la sécurité sociale et aussi et surtout envisager l'amélioration des prestations et l'extension de cette institution, sur le fondement d'un droit social fondamental, égal pour tous, garanti par la loi à tout être humain qui vit de son travail. Il lui demande s'il entend rendre compte d'urgence au Parlement des intentions précises du Gouvernement en ce qui concerne la sécurité sociale.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent concerner aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler des éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1070. — 16 mai 1967. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas particulier des professeurs d'histoire et géographie de l'enseignement par correspondance et lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de prendre un décret — comme cela existe pour les professeurs d'autres spécialités — sur le détachement des professeurs d'histoire et géographie dans l'enseignement par correspondance.

1071. — 16 mai 1967. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'étant donné la nature des services qu'ils fournissent, les météorologistes subissent des sujétions spéciales particulièrement pénibles. Les météorologistes assurent pour la plupart un service permanent : vacations de nuit (une sur quatre), vacations de dimanches et jours de fête. Le travail de nuit est identique au travail de jour en ce qui concerne les responsabilités et la fatigue physique et intellectuelle. Leur vie familiale en est perturbée et le déficit en personnel leur interdit de prendre la totalité de leurs congés pendant la période des vacances scolaires. De plus, les stations météorologiques sont généralement éloignées des agglomérations. L'absence de transports publics, de cantine, etc., sur les lieux de travail leur causent des frais supplémentaires et des conditions de travail encore plus difficiles. Il lui demande donc, pour les motifs susvisés, s'il envisage de leur accorder le classement en service « actif » leur donnant ainsi la possibilité de prendre leur retraite à 55 ans.

1072. — 16 mai 1967. — M. Lavielle rappelle à M. le Premier ministre que, depuis le départ des troupes américaines, le camp militaire du « Poteau » situé en partie sur le territoire du département des Landes et en partie sur le territoire de celui de la Gironde intéresse tout particulièrement les fédérations de chasse de ces deux départements qui, d'un commun accord désiraient voir ces terrains érigés en réserve nationale de chasse. Il lui indique qu'à l'heure actuelle ce sont ses propres services qui procèdent à la dévolution des biens immobiliers libérés par les forces alliées. M. le ministre de l'agriculture (office national des forêts) a demandé que ces terrains lui soient affectés. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour donner une suite rapide à la demande de M. le ministre de l'agriculture de telle sorte que les fédérations de chasse des Landes et de la Gironde puissent obtenir satisfaction dans les plus prochains jours.

1073. — 16 mai 1967. — M. Sénès demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre afin de donner la possibilité aux sinistrés du gel de mai 1967 : 1° de percevoir dans le cadre de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles des indemnités correspondant aux pertes réelles qu'ils ont subies ; 2° de bénéficier de prêts spéciaux aux sinistrés avec prise en charge d'au moins quatre annuités par le fonds national de solidarité agricole (section viticole) ; 3° de bénéficier pour tous leurs engagements financiers et leurs impôts de reports d'échéances imposés par leur situation financière.

1074. — 16 mai 1967. — M. Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans la nuit du 3 au 4 mai 1967, de fortes gelées ont anéanti une partie importante de la récolte dans le Midi de la France et plus particulièrement dans le département de l'Hérault. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les viticulteurs sinistrés puissent bénéficier au maximum de toutes les aides que nécessite leur situation critique (indemnité, prêts spéciaux, remise d'impôts, moratoires des dettes auprès du crédit agricole).

1075. — 16 mai 1967. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas d'abaisser à 17 heures le service hebdomadaire des professeurs licenciés qui, nommés dans un lycée pour la rentrée d'octobre 1966, exerçaient auparavant comme titulaires de collège et avaient à cette époque été déclarés admissibles à un concours de recrutement.

1076. — 16 mai 1967. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre des armées que les épreuves psychotechniques fixées par l'article 7 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 ayant lieu désormais antérieurement au conseil de révision il peut en résulter pour les élèves de première et des classes terminales des lycées une coïncidence fâcheuse entre ces épreuves et une composition trimestrielle dont le résultat est important pour l'admission, soit en classe terminale, soit au baccalauréat. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale, de convoquer ces jeunes gens au centre de sélection qu'au cours des grandes vacances ou des petits congés scolaires.

1077. — 16 mai 1967. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se trouve un certain nombre de viticulteurs de la région du Sud-Ouest et de Loir-et-Cher dont la récolte de vin de l'année 1965 a été bloquée jusqu'à ces jours derniers. Malgré ce blocage qui a privé les intéressés du revenu du produit de leur travail, les services des contributions directes réclament le paiement de l'impôt sur les bénéfices agricoles aux dates prescrites et infligent la majoration de 10 p. 100 pour les assujettis qui n'ont pas effectué le versement en temps utile. Un pourcentage important de la récolte 1965 (supérieur à 30 p. 100) n'ayant pas été commercialisé avant le 1<sup>er</sup> mai, les instructions récentes de déblocage n'ayant pas été effectives à cette date, il demande s'il peut accorder des délais aux intéressés pour le paiement de leurs impôts et notamment l'exonération de la majoration de 10 p. 100 prévue par le code général des impôts en cas de paiement retardé.

1078. — 16 mai 1967. — M. Pidjot expose à M. le Premier ministre que les Français rapatriés d'Afrique du Nord, établis en Nouvelle-Calédonie, se voient refuser par le ministre de l'Intérieur les prestations et avantages découlant de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Aucune discrimination ne devrait déterminer l'application des dispositions de solidarité nationale édictées par la loi n° 61-1439 du

26 décembre 1961 précitée et les textes qui l'ont complétée. Il lui demande en conséquence s'il compte donner les instructions nécessaires pour que la susdite loi soit pleinement appliquée dans ces territoires.

1079. — 16 mai 1967. — Mme Colette Privat expose à M. le ministre de l'éducation nationale les inquiétudes que suscitent les projets ministériels actuels tendant à transformer le C. A. P. E. S. en un oral de la nouvelle licence. Une telle mesure aboutirait pratiquement à diminuer d'un an la formation de base de la majorité des futurs professeurs du second degré. Elle lui demande : 1° quelles sont les intentions précises du Gouvernement au sujet du C. A. P. E. S. 2° s'il n'est pas opportun de refaire du C. A. P. E. S. un véritable concours national de classement entre les licenciés, impliquant quatre années d'études théoriques après le baccalauréat et suivi d'une année de formation pédagogique dans un centre pédagogique régional.

1080. — 16 mai 1967. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le nombre des maîtres actuellement en fonction dans l'enseignement du second degré ne permet pas de faire bénéficier les élèves d'un enseignement de la plus haute qualité possible et soumet les maîtres à des conditions de travail souvent très pénibles. Même si l'on s'en tient aux estimations du V<sup>e</sup> Plan, on constate que ce document a prévu qu'il faudrait 98.500 professeurs certifiés ou agrégés en 1972. En 1965, il y avait 64.500 postes. Au cours des trois années suivantes, 9.000 postes nouveaux ont été créés. Il faudrait donc, pour atteindre les seuls objectifs indiqués dans le V<sup>e</sup> Plan, créer 25.000 postes nouveaux, soit 6.250 en moyenne par an. Il demande quelles mesures sont envisagées pour créer, dès 1968, les postes budgétaires supplémentaires propres à permettre le desserrement des effectifs, la titularisation d'un grand nombre de maîtres auxiliaires ou d'adjoints d'enseignement, l'accès à la profession d'un nombre suffisant d'étudiants.

1081. — 16 mai 1967. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réalisation des objectifs qui doit poursuivre la France en matière d'enseignement implique non seulement l'accueil, dans des locaux appropriés, d'effectifs accrus, mais encore l'encadrement de ces effectifs par des maîtres ayant des qualifications requises. Cette seconde condition est même absolument décisive, tant il est vrai que l'éducation nationale ne peut se borner à accueillir des élèves et des étudiants, mais doit mettre au service de leur formation un nombre suffisant de maîtres pleinement qualifiés, afin de leur donner à tous les niveaux un enseignement qui soit de la meilleure qualité possible. Or, le Gouvernement vient d'élaborer un projet de réforme de la formation et du recrutement des maîtres du second degré qui semble devoir aboutir, s'il est maintenu, à un abaissement sensible du niveau moyen de la qualification d'un grand nombre de professeurs. Il lui demande : 1° s'il n'est pas opportun de réexaminer ce projet en tenant compte de la nécessité pour tous les maîtres du second degré d'effectuer quatre années d'études théoriques à un niveau qui soit celui d'une maîtrise ; 2° s'il n'est pas opportun de définir des maîtrises d'enseignement qui impliqueraient un tronc commun dans la première année du deuxième cycle, la différenciation entre la formation des chercheurs et celle des enseignants n'apparaissant qu'au cours de la deuxième année ; 3° s'il n'est pas opportun de réorganiser les I. P. S. en prévoyant que les étudiants y seraient admis à l'issue de la première année du premier cycle, y effectueraient trois années d'études et auraient la possibilité de bénéficier d'une quatrième année, accordée à tous ceux qui rempliraient les conditions universitaires nécessaires pour préparer l'agrégation ou le diplôme d'études approfondies ; 4° si dans ces conditions, il n'est pas opportun de refaire du C. A. P. E. S. un concours de classement entre les licenciés, présenté, en ce qui concerne les élèves des I. P. E. S. à l'issue de la troisième année ; 5° comment il est envisagé d'associer les organisations représentatives des enseignants, des parents d'élèves, des étudiants, des spécialistes à l'élaboration de telles mesures.

1082. — 16 mai 1967. — M. Bilbeau expose à M. le ministre des armées que le projet d'agrandissement du polygone de Bourges, motivé par l'entreprise d'expériences nouvelles et peut-être dangereuses, suscite dans les populations voisines, et particulièrement dans les milieux agricoles, de vives inquiétudes. Cet agrandissement, en effet, qui couvrirait une superficie de plus de 500 hectares sur la commune de Bengy-sur-Craon provoque, même à l'état de projet, un tort important aux cultivateurs. Ceux-ci, en raison de l'incertitude du lendemain, ne renouvellent pas leur matériel agricole, hésitent à l'emploi de certains engrais et ne procèdent à aucune réparation ni aménagement de leurs bâtiments d'exploitation. Il lui demande si l'agrandissement du polygone de Bourges sur le territoire de la commune de Bengy-sur-Craon est toujours envisagé par le Gouvernement, et dans l'affirmative, les dates de réalisation qui sont prévues.

**1083.** — 16 mai 1967. — M. Krlég demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures d'ordre général il compte prendre pour assurer dans toute la mesure du possible la sécurité des participants aux courses automobiles, ainsi que des spectateurs. A ce sujet, il lui suggère avant toute autre chose l'interdiction de toute course automobile hors d'un circuit spécialement aménagé à cet effet; la présence sur les lieux d'équipes de secours spécialisées, munies de scaphandres permettant l'approche des brasiers et des moyens techniques nécessaires pour attaquer des brasiers alimentés par l'essence des voitures de course; dans toute la mesure du possible — comme cela se fait à l'étranger — la présence d'un hélicoptère pour transporter à pied d'œuvre les équipes de secours; enfin la pose de filets spéciaux de protection aux endroits où se tiennent les spectateurs comme on peut en voir sur certains grands circuits étrangers comme, par exemple, Indianapolis. Il conviendrait que des mesures soient prises sans aucun retard, l'opinion publique irappée par la mort récente de deux coupeurs automobiles n'ayant jamais oublié le drame qui endeuille, voici plusieurs années, la course du Mans.

**1084.** — 16 mai 1967. — M. Krlég demande à M. le ministre des affaires sociales si les dispositions de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale s'imposent aux sociétés de prestations de services pour le personnel intérimaire qu'elles mettent à la disposition de leurs clients (personnel de bureau, démonstrateurs, vendeurs, etc.).

**1085.** — 16 mai 1967. — M. Le Tac appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la forme singulière, dépourvue de tout caractère confidentiel, d'une enquête effectuée actuellement par son département pour recenser les professions visées aux termes de la circulaire adressée par les parquets du tribunal de grande instance (section financière), aux conseils juridiques et aux conseils fiscaux. Il est en effet demandé à ceux-ci de fournir un certain nombre de renseignements professionnels et parfois confidentiels. Or, toutes les professions recensées, répertoriées, ou soumises à une réglementation d'ordre juridique et de qualification professionnelle (telles celles de couturières, remmailleuses, garagistes et autres...) ont fait l'objet d'un décret promouvant ce recensement et cette restriction. A ce jour, les conseils juridiques ne font l'objet d'aucune mesure de ce genre — et il semble a priori — que ce recensement opéré sous forme d'enquête, et qui n'assure même pas la forme confidentielle sur les renseignements exigés, ne remplisse nullement les conditions requises par la loi et la liberté professionnelle, pour soumettre les assujettis à se plier à cette forme insolite de recensement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

**1086.** — 16 mai 1967. — M. Marette demande à M. le ministre des affaires sociales s'il ne serait pas possible d'accorder aux salariés en congé de maladie de longue durée le bénéfice du billet annuel de chemin de fer que la S. N. C. F. accorde au titre des congés payés. Beaucoup de salariés en congé de maladie de longue durée peuvent malgré tout se déplacer et il semble paradoxal de leur refuser le bénéfice du billet annuel de chemin de fer à prix réduit.

**1087.** — 16 mai 1967. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'un surveillant général stagiaire de collège d'enseignement technique recruté à compter du 30 septembre 1966 et classé au premier échelon de son grade (sans ancienneté d'échelon). L'intéressé avait précédemment exercé les fonctions de maître d'externat dans un collège national technique du 1<sup>er</sup> janvier 1948 au 30 septembre 1966. Pendant cette période, ce maître d'externat était rémunéré par la municipalité de la ville où il exerçait ses fonctions. Les services correspondant à cette longue période n'ont pu entrer en ligne de compte pour son avancement car il s'agissait de services effectués dans le cadre des fonctionnaires publics des collectivités locales. Il lui demande, s'agissant d'un surveillant ayant exercé ses fonctions dans un établissement public et quelle qu'ait été sa situation administrative s'il n'envisage pas de la faire prendre en compte pour son reclassement.

**1088.** — 16 mai 1967. — M. Trorlal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation administrative défavorable faite aux ex-sous-chefs de district de l'administration des eaux et forêts du Maroc. Ceux-ci étaient classés, dans le cadre chérifien, en catégorie B (active). Ils ont été reclassés en qualité de géomètre-dessinateur en application de l'arrêté de concordance du 8 février 1958, après avis de la commission spéciale instituée par le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956. Or, les géomètres-dessinateurs sont classés en catégorie A (sédentaire) bien qu'ils occupent, pour la plupart, des emplois d'agent technique des eaux et forêts. Des propositions auraient été faites par le ministère de l'agriculture

en vue de reclasser les ex-sous-chefs de district du Maroc dans le grade de sous-chef de district du corps métropolitain des préposés des eaux et forêts. Il lui demande si un tel reclassement a des chances d'aboutir rapidement afin de ne pas léser ceux des anciens sous-chefs de district du cadre chérifien qui pourraient, dès maintenant, prétendre à une pension de retraite de catégorie B.

**1089.** — 16 mai 1967. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il a l'intention de prendre en vue de réaliser une effective démocratisation de l'enseignement supérieur. Il attire son attention sur l'urgence du problème, beaucoup de familles s'interrogeant pour savoir si elles pourront faire poursuivre des études à leurs enfants. Il lui rappelle qu'il a eu l'honneur de déposer un texte visant à instituer une prestation d'études en faveur des étudiants, et attend qu'une suite favorable soit donnée à sa demande.

**1090.** — 16 mai 1967. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude manifestée par les étudiants et leurs représentants devant la parution du rapport d'une commission visant à étudier la réforme de l'aide sociale aux étudiants. Il lui rappelle que le maintien de l'aide indirecte constitue une condition indispensable, au même titre que la prestation d'études, à la démocratisation de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, il lui semble indispensable d'associer, à tous les échelons, les étudiants à la gestion de cette aide. Son intégration à un service général du ministère de l'éducation, visant donc à retirer cette participation aux étudiants serait des plus préjudiciables. Il lui demande s'il lui serait possible de lui donner des précisions quant à ses intentions et espère qu'elles seront conformes aux souhaits ci-dessus formulés.

**1091.** — 16 mai 1967. — M. de La Malène expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la situation des sculpteurs devient de plus en plus difficile, compte tenu en particulier du fait que le I p. 100 réservé à la décoration des groupes scolaires, est bloqué avec des grandes restrictions et du fait que ce I p. 100 n'a pas pu jusqu'ici être étendu aux grands bâtiments publics, et que cette situation difficile oblige la plupart de leurs épouses à travailler pour subvenir pratiquement, à elles-seules, aux charges du ménage. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas justifié d'intervenir auprès du ministre des finances pour que dans le calcul des cotisations de la caisse vieillesse des artistes, ne soit pas exigé dans les ressources du ménage, le salaire de l'épouse sur lequel est déjà prélevé sa cotisation à la caisse des vieux travailleurs salariés.

**1092.** — 16 mai 1967. — M. de La Malène demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'étudier la possibilité d'adresser, par la poste, aux personnes âgées, le montant de leur allocation logement, qu'elles sont à l'heure actuelle, obligées d'aller encaisser tous les trois mois, à la perception dont elles dépendent. Pour certaines personnes âgées, de telles démarches sont souvent fatigantes.

**1093.** — 16 mai 1967. — M. Chochoy attire l'attention de M. le ministre de l'information sur le fait que les services de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.) imposent le paiement d'une taxe aux débitants de boissons possesseurs d'un appareil de télévision placé dans la cuisine et non visible de la salle de café. Etant donné que cette mesure atteint en général des débitants de boissons de condition modeste dont le logement ne comporte qu'un nombre restreint de pièces, il lui demande s'il n'estime pas opportun que les appareils de télévision utilisés dans ces conditions soient exonérés de toutes taxes spéciales et de toutes redevances au profit de la S. A. C. E. M.

**1094.** — 16 mai 1967. — M. Chochoy signale à M. le ministre de l'agriculture les retards importants apportés dans le Pas-de-Calais au règlement de la ristourne de 10 p. 100 sur les achats de machines agricoles, laquelle est parfois payée aux intéressés plus d'un an après le dépôt des dossiers de demande. La plupart des cultivateurs comptant sur la perception de cette ristourne pour poursuivre leur équipement, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la direction départementale des services agricoles dispose du personnel suffisant pour permettre le paiement de la ristourne en temps utile.

**1095.** — 16 mai 1967. — M. Chochoy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les fonctionnaires ayant servi outre-mer ne pourront plus, après le 1<sup>er</sup> décembre 1967, bénéficier des réductions d'âge pour la jouissance de la

retraite prévues par l'ancien code des pensions. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reconduire *sine die* les dispositions transitoires prévues par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1964.

1096. — 16 mai 1967. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'assurés sociaux victimes d'accident et obtenant en justice la condamnation de l'auteur responsable au paiement d'une indemnité destinée à couvrir le préjudice résultant de l'incapacité permanente partielle. Au cours de la procédure, la sécurité sociale intervient et elle obtient très normalement le remboursement des sommes avancées à son assuré ainsi, éventuellement, qu'un capital destiné au service d'une pension d'invalidité. Bien entendu ce capital s'impute sur le montant de l'indemnité versée à la victime au titre de son incapacité permanente partielle. Or, il arrive que peu de temps après avoir reçu ce capital, la sécurité sociale diminue la pension d'invalidité au motif que la nouvelle activité de l'assuré lui apporte des ressources d'une certaine importance. Il lui demande : 1° si une telle pratique n'est pas abusive, qui consiste à conserver un capital constitutif d'une pension d'invalidité en ne versant plus cette dernière ou en ne la versant que partiellement ; 2° si le droit le plus strict n'impose pas à la sécurité sociale le devoir de verser à son assuré la partie du capital correspondant à la diminution de la pension, l'enrichissement pouvant en résulter pour elle, dans le cas contraire, étant totalement dépourvu de cause.

1097. — 16 mai 1967. — **M. Montagne** demande à **M. le ministre des armées** si la rédaction adoptée dans le nouvel article L. 34 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi 64-1339 du 26 décembre 1964 doit être interprétée comme impliquant un changement dans le régime auquel étaient précédemment soumis les militaires et marins en ce qui concerne les invalidités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service.

1098. — 16 mai 1967. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le service des rapatriés de la préfecture de la Seine, refuse à un couple de rapatriés de la Guinée la reconnaissance du titre de rapatriés et les avantages qui y sont attachés. Il précise que le couple dont il s'agit a été, dans des circonstances prouvées, obligé de quitter précipitamment la Guinée pour des raisons de sécurité et en abandonnant tous ses biens. Il lui demande si les textes découlant de la loi 61-1439 du 26 décembre 1961 sont ou ne sont pas applicables aux rapatriés de Guinée. Dans l'affirmative, il lui demande les conditions dans lesquelles les intéressés pourraient faire prévaloir leurs droits.

1100. — 16 mai 1967. — **M. Bousquet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la dépense du droit de timbre accordée par les articles 1365 C. G. I. et 79 du code de procédure civile profite à la copie du jugement et à la copie du contredit transmises par le greffier en chef du tribunal au greffier en chef de la cour d'appel en exécution de l'article 169 du code de procédure civile.

1101. — 16 mai 1967. — **M. Bousquet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la dépense du droit de timbre accordée par les articles 1365 C. G. I. et 79 du code de procédure civile profite aux copies de délibérations des conseils de famille ou des décisions du juge des tutelles figurant au dossier de la tutelle ou de l'administration légale, prévu par l'article 394 du code civil.

1102. — 16 mai 1967. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 22405 (2<sup>e</sup> législature) exposant la situation d'une personne, gérante et associée de trois sociétés civiles immobilières particulières, sans but lucratif, ne payant pas d'impôt sur les sociétés. Cette personne, comme la société elle-même, n'effectue aucun acte ni de commerce (achat ou vente avec profit) ni d'intermédiaire (honoraires ou commissions) au sein de la société ou en dehors de celle-ci. Chaque société n'alloue à son gérant aucune rémunération, mais elle met à sa disposition, sur le coût prévu de la construction une somme forfaitaire pour lui permettre de faire face aux frais d'administration. Il lui demande si les économies que parvient à réaliser le gérant, sur les frais d'administration, et qui lui restent acquises, sont susceptibles de l'assujettir à l'imposition sur la patente, ou bien, du fait de l'objet purement immobilier de chaque société, si ce profit doit être considéré comme un « revenu foncier » ainsi que le laisse penser la réponse ministérielle à **M. Cassagne** (Dép. Journal officiel du 17 juillet 1957, Déb. A. N., page 3669, n° 4540).

1103. — 16 mai 1967. — **M. Vitter** expose à **M. le ministre de la justice** la situation regrettable qui résulte de l'application extrêmement rigoureuse d'un arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation en date du 8 juillet 1879, d'après lequel il conviendrait de soumettre les testaments-partages à un régime fiscal beaucoup plus onéreux que celui auquel sont assujettis les testaments ordinaires. Cette décision surprenante a eu pour résultat de faire abandonner l'usage des testaments-partages, qui se sont trouvés considérablement pénalisés par rapport aux testaments ordinaires alors qu'ils auraient dû bénéficier d'un régime de faveur puisqu'ils ne peuvent être rédigés que par un ascendant au profit de ses descendants. Cependant, la jurisprudence susvisée semble être devenue caduque à la suite de la réforme fiscale réalisée par le décret du 9 décembre 1948. En conséquence, il lui demande s'il peut lui confirmer : 1° que les enfants légitimes ne doivent en aucun cas payer des droits d'enregistrement plus élevés que ceux qui seraient réclamés à d'autres héritiers si le testateur était mort sans postérité ; 2° qu'un testament-partage et un testament ordinaire concernant des descendants directs ont tous les deux pour principal effet juridique de répartir la succession entre les bénéficiaires, afin d'éviter à ceux-ci de se trouver en indivision et d'avoir à procéder eux-mêmes à un partage.

1104. — 16 mai 1967. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients éventuels de la réforme du C. A. P. E. S. qui diminuerait d'un an la formation de base de la majorité des futurs professeurs en la limitant à trois années d'études au-delà du baccalauréat, et également sur la réduction de trois ans à deux ans de la durée normale des études en I. P. E. S. Cette formation risque en effet d'abaisser de manière sensible le niveau moyen de la qualification d'un grand nombre de futurs professeurs. Etant donné qu'il est essentiel pour l'éducation nationale de mettre au service des jeunes des enseignants aussi qualifiés que possible, il lui demande si le maintien de la réglementation actuelle en ce domaine ne serait pas préférable.

1105. — 16 mai 1967. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un particulier qui a acheté en 1966 un immeuble et ses dépendances, le tout d'une superficie inférieure à 2.500 mètres carrés et qui s'est engagé à conserver à l'immeuble son caractère d'habitation pendant un délai de trois ans à concurrence d'une fraction représentative des 7/8 de sa valeur totale, bénéficiant ainsi à concurrence de cette fraction du régime de faveur prévu à l'article 1372 du code général des impôts. Le surplus de l'immeuble, soit 1/8, représentant deux pièces destinées à être affectées à un usage professionnel ainsi qu'une partie du terrain en nature de sol de cour, a fait l'objet d'une évaluation distincte et supporté les droits au taux normal de 13,20 p. 100 plus les taxes locales. L'acquéreur, ayant fait édifier quelques mois plus tard des constructions à usage professionnel sur le terrain en nature de sol de cour ayant supporté les droits au taux de 13,20 p. 100 plus les taxes locales, s'est vu réclamer un complément de droit de mutation et un droit supplémentaire de 6 p. 100 pour avoir augmenté la proportion des locaux à usage professionnel par rapport aux locaux à usage d'habitation. Etant donné que l'acquéreur a conservé intégralement leur affectation à usage d'habitation aux parties de l'immeuble ayant bénéficié des dispositions de l'article 1372 du code général des impôts et que les constructions nouvelles à usage professionnel ont été édifiées, postérieurement à l'acquisition, sur une partie du terrain en sol de cour ayant supporté les droits normaux de mutation, il lui demande si, les lois fiscales étant d'interprétation restrictive, le service de l'enregistrement peut tenir compte de ces constructions neuves pour établir une nouvelle ventilation entre les parties à usage d'habitation et à usage professionnel alors qu'il est admis que la déchéance du régime de faveur susceptible d'être encourue par l'acquéreur ne peut frapper que la partie des immeubles acquis pour laquelle l'intéressé n'a pas respecté l'engagement qu'il avait contracté au sujet de l'affectation des biens en cause et qu'en l'espèce l'acquéreur n'a pas changé la destination et l'utilisation des locaux pour lesquels il avait bénéficié du régime de faveur.

1108. — 16 mai 1967. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la procédure administrative d'instruction et d'étude des dossiers relatifs à la création et à la réalisation des établissements sanitaires et hospitaliers est très complexe et qu'elle aboutit à des lenteurs très préjudiciables à l'équipement général de notre pays. C'est pourquoi il lui demande si des mesures permettant de simplifier et d'accélérer la procédure en cause sont envisagées à bref délai.

1109. — 16 mai 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'augmenter le nombre d'agents du cadastre et de les affecter dans les départements où les opérations de remembrement connaissent un retard particulièrement dommageable à l'économie rurale.

1110. — 16 mai 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de la justice s'il envisage de recruter des juges de paix qui seraient affectés dans les départements où les opérations de remembrement connaissent un retard particulièrement dommageable à l'économie rurale.

1111. — 16 mai 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut autoriser un prélèvement de 1 p. 100 sur les crédits affectés au remembrement pour permettre aux directions départementales de l'agriculture d'embaucher du personnel supplémentaire chargé des opérations de remembrement, car l'insuffisance numérique de ce personnel retarde dangereusement les opérations programmées.

1112. — 16 mai 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage d'augmenter les crédits nécessaires pour assurer l'électrification rurale dont les besoins vont croissant. Il est particulièrement urgent de renforcer les lignes électriques existantes pour assurer un emploi normal des moteurs multiples qui équipent désormais les exploitations agricoles et pour permettre notamment dans un département comme celui de la Manche, l'équipement que la loi sur l'élevage prévoit. Il lui demande si ces renforcements de lignes ne peuvent pas être réalisés en accord avec le ministère de l'équipement et du logement, pour faciliter, dans ce même département, l'électrification des régions côtières dont les besoins sont considérables pendant la saison d'été.

1113. — 16 mai 1967. — M. Cassagne rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un cadre qui souscrit, en supplément du régime obligatoire par répartition, une retraite complémentaire auprès d'une compagnie d'assurance sur la vie, bénéficiaire, si le contrat satisfait aux dispositions de la convention collective du 14 mars 1947, d'avantages fiscaux qui permettent, en particulier, de déduire le montant des cotisations du revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Lorsqu'un travailleur indépendant, un artisan ou un représentant qui, comme cadre, est astreint au paiement d'une cotisation minimum obligatoire auprès d'une caisse professionnelle ou interprofessionnelle de retraite par répartition souscrit, en outre, auprès de cette caisse, une retraite complémentaire, l'ensemble des cotisations est exonéré de l'I. R. P. P. Il lui demande si les personnes appartenant à ces différentes catégories peuvent, comme cela est prévu pour les cadres, opter, en ce qui concerne la retraite complémentaire, pour une formule par capitalisation auprès d'une compagnie d'assurance. Il lui demande dans ce cas, et si le contrat ainsi souscrit satisfait à des dispositions analogues à celles prévues pour les cadres, ce qu'il conviendrait de confirmer, elles ont le droit de déduire la cotisation qui en découle du montant du revenu imposable à l'I. R. P. P. comme elles déduisent le montant de la cotisation du régime obligatoire. Si cette question appelle une réponse négative, il lui demande comment peut se justifier cette différence de traitement.

1114. — 16 mai 1967. — M. Cassagne rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'au cours de l'année 1966 de nombreuses questions écrites lui furent posées au sujet du nouveau statut des médecins des hôpitaux psychiatriques (question écrite n° 18120 de M. Krieg ; réponse *Journal officiel*, débats A. N., du 18 mai 1966 ; question écrite n° 18828 de M. Boinvilliers ; réponse *Journal officiel*, débats A. N., du 7 mai 1966 ; question écrite n° 18943 de M. Roques ; réponse *Journal officiel*, débats A. N., du 18 mai 1966 ; question écrite n° 19138 de M. Le Theule ; réponse *Journal officiel*, débats A. N., du 8 juin 1966). Les réponses faites à ces questions faisaient état de la mise au point d'un statut tendant à accorder aux médecins des hôpitaux psychiatriques une carrière et une rémunération comparables à celles des médecins des hôpitaux de deuxième catégorie, 1<sup>er</sup> groupe exerçant à plein temps. Il était précisé que ce projet de statut devait donner lieu à des mises au point nécessitant encore quelque délai, mais étant poursuivies avec « la plus grande célérité ». Les réponses dont il vient d'être fait état datent de 10 mois et plus. Les médecins des hôpitaux psychiatriques n'ayant pas obtenu satisfaction ont déposé une semaine d'action revendicative à la mi-février. Il lui demande s'il compte faire accélérer l'étude du statut des personnels en cause afin que ce texte puisse paraître dans les plus courts délais.

1115. — 16 mai 1967. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 553 du code de la sécurité sociale prévoit l'insaisissabilité et l'incessibilité des allocations familiales « sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues à l'article 203 du code civil et pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une fraude ou d'une fausse déclaration de l'allocataire ». En conséquence, il lui demande si le conseil d'administration d'une caisse de mutualité sociale agricole peut décider de verser les prestations familiales d'un exploitant sur le compte de celui-ci au crédit agricole, après l'avoir prévenu par un avis non daté en lui laissant dix jours pour manifester son désaccord.

1116. — 16 mai 1967. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un contribuable, propriétaire de l'immeuble dont il se réserve la jouissance et qui a dû dans le courant de l'année 1965 faire d'importants travaux nécessités par la conservation de l'immeuble pris en son ensemble afin de le maintenir en état et d'en permettre un usage normal, sans nullement en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement antérieur. Ces travaux avaient pour but de remédier aux dommages causés dans les années précédentes audit immeuble par l'affaissement d'une voûte d'égout, dommages constatés par une expertise ordonnée par le tribunal administratif du lieu. Il lui demande si ces frais sont déductibles en leur entier des revenus dudit propriétaire pour l'année 1965 ou s'il convient de n'opérer que la réduction forfaitaire prévue par le 4<sup>e</sup> de l'article 31-1 du code général des impôts, cette dernière solution semblant ne pas devoir être retenue si l'on se réfère à la réponse faite à la question écrite n° 15-683 (*Journal officiel*, débats A. N. du 3 avril 1966, page 551).

1117. — 16 mai 1967. — M. Litoux expose à M. le ministre de la justice que les membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux sont indemnisés des frais de séjour et de déplacement qu'ils exposent pour leur participation aux audiences de ces juridictions selon les tarifs applicables aux fonctionnaires (cf. notamment la réponse ministérielle à M. de Sesmaisons au J. O. débats A. N. 1959-n° 2657). Il attire son attention sur le caractère peu adéquat dans le principe et peu équitable, quant aux assesseurs, de ce système d'indemnisation, si l'on considère qu'il ne constitue, quant aux fonctionnaires qui touchent en outre, un traitement, qu'un appoint de rétribution. En réalité, les indemnités, telles qu'elles ressortent des textes en vigueur et notamment du dernier en date (décret n° 66-619 du 10 août 1966) ne couvrant pas normalement la dépense effectivement exposée. Ainsi, l'application de ce système fait que les assesseurs élus des tribunaux paritaires, chaque fois qu'ils siègent — et ils doivent le plus souvent, habitant la campagne, utiliser pour venir aux audiences leur voiture personnelle — subissent une perte. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'examiner, les assesseurs ne pouvant d'aucune manière être assimilés à des fonctionnaires, s'il ne conviendrait pas de substituer au système qui est actuellement appliqué, un système de remboursement de frais plus équitable, en se référant par exemple à celui qui existe, selon le code de procédure pénale soit pour les magistrats, soit pour les jurés des cours d'assises, auxquels on peut, *mutatis mutandis*, les comparer (articles R. 140 à 143, articles R. 100 à 203 du code de procédure pénale — décret n° 67-62 du 14 janvier 1967). Cela permettrait d'accorder aux intéressés un remboursement correspondant mieux au service qu'ils doivent assumer, et aux charges diverses qui en découlent pour eux, leur mission ayant notamment pour conséquence de les distraire de leur activité professionnelle habituelle.

1118. — 16 mai 1967. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les vérificateurs retraités des postes et télécommunications attendent depuis plusieurs années la revalorisation de leur retraite, compte tenu de celles intervenues en faveur de leurs collègues encore en activité et résultant en dernier lieu du décret statutaire n° 65-117 du 12 février 1965 portant majorations indiciaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963. Il lui expose que malgré des pourparlers engagés depuis plus d'un an entre ses services et ceux du ministère des postes et télécommunications au sujet de l'élaboration d'un décret d'assimilation auquel est subordonnée la révision des pensions des vérificateurs retraités, aucun accord n'est encore intervenu. Il lui demande si, compte tenu du nombre réduit des intéressés (moins de 500) et de la faible incidence financière entraînée, il ne pourrait donner à ses services toutes instructions destinées à accorder la revalorisation réclamée par les vérificateurs retraités des postes et télécommunications.

1119. — 16 mai 1967. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que les vérificateurs retraités de son département attendent depuis plusieurs années la

revalorisation de leur retraite, compte tenu de celles intervenues en faveur de leurs collègues encore en activité et résultant en dernier lieu du décret statutaire n° 65-117 du 12 février 1965 portant majorations indiciaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963. Il lui expose en effet que malgré des pourparlers engagés depuis plus d'un an entre ses services et ceux du ministère de l'économie et des finances au sujet de l'élaboration d'un décret d'assimilation auquel est subordonnée la révision des pensions des vérificateurs retraités, aucun accord n'est encore intervenu. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait insister auprès de son collègue de l'économie et des finances afin d'obtenir enfin la revalorisation attendue, remarque étant faite que cette mesure n'aurait qu'une très faible incidence financière, le nombre des bénéficiaires éventuels étant très réduit (moins de 500).

1120. — 16 mai 1967. — **M. Sagette** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 7, IV, de la loi du 8 août 1962 : « Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption (par les S. A. F. E. R.)... les acquisitions effectuées par les cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire, et les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus ou à des cohéritiers, ou à leur conjoint survivant ». Il lui demande comment ce texte doit être appliqué dans le cas suivant : A et B frère et sœur, propriétaires indivis pour moitié chacun, d'une exploitation rurale, désirent vendre cette dernière aux époux C et D. B est mariée avec E qui est le frère de D (l'épouse de l'acquéreur) et acquéreur elle-même du reste. Si B était seule propriétaire de l'exploitation, elle vendrait donc à sa belle-sœur et au mari de cette dernière, et conformément aux dispositions de l'article ci-dessus rappelé, le droit de préemption de la S. A. F. E. R. semblerait ne pas pouvoir s'exercer. Dans le cas présent, A est propriétaire de la moitié de l'exploitation, et il n'existe juridiquement aucun lien de parenté ni d'alliance entre lui et les acquéreurs. Il souhaite savoir ce que devient dans l'hypothèse envisagée le droit de préemption de la S. A. F. E. R. et si on doit considérer qu'il pourrait s'exercer sur la moitié de la propriété appartenant à A.

1121. — 16 mai 1967. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreuses personnes rapatriées d'outre-mer ont dû contracter un emprunt auprès du crédit hôtelier pour réaliser leur installation en France et que les intéressés se trouvent actuellement dans l'impossibilité de faire face aux engagements qu'ils ont pris à l'égard de leur prêteur. Il lui demande si, en attendant qu'ils puissent percevoir une juste indemnisation pour les biens qu'ils ont abandonnés outre-mer, sans avoir obtenu jusqu'à présent aucune compensation, il n'estime pas normal que des mesures soient prises pour leur venir en aide dans les difficultés qu'ils rencontrent pour le remboursement de leur prêt.

1122. — 16 mai 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que dans la réponse à la question écrite n° 4608 publiée au *J. O.*, débats A. N. du 24 octobre 1963, page 5455, il était indiqué que, compte tenu de la diversité des situations susceptibles de se présenter en ce qui concerne les règles de cumul d'une pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale et d'une pension militaire d'ancienneté, les services du ministère du travail avaient saisi **M. le ministre des finances** et des affaires économiques d'un projet de modification de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 qui permettrait d'assouplir sensiblement les règles fixées par cet article. Il souligne la situation particulièrement pénible dans laquelle se trouvent placés, par suite de l'application de la réglementation actuelle, les militaires de carrière retraités, devenus salariés postérieurement à leur admission à la retraite qui, bien que remplissant les conditions exigées pour l'attribution d'une pension d'invalidité, ne peuvent percevoir celle-ci, dès lors que le total de leur pension militaire d'ancienneté et de la pension d'invalidité à laquelle ils auraient droit, dépasse le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'interruption de travail suivie de l'invalidité. Ces retraités, incapables de travailler, se trouvent ainsi réduits à vivre avec leur pension militaire qui est souvent bien insuffisante — notamment dans le cas d'une pension proportionnelle — pour subvenir à leurs besoins. Il lui demande quelle suite a été donnée au projet de modification auquel il était fait allusion dans la réponse à la question écrite susvisée et s'il n'envisage pas de donner rapidement à ce problème une solution satisfaisante.

1123. — 16 mai 1967. — **M. Fontanet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui confirmer : 1° que les principaux effets juridiques d'un testament partage sont les mêmes que ceux produits par un testament ordinaire fait par un ascendant au

profit de ses descendants ; 2° que ces actes constituent tous les deux des actes de libéralité ; 3° que la cour de cassation n'a jamais déclaré qu'il fallait les soumettre à des régimes fiscaux différents.

1124. — 16 mai 1967. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître quelles sont les incidences prévues de la réforme, en ce qui concerne la capacité d'accueil des établissements scolaires de Saint-Etienne et notamment si les nouveaux critères de scolarisation ne sont pas de nature à réduire sensiblement les effectifs actuels.

1125. — 16 mai 1967. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si l'ex-femme d'un cadre, soit d'une entreprise nationalisée, soit d'une entreprise privée, ayant obtenu le divorce à son profit exclusif, celle-ci n'étant pas remariée avant le décès de son ex-mari, bénéficie des mêmes droits que l'ex-femme d'un fonctionnaire ou militaire, dont les intérêts viennent d'être protégés par la loi n° 66-1013 du 28 décembre 1966 (*Journal officiel* du 29 décembre 1966).

1126. — 16 mai 1967. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les cadres et ingénieurs ayant fait carrière dans les mines d'Algérie ressortissaient pour les retraites d'un organisme différent de celui existant pour la métropole. Cette caisse portait le nom de Caisse autonome de retraite complémentaire des ingénieurs et employés des mines d'Algérie (C. A. R. C. I. E. M. A.). Depuis l'indépendance, cet organisme avait les plus grandes difficultés à honorer ses engagements. Les arrérages arrivaient en retard et souvent dans des conditions difficiles. Finalement, à la fin de l'année 1966, la caisse n'a plus pu tenir ses engagements du fait que la plupart des mines d'Algérie du Nord étant nationalisées, les cotisations qu'elle recevait ne lui permettaient plus d'obtenir des recettes suffisantes. A la suite d'un arbitrage qu'aurait donné une commission nationale paritaire, les obligations de la C. A. R. C. I. E. M. A. ont été reprises par une autre caisse, l'« A. G. I. R. C. », avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1967. Les adhérents de la C. A. R. C. I. E. M. A. ont appris par simple circulaire que les prestations qui leur étaient dues seraient désormais versées mais fortement amputées. Cette diminution est particulièrement ressentie par les personnes âgées. Il lui demande s'il compte revoir la situation au moins pour les vieux retraités, d'autant plus que, dans le cadre de la coopération et dans des cas similaires, des aides ont été prévues dans des républiques africaines indépendantes.

1127. — 16 mai 1967. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des transports** que les pêcheurs au lamparo du littoral méditerranéen (Bouches-du-Rhône et Var) ont, le 10 mai 1967, décidé une grève illimitée et le dépôt de leurs rôles en protestation contre la mévente de la sardine. Il souligne que pour un apport de 80 tonnes, 22 tonnes, n'ayant pu être achetées pour l'industrie de la conserve, ont été rejetées à la mer, ce qui démontre la gravité de la situation de cette branche de la production locale qui atteint en période de plein rendement 300 à 400 tonnes par jour. Il fait également observer que les possibilités d'absorption du marché sont indéfinies et que par ailleurs le prix à la consommation demeure élevé sans que pour autant le prix plancher à la production ait été relevé. Cette situation intervient alors que les pêcheurs ont depuis plusieurs années, suivant les recommandations qui leur ont été faites, modernisé leurs bateaux et leur matériel de pêche, leur permettant, malgré les conditions particulières d'exercice de leur activité, d'atteindre le tonnage le plus important de tous les ports français pour la pêche au poissons bleu. Ainsi qu'il a été exposé à différentes reprises et malgré les assurances données concernant l'équipement portuaire, la conservation et la commercialisation du poisson, aucune décision de règlement n'est encore intervenue pour leur permettre une activité de pêche normale. A cela, s'ajoutent les conséquences de l'importation de fort tonnage de poissons de conserve. En raison même de l'importance de ce problème pour les pêcheurs et leurs équipages, des activités qui s'y rattachent et qui pourraient se développer, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° assurer d'urgence la vente de la production actuelle et à venir ; 2° régler les problèmes relatifs à l'équipement portuaire ; 3° permettre la conservation et la commercialisation du poisson ; 4° limiter en période de pleine production les importations de conserves de sardines congelées.

1128. — 16 mai 1967. — **M. Loustau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer quelles sont les taxes fiscales et les taxes accessoires en matière de mutation à titre onéreux et de mutation à titre gratuit : 1° sur les immeubles urbains bâtis et immeubles urbains non bâtis ; 2° sur les immeubles

agricoles fonciers bâtis et non bâtis; 3° les actions des sociétés anonymes, au porteur et nominatives; 4° les titres d'Etat et les emprunts d'Etat ou des sociétés nationalisées. Il lui demande, en outre, les mesures qu'il compte prendre en vue d'obtenir une meilleure parité fiscale si de trop graves divergences existaient.

1129. — 16 mai 1967. — M. Loustau demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement a l'intention de présenter au Parlement, en vue de son approbation, le compte-rendu annuel de l'application du traité de Communauté économique européenne et des mesures économiques, fiscales et sociales intervenues dans la Communauté, en exposant les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour faciliter l'adaptation des activités nationales aux nouvelles conditions du marché, ainsi qu'il est stipulé par l'article 2 de la loi n° 57-370 du 2 août 1957 qui a autorisé le Président de la République à ratifier ledit traité.

1130. — 16 mai 1967. — M. Chochoy expose à M. le ministre des affaires sociales que: 1° les rentes et pensions de vieillesse ou d'accidents du travail servies à des assurés sociaux ont été revalorisées de 7,7 p. 100 en 1961, 15 p. 100 en 1962, 16 p. 100 en 1963, 12 p. 100 en 1964, 11 p. 100 en 1965, 6,9 p. 100 en 1966 et de 6, 8 p. 100 en 1967; 2° dans le même temps les indemnités journalières servies, en application des articles L. 283 b et L. 448 du code de la sécurité sociale aux assurés sociaux malades ou victimes d'un accident du travail et se trouvant dans l'incapacité de continuer ou reprendre leur travail ont été revalorisées: a) par l'arrêté du 15 juin 1965 de: 9 p. 100 pour les gains journaliers antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1963; 6 p. 100 pour les gains journaliers du premier semestre 1963; 4,5 p. 100 pour les gains journaliers du deuxième semestre 1963; 3 p. 100 pour les gains journaliers du premier semestre 1964; b) par l'arrêté du 31 mars 1967 de: 9 p. 100 pour les gains journaliers du deuxième semestre 1964; 7 p. 100 pour les gains journaliers du premier semestre 1965; 5 p. 100 pour les gains journaliers du deuxième semestre 1965; 3° la disparité des coefficients de revalorisation de ces deux catégories de prestations liées à l'évolution des salaires a été et demeure très importante, bien que les critères de revalorisation des rentes et pensions aient été modifiés en 1965 dans un sens restrictif. Il lui demande de lui indiquer quels sont les critères retenus pour déterminer la revalorisation des indemnités journalières servies en application des articles L. 283 b et L. 448 du code de la sécurité sociale et s'il n'envisage pas de mettre fin à la choquante disparité signalée, en harmonisant les deux régimes liés à l'évolution des salaires, évolution dont on comprend mal qu'elle soit appréciée de façon aussi différente.

1131. — 16 mai 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 66-619 du 10 août 1966 a modifié le taux des indemnités de frais de déplacement des fonctionnaires et, par voie de conséquence, des agents de travaux, conducteurs de travaux des ponts et chaussées. L'application de ce texte fait apparaître une anomalie car ces agents de travaux perçoivent les indemnités de frais de déplacement au nouveau taux, soit 8 francs lorsqu'ils travaillent sur une route nationale mais ils restent payés à l'ancien taux, c'est-à-dire à 4,40 francs lorsqu'ils travaillent sur le réseau départemental. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette discrimination injustifiée.

1132. — 16 mai 1967. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que neuf ans après la décision de procéder à une réforme monétaire intérieure (création du nouveau franc), cette dernière n'est pas encore totalement réalisée. La gêne qui en résulte notamment pour les personnes âgées ou les touristes étrangers est certaine. Il lui demande à quelle date seront seules en circulation les pièces et billets libellés en francs ou centimes nouveaux. Il lui demande en outre quel a été le coût global, à ce jour, de l'impression des nouveaux billets et de la frappe des nouvelles pièces.

1133. — 16 mai 1967. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel est, parmi les bénéficiaires de la carte d'invalidité en vertu de la législation concernant les anciens combattants et victimes de guerre, le nombre d'entre eux qui appartiennent: 1° aux victimes de la guerre 1914-1918; 2° à celle de 1939-1945; 3° à la guerre d'Indochine; 4° à la guerre d'Algérie; 5° aux opérations du Maroc et de Tunisie postérieures à 1945; 6° à des pays étrangers avec l'indication du chiffre pour chacun.

1134. — 16 mai 1967. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des mineurs qui, au cours de la guerre 1939-1945, furent internés ou déportés par l'occupant. Ces mineurs dont le nombre s'amenuise chaque année et qui sont à peine 120 pour le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, ont repris à leur retour leur pénible métier et sont actuellement, sans exception, dans un état de santé précaire. Bien peu atteindront l'âge normal de la retraite fixé à cinquante ans pour les mineurs de fond et à cinquante-cinq ans pour ceux de la surface. Le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 publié au *Journal officiel* du 24 avril 1965 a permis la mise à la retraite anticipée des déportés et internés affiliés à la sécurité sociale au titre du régime général en leur accordant une bonification de cinq ans. Il lui demande si le Gouvernement ne trouve pas justifié de prendre les mêmes dispositions en ce qui concerne les ressortissants de la sécurité sociale minière et ainsi de permettre aux anciens déportés mineurs de prendre leur retraite à quarante-cinq ans et cinquante ans.

1135. — 16 mai 1967. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des mineurs qui, au cours de la guerre 1939-1945, furent internés ou déportés par l'occupant. Ces mineurs dont le nombre s'amenuise chaque année et qui sont à peine 120 pour le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, ont repris à leur retour leur pénible métier et sont actuellement, sans exception, dans un état de santé précaire. Bien peu atteindront l'âge normal de la retraite fixé à cinquante ans pour les mineurs de fond et à cinquante-cinq ans pour ceux de la surface. Le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 publié au *Journal officiel* du 24 avril 1965 a permis la mise à la retraite anticipée des déportés et internés affiliés à la sécurité sociale au titre du régime général en leur accordant une bonification de cinq ans. Il lui demande si le Gouvernement ne trouve pas justifié de prendre les mêmes dispositions en ce qui concerne les ressortissants de la sécurité sociale minière et ainsi de permettre aux anciens déportés mineurs de prendre leur retraite à quarante-cinq ans et cinquante ans.

1136. — 16 mai 1967. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des mineurs qui, au cours de la guerre 1939-1945, furent internés ou déportés par l'occupant. Ces mineurs, dont le nombre s'amenuise chaque année et qui sont à peine cent vingt pour le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, ont repris à leur retour leur pénible métier et sont actuellement, sans exception, dans un état de santé précaire. Bien peu atteindront l'âge normal de la retraite fixé à cinquante ans pour les mineurs de fond et à cinquante-cinq ans pour ceux de la surface. Le décret n° 65-316 du 23 avril 1965, publié au *Journal officiel* du 24 avril 1965, a permis la mise à la retraite anticipée des déportés et internés affiliés à la sécurité sociale au titre du régime général en leur accordant une bonification de cinq ans. Il lui demande si le Gouvernement ne trouve pas justifié de prendre les mêmes dispositions en ce qui concerne les ressortissants de la sécurité sociale minière et ainsi de permettre aux anciens déportés mineurs de prendre leur retraite à quarante-cinq et cinquante ans.

1137. — 16 mai 1967. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des mineurs qui, au cours de la guerre 1939-1945, furent internés ou déportés par l'occupant. Ces mineurs, dont le nombre s'amenuise chaque année et qui sont à peine cent vingt pour le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, ont repris à leur retour leur pénible métier et sont actuellement, sans exception, dans un état de santé précaire. Bien peu atteindront l'âge normal de la retraite fixé à cinquante ans pour les mineurs de fond et à cinquante-cinq ans pour ceux de la surface. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas nécessaire, en s'inspirant de ce qui a été accordé aux mineurs silicosés (bénéfice de la pension anticipée à partir d'un taux de 30 p. 100 de silicose pour tous ceux qui totalisent quinze ans de services, aux termes de l'article 89 de la loi de finances de 1961), de permettre aux mineurs anciens déportés et internés atteints d'une invalidité d'un taux égal ou supérieur à 66 p. 100 et justifiant de quinze ans de services de prendre sans conditions d'âge leur retraite anticipée.

1138. — 16 mai 1967. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des mineurs qui, au cours de la guerre 1939-1945, furent internés ou déportés par l'occupant. Ces mineurs, dont le nombre s'amenuise chaque année et qui sont à peine cent vingt pour le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, ont repris à leur retour leur pénible métier et sont actuellement, sans exception, dans un état de santé précaire. Bien peu atteindront l'âge de la retraite fixé à cinquante ans pour les mineurs de fond et à cinquante-cinq ans

pour ceux de la surface. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas nécessaire, en s'inspirant de ce qui a été accordé aux mineurs silicosés (bénéfice de la pension anticipée à partir d'un taux de 30 p. 100 de silicose pour tous ceux qui totalisent quinze ans de services, aux termes de l'article 89 de la loi de finances de 1961), de permettre aux mineurs anciens déportés et internés, atteints d'une invalidité d'un taux égal ou supérieur à 66 p. 100 et justifiant de quinze ans de services, de prendre sans conditions d'âge leur retraite anticipée.

1139. — 16 mai 1967. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des mineurs qui, au cours de la guerre 1939-1945, furent internés ou déportés par l'occupant. Ces mineurs, dont le nombre s'amenuise chaque année et qui sont à peine cent vingt pour le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, ont repris à leur retour leur pénible métier et sont actuellement, sans exception, dans un état de santé icaire. Bien peu atteindront l'âge normal de la retraite fixé à cinquante ans pour les mineurs de fond et à cinquante-cinq ans pour ceux de la surface. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas nécessaire, en s'inspirant de ce qui a été accordé aux mineurs silicosés (bénéfice de la pension anticipée à partir d'un taux de 30 p. 100 de silicose pour tous ceux totalisant quinze ans de services, aux termes de l'article 89 de la loi de finances de 1961), de permettre aux mineurs anciens déportés et internés, atteints d'une invalidité d'un taux égal ou supérieur à 66 p. 100 et justifiant de quinze ans de service, de prendre sans conditions d'âge leur retraite anticipée.

1140. — 16 mai 1967. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des mineurs qui, au bénéfice de l'article 89 de la loi de finances de 1961, ont pris, parce qu'ayant un taux de silicose égal à 30 p. 100 et totalisant quinze années de services, leur retraite anticipée. Ces victimes d'une très grave maladie professionnelle sont pour la plupart âgées de quarante ans à peine et chargées de famille. Ils habitent des logements relativement vastes, mais traditionnellement froids et humides. Ces mineurs handicapés sont dans l'obligation de chauffer constamment les pièces de leur demeure et, le climat de la région aidant, font une consommation importante de charbon. Les houillères nationales ne leur accordant plus — au titre des avantages en nature — que 40 quintaux par an de ce mélange de charbon de qualité inférieure habituellement distribué aux mineurs, au lieu des 60 quintaux dont ils bénéficiaient lorsqu'ils étaient en activité. Leur situation — notamment familiale — ne pouvant être comparée à celle des retraités ordinaires, il lui demande s'il n'envisage pas d'opérer un relèvement à 50 quintaux pour le moins de l'attribution annuelle de charbon à cette catégorie de mineurs particulièrement digne d'intérêt.

1141. — 16 mai 1967. — M. Lacey expose à M. le ministre des affaires sociales que des informations selon lesquelles le régime d'aide des travailleuses familiales serait supprimé et des garderies d'enfants fermées dans certains centres de la Guadeloupe lui sont parvenues. Il lui demande si ces informations, qui inquiètent légitimement la population, sont exactes et, dans l'affirmative, si le Gouvernement n'entend pas pour le moins surseoir à leur application, alors même que la Guadeloupe est si mal desservie dans ce domaine social.

1142. — 16 mai 1967. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas de surseoir à la fermeture d'une classe à l'école Téléphore Caudron de Bruay-en-Artois, dont la moyenne est légèrement inférieure à trente-cinq unités. Il pense, après avis pris des associations de parents d'élèves de la ville, qu'une nouvelle répartition de la population scolaire (des élèves demeurant à moins de 100 mètres fréquentent un autre groupe scolaire) permettrait le maintien de cette classe, sans pour autant reporter le problème sur une autre école. D'autre part, la fermeture d'une classe dans une école formant naturellement avec ses cinq classes une unité harmonieuse crée des difficultés réelles quant à l'organisation pédagogique du travail scolaire.

1143. — 16 mai 1967. — M. Merle expose à M. le ministre de l'économie et des finances, que certains rapatriés d'Algérie, titulaires d'une retraite provisoire d'une société privée algérienne, paient un impôt prélevé mensuellement par le fisc algérien. Ces rapatriés sont aussi passibles, en France, d'une autre imposition sur la même retraite. Ils bénéficient seulement d'une réduction d'impôt égale à 5 p. 100 du montant net imposable. Il lui demande s'il n'est pas possible d'éviter cette double imposition et quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet effet.

1144. — 16 mai 1967. — M. Merle expose à M. le ministre des affaires sociales que les Français rapatriés d'Algérie obtenant l'attribution de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne voient compter dans leurs ressources personnelles la « rente viagère que servirait à capital aliéné la somme perçue à titre d'indemnité particulière lors du rapatriement d'Algérie ». Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les directions départementales des affaires sanitaires et sociales n'aient plus à appliquer cette décision injustifiée et préjudiciable aux intéressés.

1145. — 16 mai 1967. — M. Merle expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il n'existe que sept collèges d'enseignement technique dans le Var. Les C. E. T. ne scolarisent que 300 jeunes gens et jeunes filles, pour une population dépassant aujourd'hui 500.000 habitants. Cinq de ces établissements sont dans un état déplorable. Rien n'est prévu dans le V<sup>e</sup> Plan pour le département du Var à ce sujet. Depuis de nombreuses années, aucun établissement d'enseignement technique court n'a été créé. Il lui demande s'il compte : 1° mettre fin aux solutions « provisoires » pour les collèges d'enseignement technique de Toulon-Cisson, de Toulon-Courbet, de Toulon-Trucy, de La Seyne, de Draguignan ; 2° achever la construction du C. E. T. de Costebelle à Hyères, permettre au C. E. T. Rouvière de se développer ; 3° ouvrir, et où, de nouveaux établissements d'enseignement technique court dans le Var.

1146. — 16 mai 1967. — M. Gouhier expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que des possibilités de créer un parking pouvant intéresser plusieurs localités de la banlieue Est et ainsi de régler des problèmes de stationnement, améliorer la circulation, encourager une partie de la population du secteur à emprunter les moyens de transports collectifs, existent à proximité immédiate de la gare de Noisy-le-Sec. En effet, à cet endroit, le réseau ferré passe en tranchée et sa couverture entre la rue Bir-Hakeim, le pont de la Gare et l'avenue de Strasbourg, permettrait la création d'un important parking. La durée du trajet gare de Noisy-le-Sec—Paris-Est étant seulement de neuf minutes, l'intérêt de cette réalisation est évident à une époque où il est jugé nécessaire de dégager à proximité du réseau ferré de banlieue de vastes aires de stationnement. La Société nationale des chemins de fer français consultée s'est d'ailleurs déclarée favorable à cette réalisation. Le conseil municipal de Noisy-le-Sec a, de son côté, émis le 26 avril 1966 un vœu en faveur de cette réalisation. Il lui demande si le Gouvernement entend hâter l'avancement d'un tel projet et quelles mesures il entend prendre à cet effet.

1147. — 16 mai 1967. — Mme Vergnaud expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, que, selon l'article 7 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, la période transitoire pendant laquelle l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension civile est réduite pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus, expire le 30 décembre 1967. Or, les femmes fonctionnaires, mères de famille, les organisations syndicales, font valoir à juste titre que la maternité étant une fonction sociale, il est nécessaire de maintenir à titre définitif cette réduction de l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension, ou au moins de proroger pour une nouvelle période de trois ans les dispositions transitoires prévues par la loi du 26 décembre 1964 précitée. Elle lui demande si le Gouvernement a l'intention de saisir prochainement le Parlement de mesures à cet effet.

1148. — 16 mai 1967. — M. Lamps demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique s'il peut lui faire connaître les variations successives du montant du traitement annuel affectant à l'indice 100 et soumis aux retenues pour pension des fonctionnaires de l'Etat, depuis la Libération jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1967.

1149. — 16 mai 1967. — M. Lamps demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique s'il peut lui indiquer le nombre de veuves : 1° de fonctionnaires civils ; 2° de militaires, bénéficiant, au 1<sup>er</sup> janvier 1967, de l'allocation annuelle prévue par l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

1150. — 16 mai 1967. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation de la faculté des sciences dans l'université de Nice nouvellement créée : 1° en ce qui concerne les locaux, elle était prévue pour 2.500 étudiants ; elle en compte dès à présent 2.000 et atteindra l'effectif de 2.500 l'année prochaine ; donc, dès 1969, le chiffre de 2.500 sera dépassé et les locaux seront insuffisants car, à cette date, il n'y aura ni un laboratoire ni un amphithéâtre de plus ; un agrandissement est prévu sur le petit Valrose,

Jouxtant la faculté actuelle, mais il faut d'abord recourir aux expropriations, obtenir les crédits, faire des plans, et cela sera très long ; en attendant, c'est le plein de la vague démographique qui déferlera sur l'enseignement supérieur et les conditions de travail seront mauvaises tant sur le plan pédagogique que sur le plan de la recherche ; en effet, un laboratoire ne peut se doubler et les sciences expérimentales seront sacrifiées ; 2° en ce qui concerne les enseignements, cette année, tenant compte justement du peu de place qu'on laissera en se serrant aux nouveaux, la faculté avait demandé très modestement : a) 16 maîtres de conférences et elle en a obtenu 6, plus 3 suppléants ; b) 16 maîtres assistants et elle en a obtenu 10 ; c) 36 assistants et elle en a obtenu 20 ; les enseignants devront accroître leurs horaires d'enseignement d'environ 50 p. 100, et ceci souvent bénévolement ; en outre, on a décapité les enseignements en supprimant soit le dernier certificat de maîtrise (le C 4), soit même la moitié de la maîtrise comme en sciences naturelles, soit des options. Ceci obligera les étudiants à partir ailleurs terminer leurs études et est désobligeant pour les professeurs ; 3° voici enfin pour les crédits d'équipement : la faculté subit le rentement des suppressions de crédits dues au V° Plan, environ 50 p. 100 du strict minimum ; entre autres conséquences, beaucoup d'appareils modernes de physique, par exemple, ne peuvent être acquis car leur prix est supérieur à la totalité des crédits alloués (comprenant le fonctionnement des travaux pratiques et la recherche) ; comme c'est la règle, 25 p. 100 du prix de la construction ont été accordés la première année pour l'équipement ; mais dès la deuxième année, alors qu'il y avait encore beaucoup de matériel coûteux à acquérir, les crédits sont devenus dérisoires. On sait que les professeurs estiment que pendant dix ans au moins après sa création les crédits d'équipement d'une faculté devraient être encore très importants. On remarque qu'il n'est prévu à Nice aucun institut universitaire technologique malgré les besoins du développement économique de la région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à l'université de Nice les moyens de développement et de fonctionnement qui lui sont nécessaires.

1151. — 16 mai 1967. — M. Poniatowski demande à M. le Premier ministre si les représentants du ministère de l'Agriculture et des organisations agricoles ne pourraient pas être associés à l'élaboration des plans d'aménagement de la région parisienne. La moitié des agriculteurs de Seine-et-Oise, une partie des agriculteurs de Seine-et-Marne sont rayés d'un trait de plume par le schéma directeur d'urbanisme de la région parisienne, sans qu'il ait même été tenu compte de leur existence. Une demi-page leur est consacrée dans le schéma directeur. Rien n'est prévu pour leur reclassement. Il en est de même pour les plans d'urbanisme et les schémas des structures. D'une façon générale, les plans d'aménagement sont élaborés sans la participation des intéressés ou de leurs représentants. Les problèmes agricoles ne sont absolument pas pris en considération. L'équilibre ville-campagne n'est pas respecté, aucune zone agricole interstitielle n'est prévue dans les plans, même dans les régions où cela serait possible et même souhaitable. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut faire en sorte que : 1° les représentants du ministère de l'Agriculture et des organisations professionnelles agricoles participent effectivement à l'élaboration des plans d'aménagement et notamment des schémas de structure, afin que les problèmes intéressant la population déjà résidente, et en particulier la population agricole, soient pris en considération ; 2° des zones d'agriculture interstitielle soient prévues, donnant aux agriculteurs la possibilité de se convertir sur place en agriculture plus intensive et spécialisée, et créant de ce fait des espaces verts nécessaires à l'équilibre ville-campagne ; en particulier, la zone de culture intensive interstitielle de Cergy-Pontoise, d'une superficie qui pourrait atteindre 200 hectares, paraît suffisamment vaste pour remplir pleinement son rôle de zone verte indispensable près de la ville nouvelle et de zone d'accueil des agriculteurs ; 3° que les zones de servitudes, zones non *aedificandi*, zones de nuisance aux abords des aéroports, soient exclusivement réservées à la culture, compensant ainsi en partie les très lourds sacrifices qu'elle consent à l'urbanisation.

1152. — 16 mai 1967. — M. Poniatowski demande à M. le ministre de l'Intérieur si les représentants du ministère de l'Agriculture et des organisations agricoles ne pourraient pas être associés à l'élaboration des plans d'aménagement de la région parisienne. La moitié des agriculteurs de Seine-et-Oise, une partie des agriculteurs de Seine-et-Marne sont rayés d'un trait de plume par le schéma directeur d'urbanisme de la région parisienne, sans qu'il ait même été tenu compte de leur existence. Une demi-page leur est consacrée dans le schéma directeur. Rien n'est prévu pour leur reclassement. Il en est de même pour les plans d'urbanisme et les schémas des structures. D'une façon générale, les plans d'aménagement sont élaborés sans la participation des intéressés ou de leurs représentants. Les problèmes agricoles ne sont absolument pas pris en considération, l'équilibre ville-campagne

n'est pas respecté, aucune zone agricole interstitielle n'est prévue dans les plans, même dans les régions où cela serait possible et même souhaitable. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut faire en sorte que : 1° les représentants du ministère de l'Agriculture et des organisations professionnelles agricoles participent effectivement à l'élaboration des plans d'aménagement, et notamment des schémas de structure, afin que les problèmes intéressant la population déjà résidente, et en particulier la population agricole, soient pris en considération ; 2° des zones d'agriculture interstitielle soient prévues, donnant aux agriculteurs la possibilité de se convertir sur place en agriculture plus intensive et spécialisée, et créant de ce fait des espaces verts nécessaires à l'équilibre ville-campagne ; en particulier, la zone de culture intensive interstitielle de Cergy-Pontoise, d'une superficie qui pourrait atteindre 200 ha, paraît suffisamment vaste pour remplir pleinement son rôle de zone verte indispensable près de la ville nouvelle et de zone d'accueil des agriculteurs ; 3° que les zones de servitudes, zones non *aedificandi*, zones de nuisance aux abords des aéroports soient exclusivement réservées à la culture, compensant ainsi en partie les très lourds sacrifices qu'elle consent à l'urbanisation.

1153. — 16 mai 1967. — M. Poniatowski demande à M. le ministre de l'Agriculture si les représentants du ministère de l'Agriculture et des organisations agricoles ne pourraient pas être associés à l'élaboration des plans d'aménagement de la région parisienne. La moitié des agriculteurs de Seine-et-Oise, une partie des agriculteurs de Seine-et-Marne sont rayés d'un trait de plume par le schéma directeur d'urbanisme de la région parisienne, sans qu'il ait même été tenu compte de leur existence. Une demi-page leur est consacrée dans le schéma directeur. Rien n'est prévu pour leur reclassement. Il en est de même pour les plans d'urbanisme et les schémas des structures. D'une façon générale, les plans d'aménagement sont élaborés sans la participation des intéressés ou de leurs représentants. Les problèmes agricoles ne sont absolument pas pris en considération, l'équilibre ville-campagne n'est pas respecté, aucune zone agricole interstitielle n'est prévue dans les plans, même dans les régions où cela serait possible et même souhaitable. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut faire en sorte que : 1° les représentants du ministère de l'Agriculture et des organisations professionnelles agricoles participent effectivement à l'élaboration des plans d'aménagement, et notamment des schémas de structure, afin que les problèmes intéressant la population déjà résidente, et en particulier la population agricole, soient pris en considération ; 2° des zones d'agriculture interstitielle soient prévues, donnant aux agriculteurs la possibilité de se convertir sur place en agriculture plus intensive et spécialisée, et créant de ce fait des espaces verts nécessaires à l'équilibre ville-campagne ; en particulier, la zone de culture intensive interstitielle de Cergy-Pontoise, d'une superficie qui pourrait atteindre 200 ha, paraît suffisamment vaste pour remplir pleinement son rôle de zone verte indispensable près de la ville nouvelle et de zone d'accueil des agriculteurs ; 3° que les zones de servitudes, zones non *aedificandi*, zones de nuisance aux abords des aéroports soient exclusivement réservées à la culture, compensant ainsi en partie les très lourds sacrifices qu'elle consent à l'urbanisation.

1154. — 16 mai 1967. — M. Lalné expose à M. le ministre de l'Économie et des finances le cas d'un propriétaire tenu de faire procéder au ravalement d'un immeuble d'habitation construit en 1939 qu'il possède à Paris et qui, pour régler le coût de ses travaux, a dû emprunter une somme de 150.000 F. Il lui précise que l'augmentation autorisée de ses loyers ne représente que 3 p. 100 du prix du ravalement alors que l'intérêt de l'emprunt annuel contracté est très supérieur à ce taux. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures devraient être prises d'urgence par son administration pour permettre aux propriétaires intéressés de concilier les obligations qui leur sont imposées avec une rentabilité convenable de leurs immeubles.

1155. — 16 mai 1967. — M. Lalné expose à M. le ministre de l'Économie et des finances que l'exigibilité du paiement de certaines impositions (en particulier le tiers provisionnel et les impôts sur les bénéfices agricoles) est antérieure aux rentrées d'argent escomptées pour certaines productions agricoles, notamment l'embouche. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de donner à ses services toutes instructions utiles pour que le règlement des sommes dues au Trésor soit postérieur à la commercialisation habituelle de ces produits.

1156. — 16 mai 1967. — M. Lalné demande à M. le ministre des affaires sociales si en cas d'accident sportif pris en charge par la sécurité sociale, une société mutualiste est en droit de refuser à ses adhérents les prestations complémentaires qu'elle leur servirait s'il s'agissait d'un accident banal ou d'une maladie.

1157. — 16 mai 1967. — M. Lebon expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il vient d'être saisi par les agents des installations des postes et télécommunications des conséquences que pourraient avoir sur leur situation les décisions récentes prises par le comité paritaire central de son département. Les Intéressés en effet se déclarant particulièrement lésés par les dispositions du projet de décret en préparation modifiant le statut particulier du corps des contrôleurs, et tout particulièrement en ce qu'il concerne la branche des « installations électromécaniques ». Compte tenu de ce qui précède, il lui demande : 1° si les modalités de la réforme envisagée sont de nature à rendre improbable le retour dans leur résidence des agents des installations reçus au concours interne, au concours professionnel ou inscrit au tableau d'avancement ; 2° si les dispositions envisagées conduisent à une disparité entre la situation des agents des installations et celle des agents d'exploitation des postes et télécommunications.

1158. — 16 mai 1967. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'éducation nationale les faits suivants : par lettre du 12 avril 1962, M. le ministre informait le maire de Charleville que, par décret du 26 mars 1962, paru au *Journal officiel* du 30 mars 1962, le lycée technique nationalisé de Charleville était transformé en lycée technique d'Etat à compter du 15 septembre 1962. L'information précisait : « Il reste entendu qu'à cette date et conformément à l'offre faite par le conseil municipal de Charleville dans sa séance du 2 mai 1960, les locaux neufs du lycée appartiendront à l'Etat et j'enfante dès à présent la procédure qui permettra de réaliser cette offre ». Il lui demande les raisons pour lesquelles aucune suite n'a été donnée à ce jour à la dévolution des locaux.

1159. — 16 mai 1967. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les raisons qui s'opposent à l'application de l'article 9 de la convention passée entre l'Etat et la ville de Charleville au sujet de la construction de la cité technique de Charleville-Mézières, convention approuvée depuis le 26 octobre 1959. Il lui demande si son ministère entend déterminer rapidement les affectations des bâtiments entre l'Etat et la ville. Il attire son attention sur le fait que la ville de Charleville-Mézières n'étant pas en possession de ce document paie chaque année une lourde prime d'assurances pour l'ensemble des locaux, alors qu'une partie des bâtiments devrait être assurée par l'Etat ; il serait désireux de savoir si l'Etat entend rembourser à la ville la part de la prime pour des bâtiments dont la ville n'est pas propriétaire. Il lui demande si, pour l'application de la circulaire n° IV-67-170 du 31 mars 1967 relative à l'entretien des bâtiments qui sont propriété de l'Etat, son ministère entend participer à des grosses réparations qui s'avèrent nécessaires au lycée technique d'Etat de Charleville-Mézières au moins pour la part de « millièmes » dont l'Etat doit être propriétaire, et, dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre.

1160. — 16 mai 1967. — M. Allainmat expose à M. le ministre des armées que la note circulaire n° 38663 CN/P du 3 octobre 1966 relative à la compression des effectifs ouvriers des constructions navales, a précisé les conditions de dégagement des cadres et fixé le nombre d'ouvriers à admettre d'office à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967 qui était de 60 pour le port de Lorient. Cependant le paragraphe 3 de cette circulaire prévoyait que « pendant le premier semestre de 1967 de nouveaux dégagements des cadres pourront être acceptés par les directeurs dans la mesure où les nécessités du service le permettraient, leur nombre et le choix des Intéressés étant laissés à leur décision ». Toutefois, en ce qui concerne le port de Lorient, un pourcentage assez réduit de demandes (entre 15 et 20 p. 100) aurait été satisfait et concernait des personnels ayant presque atteint la limite d'âge, ce qui écarte en fait la plus grande partie de ces agents du bénéfice réel des textes pris en leur faveur. D'autre part, si l'argument mis en avant d'une « nécessité de service » peut faire paraître la présence des effectifs concernés indispensable du fait de leur haute qualification, il paraît contradictoire de réduire dans le même temps et dans des proportions inquiétantes les effectifs de l'école technique qui alimentait précisément le port de Lorient en personnels dont la qualité était unanimement reconnue et qui ont largement contribué à la réputation de son arsenal. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour dissiper le malaise légitime créé dans l'ensemble du personnel de l'arsenal par la situation exposée ci-dessus.

1161. — 16 mai 1967. — M. Estier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un terrain attribué il y a plus de trois ans (B. M. O. du 26 mars 1964) à l'école du 62, rue Lepic, Paris (18<sup>e</sup>), ne peut être utilisé par cette école dont les locaux, et particulièrement la cour de création, sont très exigus (au total 544 mètres carrés

pour 400 enfants). En juin 1964, à la suite de la nomination d'un architecte d'opération, un projet d'utilisation de ce terrain avait été retenu, comprenant un gymnase, un local pour les cantinières et la reconstruction des w. c., le tout recouvert d'une dalle formant cour. Le 21 juillet 1965, une résolution avait été prise (B. M. O., p. 139) tendant à l'exécution des travaux sur les fonds inscrits au budget à cet effet. Il lui demande pour quelles raisons ces travaux n'ont pas encore été entrepris et dans quels délais, ce projet, qui a été pris définitivement en considération par la direction de l'enseignement au début de 1966, pourrait être réalisé.

1162. — 16 mai 1967. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser les raisons qui sont à la base de l'arrêté paru au *Journal officiel* du 19 avril 1967 qui interdit l'usage des fusils de chasse automatiques pouvant tirer plus de trois coups.

1163. — 16 mai 1967. — M. Deschamps demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, de permettre à tous les « corps d'officiers d'exécution », des cadres spéciaux, des cadres techniques et des cadres administratifs des armées et des services des armées et de l'armement, d'obtenir dans un avenir proche, une seule pyramide des grades, allant jusqu'au grade de général de brigade inclus, après fusion « inter-armées » si cela était nécessaire, et qui serait alimentée par tous les corps d'officiers des armes et des services, sans aucune exception leur servant ainsi d'exutoire naturel.

1164. — 16 mai 1967. — M. Escande expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les crédits affectés au financement des distributions de lait sucré dans les écoles sont réservés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967 à l'aide aux familles et collectivités locales pour favoriser la fréquentation scolaire obligatoire. Il lui demande dans quelles conditions ces crédits sont distribués et si des instructions ont été données pour que les cantines scolaires puissent en profiter pour compléter et améliorer leur équipement.

1165. — 16 mai 1967. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 et le décret d'application du 21 mars 1967 ont prévu des conditions de financement qui paraissent ne pas tenir compte de l'aspect très particulier de la distribution et des ventes à crédit des véhicules à deux roues. De ce fait, les sociétés de crédit imposent aux vendeurs, c'est-à-dire aux commerçants, pour chaque enregistrement d'un dossier de vente à crédit, une participation très importante qui est généralement d'un montant égal à 3 p. 100 des découverts consentis, avec un minimum de 15 francs par dossier. Il est précisé qu'en vertu de l'article 6 de la loi précitée, cette retenue ne peut en aucun cas être répercutée sur l'acheteur. Or, dans le cas d'un cyclomoteur, la marge commerciale du commerçant ressort à 60 francs, alors que la participation exigée par la société de crédit est de 15 francs. Dans de telles conditions, les ventes à crédit deviennent impossibles alors que la majorité de la clientèle se recrute chez les salariés de l'industrie et de l'agriculture, de condition modeste qui n'ont souvent pas d'autre moyen de transport à leur disposition ou du moins pas de moyen plus économique. La vente à crédit de ces véhicules est de nature à subir un sérieux ralentissement ce qui ne sera pas non plus sans inconvénient pour l'industrie française du cyclomoteur. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour remédier à ces inconvénients.

1166. — 16 mai 1967. — M. Le Foll expose à M. le ministre des affaires sociales que l'article 151 du décret du 8 juin 1946 stipulait que « les cotisations versées indûment pour une personne non bénéficiaire de la législation de sécurité sociale ne peuvent être remboursées si l'intéressé a été immatriculé sur sa demande ou s'il a bénéficié de prestations. La demande de remboursement n'est recevable, que si elle est formulée dans le délai d'un an à compter de la date du versement effectué à tort ». Or cet article a été déclaré illégal par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 1961. Faute d'un texte particulier, le remboursement des cotisations indûment versées aux organismes de recouvrement de sécurité sociale peut donc être sollicité dans le délai de trente ans. Il lui demande si un tel délai lui paraît compatible avec une bonne administration et une gestion normale et quelles mesures il estime possible de proposer en vue de le raccourcir.

1167. — 16 mai 1967. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre des transports s'il n'envisage pas de rétablir, à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain la carte de surclassement S. N. C. F. en faveur des officiers de réserve soumis à l'instruction de perfectionnement de leurs armes ou service.

1168. — 16 mai 1967. — M. Le Foll demande à M. le ministre des armées si les officiers d'administration d'1 service de santé des armées sont, actuellement, considérés comme membres du « corps de santé des armées », au sens des articles 16 et 37 des lois du 16 mars 1882 et du 18 juillet 1889 sur l'administration générale des armées.

1169. — 16 mai 1967. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères (coopération) sur l'obligation qui est faite aux coopérants de payer, au bout de six mois de séjour en Algérie et par tranches, la taxe d'importation « ad valorem » (environ 72 p. 100 de l'argus) pour l'automobile qui est réservée à leur usage personnel, alors qu'ils l'ont entrée dans ce pays avec l'immatriculation CT. Cette taxe s'ajoute à la vignette qu'ils acquittent chaque semestre, vignette onéreuse puisque la taxe de circulation est cumulée avec la taxe au profit des personnes âgées. La taxe d'importation à laquelle sont assujettis les coopérants ne pourrait se justifier que dans le cas où ils vendraient leur véhicule en Algérie. Hormis ce cas elle est injuste, car les intéressés voient ainsi leur traitement réduit par cette obligation de paiement et quand ils sont dans le « bled », une auto est-quasi indispensable pour assurer le ravitaillement, recourir à un médecin, prendre un peu de détente ou se rendre à la ville pour les besoins du service. Cette mesure est unilatérale, puisque les Algériens comme tout autre européen ne versent qu'une taxe infime s'ils vendent leur voiture avant deux années de séjour en France. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès du Gouvernement algérien afin que des dispositions bienveillantes en matière de taxation, soient adoptées à l'égard de nos coopérants, compte tenu du régime appliqué en France aux Algériens.

1170. — 16 mai 1967. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur la réponse donnée le 2 décembre 1966 à la question écrite qu'il avait posée à son prédécesseur, par laquelle il lui faisait connaître que l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul de la pension des fonctionnaires constituait l'une des préoccupations du Gouvernement mais que l'importance de la charge consécutive à la mise en œuvre d'une telle mesure excluait, en tout état de cause, qu'elle put être supportée en même temps que celle résultant des réformes déjà acceptées par le Gouvernement du sixième dont faisait l'objet, pour la liquidation des pensions, la durée des services accomplis dans les emplois sédentaires ou de catégories A. Cette suppression s'étant réalisée selon un plan quadriennal, dans la phase ultime prendra effet le 1<sup>er</sup> décembre 1967, il ne semble pas contraire au programme gouvernemental que l'incorporation de l'indemnité de résidence, dans les émoluments de base, commence à s'effectuer durant l'année 1968. Dans ces conditions, il s'avère utile que le Gouvernement prenne dès maintenant, dans le cadre de la préparation du budget du prochain exercice, toutes mesures propres au dégageant des crédits nécessaires à cette entreprise. Sans doute la dépense qui en résultera ne sera pas négligeable mais, outre le fait que l'intégration pourrait fort bien être réalisée dans des conditions analogues à celles qui ont présidé à la suppression de l'abattement du sixième, c'est-à-dire selon un plan quadriennal, il convient de ne pas perdre de vue que l'opération s'accompagnera d'une sensible augmentation du montant des retenues pour pension qu'encaissera le Trésor, étant donné que ces retenues au taux de 6 p. 100 s'appliqueront désormais non seulement au traitement indiciaire, mais aussi à l'indemnité de résidence, d'un montant égal au minimum à 12,75 p. 100 dudit montant. Les considérations d'ordre budgétaire ne sauraient donc permettre de différer plus longtemps la réalisation de cette intégration à laquelle ne peuvent pas, non plus, être valablement opposées des objections fondées sur la nature de l'indemnité de résidence. La thèse, selon laquelle cette indemnité ne serait destinée qu'à tenir compte des sujétions inhérentes à l'activité, ne résiste pas à un examen objectif des textes régissant la matière et si les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ne suffisaient pas, à elle seules, à administrer la preuve que l'indemnité de résidence fait partie intégrante du traitement, le code général des impôts permettrait aisément de parfaire la démonstration puisqu'il stipule par son article 79 que les traitements et indemnités concurrent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et précisé par son article 81 que les allocations destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction et effectivement utilisées conformément à leur objet sont affranchies de l'impôt, ce qui n'est pas le cas de l'indemnité de résidence. Compte tenu de ce qui précède il lui demande s'il peut lui donner l'assurance qu'il ne manquera pas, lors des travaux préalables à l'élaboration du projet de loi de finances pour 1968, de faire des propositions formelles en vue de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement indiciaire servant de base au calcul de la pension.

1171. — 16 mai 1967. — M. Ponsellé signale à M. le ministre des affaires sociales que si les sociétés et les unions régionales de sociétés de secours minières ont toute latitude pour assurer le paiement des prestations de sécurité sociale qui leur incombent, par l'entremise du service des chèques postaux ou d'une banque nationalisée, cette faculté est refusée à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale des mines qui ne peut, aux termes de l'article 51 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947, opérer le versement des pensions de vieillesse ou d'invalidité dont elle assume la charge au profit des travailleurs des entreprises minières ou assimilées, que par l'intermédiaire des comptables du Trésor. Il s'ensuit que les ressortissants de cette caisse sont dans l'obligation de se déplacer pour se rendre auprès des comptables précités, afin de percevoir le montant des arrérages qui leur sont dus, ce qui ne manque pas de créer de très sérieuses difficultés, notamment aux pensionnés que leur âge ou leur état de santé met dans l'impossibilité de se déplacer. Pour remédier à ces regrettables inconvénients, il lui demande s'il n'envisage pas de faire apporter aux dispositions du décret susmentionné du 22 octobre 1947 les modifications qui s'imposent afin que les arrérages des pensions de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale des mines puissent désormais être virés à un compte de chèque postal ou à une banque, à l'instar des prestations versées par les sociétés et les unions régionales de sociétés de secours minières.

1172. — 16 mai 1967. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 66-833 du 28 octobre 1966 qui a eu pour effet de porter de un à trois mois la durée du préavis qu'il incombe à l'administration d'observer en cas de licenciement des agents contractuels et temporaires de l'Etat comptant pour une ancienneté de services égale ou supérieure à un an. Il lui demande de lui faire connaître les motifs pour lesquels son département ne s'est pas conformé à ces dispositions réglementaires et n'a informé de leur licenciement les agents contractuels des services des rapatriés, aux fonctions desquels il va être mis fin au cours des prochains jours, qu'un mois avant la date d'effet de la mesure prononçant la cessation d'activité administrative des intéressés. Il lui demande en outre de lui indiquer les initiatives qu'il envisage de prendre pour redresser cette erreur et régler la situation des personnels en cause dans les conditions prescrites par le décret susvisé du 28 octobre 1966 dont les dispositions doivent inéluctablement recevoir application en la circonstance puisque le licenciement des agents dont il s'agit intervient postérieurement au 15 novembre 1966, date d'entrée en vigueur de ce décret.

1173. — 16 mai 1967. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences financières extrêmement lourdes qui résultent pour les contribuables imposés au forfait, pour la période biennale 1965-1966, des dispositions du décret n° 66-205 du 5 avril 1966 rendant applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1967 la loi n° 86-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Le décret précité entraîne, en effet, pour cette catégorie de contribuables l'expiration au 31 janvier 1966, date antérieure à sa parution, du délai limite d'option entre le régime du forfait et celui du bénéfice réel. Ce décret a donc un effet rétroactif, ce qui est contraire au droit. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour permettre à ces contribuables de faire état du droit d'option auquel ils pouvaient également prétendre lors de la conclusion de leur forfait et que le décret du 5 avril 1966 leur a abusivement retiré.

1174. — 16 mai 1967. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 46-1206 du 27 mai 1946 (*Journal officiel* du 23 mai 1946) fixant le statut du personnel du cadre spécial des carburants, créé par l'ordonnance n° 45-2533 du 26 octobre 1945 (*Journal officiel* du 27 octobre 1945), stipule, dans son article 5, que le statut des ingénieurs du corps des mines est applicable aux ingénieurs en chef et aux ingénieurs du cadre susvisé. En application de l'arrêté du 22 juillet 1965 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> août 1965, p. 6808), fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs du corps des mines, la carrière des ingénieurs en chef des mines se poursuit hors échelles. Il serait donc conforme à l'équité que les ingénieurs en chef du cadre spécial des carburants fussent admis, en considération des services qu'ils ont rendus, à bénéficier de la même disposition. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre, à cet effet, l'initiative d'un projet d'arrêté.

1175. — 16 mai 1967. — M. Mondon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime des plus-values nettes à long terme attribuées postérieurement à la dissolution d'une société et supportant alors le précompte qui est acquis définitivement au Trésor. Il semblerait alors qu'il soit plus avantageux de réintégrer

préalablement au bénéfice imposable la réserve visée à l'article 123 de la loi du 12 juillet 1965 (ou la plus-value elle-même si elle est dégelée à l'occasion de la dissolution). En effet, en l'absence de réintégration, l'impôt payé sera de 40 p. 100 (10 p. 100 d'impôt sur les sociétés + 1/3 de 90), tandis que s'il y a réintégration, l'impôt ne sera que de 25 p. 100 (50 p. 100 d'impôt sur les sociétés diminué de l'avoir fiscal de 25 p. 100). Il lui demande si cette interprétation des textes est bien exacte.

1176. — 16 mai 1967. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la généralité des entrepreneurs de bâtiment et de travaux publics acquitte la T. V. A. sur les encaissements. Dans leur bilan de fin d'exercice, ils reprennent à l'actif les créances sur les clients correspondant à des situations ou mémoires comptabilisés mais non encaissés à la clôture de celui-ci. En contrepartie, ils doivent, bien entendu, porter au passif de leur bilan la dette correspondant à la T. V. A. qu'entraînera obligatoirement l'encaissement de ces créances.

Selon une certaine interprétation, cette dette a le caractère d'une provision à porter sur le relevé des provisions fourni en annexe à la déclaration des résultats. Les partisans de cette thèse font observer que l'encaissement des créances n'est pas certain, quelques-unes d'entre elles pouvant s'avérer douteuses ou irrécouvrables ou être rectifiées. Mais ce faisant, ils appliquent par erreur le caractère d'incertitude au montant des taxes à payer au lieu d'en tenir compte dans le montant des créances. Si certaines créances s'avèrent douteuses, elles doivent être provisionnées et le calcul de la T. V. A. due sera effectué sur le solde des créances, déduction faite de la provision. Un autre argument employé à l'appui de cette thèse est vraisemblablement l'appellation, erronée, de « provision pour taxes sur le chiffre d'affaires » que certaines entreprises donnent au poste du passif correspondant aux taxes restant à régler sur les sommes à recevoir des clients. Cette dénomination doit d'ailleurs disparaître à la suite des prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1966 approuvant le plan comptable professionnel des industries du bâtiment et des travaux publics. Celui-ci précise que « les taxes correspondant à des situations ou mémoires comptabilisés dans les produits de l'exercice, mais non encaissés à la clôture de celui-ci, doivent être également inscrits au débit du compte 622 ; en contrepartie, le compte 470 — charges à payer — doit être crédité à due concurrence ». Il lui demande si le problème ne doit pas être réglé dans le sens de l'arrêté du 22 septembre 1966, les entreprises se trouvant dispensées de porter au relevé des provisions les taxes à régler sur les sommes à recevoir des clients dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

1177. — 16 mai 1967. — M. Ponsellé constate à la lecture au Journal officiel du 1<sup>er</sup> avril 1967, de la réponse à la question écrite n° 23382 du 7 février 1967, que M. le ministre de l'économie et des finances fonde actuellement son refus d'instituer un droit à pension de réversion en faveur de l'époux d'une femme fonctionnaire sur le fait que le droit à une telle pension est strictement fondé sur la circonstance que le mari assurant normalement, en sa qualité de chef de famille, la charge de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants mineurs, il importe d'assurer à ceux-ci des ressources suffisantes en cas de décès de leur auteur. Il se permet de lui faire observer que les dispositions législatives qui constituent le fondement de cette manière de voir ont près de vingt ans d'âge puisqu'elles sont contenues dans la loi du 20 septembre 1948. C'est dire qu'elles ne tiennent manifestement pas compte de l'évolution qui, depuis leur promulgation, a marqué la situation de la femme en affirmant son égalité avec l'homme dans le domaine notamment de l'enseignement, de l'accès aux professions, et des droits politiques. La dernière étape de ce processus a été sanctionnée par l'intervention de la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux. Au cours des débats préalables au vote de ce texte, M. le garde des sceaux a pu dire que l'idée essentielle du projet visait à consacrer, en matière de droit privé, l'égalité entre les époux par la promotion de la femme mariée. A la lumière de cette déclaration, le régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat revêt un aspect singulièrement rétrograde puisqu'il préconise entre les époux une inégalité majeure s'agissant de la reconnaissance du droit à pension de réversion. Une actualisation s'impose avec d'autant plus de vigueur qu'il est de principe constant en la matière que les droits des ayants cause ne sont pas personnels, mais seulement subséquents, étant donné qu'ils trouvent leur origine dans la personne même du fonctionnaire et que leur ouverture est subordonnée au décès de ce dernier. Il serait donc parfaitement conforme au sens de l'évolution qui vient d'être évoquée que la pension de réversion soit attribuée au conjoint du fonctionnaire décédé, quel que soit le sexe dudit fonctionnaire. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à cette suggestion dont il ne peut méconnaître

le bien-fondé, puisque, hormis les considérations qui précèdent, elle ne fait qu'expliquer le principe constitutionnel selon lequel « la loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme ».

1178. — 16 mai 1967. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un dessinateur-mètre employé comme auxiliaire à titre temporaire par une direction départementale de l'agriculture, laquelle depuis l'année 1965 jusqu'à ce jour a fait payer le salaire dû à l'intéressé par trois organismes officiels agricoles différents et une société purement privée. Il lui demande s'il n'estime pas : 1° que sur le plan général de telles pratiques paraissent difficilement conciliables avec le principe d'une bonne gestion administrative ; 2° que dans le cas particulier, ce fonctionnaire auxiliaire, singulièrement lésé par de tels modes de rémunération — puisque non seulement son salaire, déjà inférieur à quelque deux cents francs par mois à celui des techniciens du même niveau employés dans le secteur privé, n'est susceptible d'augmenter comme celui des fonctionnaires titulaires ni par ancienneté, ni par promotion à l'échelon supérieur — et qui en outre perd tous droits soit à une retraite de vieillesse complémentaire de celle de la sécurité sociale, soit à une retraite des cadres, ne devrait pas faire l'objet, ainsi que ceux qui se trouvent dans la même position, d'une mesure de bienveillante équité prise par ses services en accord avec le ministère de l'économie et des finances.

1179. — 16 mai 1967. — M. Paquet se référant à la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les mesures qui ont été prises pour l'établissement de l'indice des termes de l'échange, c'est-à-dire de la relation entre les prix reçus par les agriculteurs pour les produits de leurs activités et les prix payés par eux tant pour les moyens de production et les services, que pour les achats destinés à leur vie courante, la période de référence étant celle de la campagne 1947-1948 (art. 6 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960).

1180. — 16 mai 1967. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les organisations syndicales du personnel des établissements et services de l'enfance inadaptée lui ont présenté le 14 mars 1967 un ensemble de demandes et d'observations concernant notamment : 1° l'élaboration d'une convention collective susceptible d'extension ; 2° les droits conférés par la possession du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé institué par le décret n° 67-138 du 22 février 1967 ; 3° la rédaction des fiches d'appréciation des aptitudes pratiques des candidats ; 4° l'intervention d'un arrêté stipulant les conditions d'emploi et d'exercice de la profession ; 5° le mode de financement de la formation des éducateurs. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de ces différents problèmes.

1181. — 16 mai 1967. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'une personne de nationalité française rapatriée de Madagascar par les soins du ministère des affaires étrangères après avoir exercé une activité salariée comme employé de la commune de Tamatave du 1<sup>er</sup> septembre 1929 au 31 août 1966, soit vingt-cinq années de services sous le régime français et douze années depuis l'accession de Madagascar à l'indépendance. L'intéressé perçoit depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1966 une pension de vieillesse s'élevant à 901,50 francs par trimestre, dont les arrérages sont à la charge de la caisse de prévoyance malgache, le Trésor français se bornant à payer ces arrérages pour le compte de l'organisme susindiqué. Il lui demande s'il existe une possibilité pour cette personne d'obtenir son immatriculation au régime général de la sécurité sociale à titre de retraité et de bénéficier ainsi des prestations en nature de l'assurance maladie, étant précisé que l'intéressé n'a pas les moyens financiers suffisants pour procéder au rachat des cotisations dans les conditions prévues par la loi du 10 juillet 1965 et bénéficier ainsi d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale.

1182. — 16 mai 1967. — M. Chazalon attire l'attention de M. le Premier ministre (tourisme) sur les inquiétudes éprouvées par certains clubs de camping devant les mesures qui tendent à remplacer les commissions du camping par des commissions plus vastes englobant les diverses activités touristiques. Pour apaiser ces craintes, il serait souhaitable que les pratiquants du camping et du caravaning, qui représentent une fraction importante des touristes, soient largement représentés dans les nouvelles commissions. Il serait également opportun d'apporter au texte portant interdiction du camping sur le « rivage de la mer » toutes précisions utiles afin que l'expression « rivage de la mer » ne puisse être interprétée trop largement. Les groupements de camping demandent également

que soit annulée la décision ramenant à dix campeurs ou trois installations la limite à partir de laquelle il est obligatoire d'adresser au préfet une demande d'autorisation d'ouverture. Il lui demande d'indiquer quelles sont ses intentions à l'égard de ces différentes requêtes et s'il peut donner l'assurance que, dans la nouvelle organisation projetée, une place importante sera réservée aux pratiquants du camping et du caravaning.

1183. — 16 mai 1967. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que parmi les travaux financés par les collectivités locales ou les sociétés d'aménagement du territoire se trouvent notamment les travaux d'installation et d'équipement électromécanique de stations élévatoires d'eau comportant des groupes électropompes et leurs accessoires, ainsi que les équipements électriques d'alimentation, de protection et de contrôle. Il lui demande s'il peut indiquer si ces travaux d'équipement constituent des travaux « immobiliers par nature » au même titre que les travaux de canalisations enterrées et de construction des réservoirs d'accumulation auxquels ils sont raccordés de manière permanente et qui, en l'absence de ces équipements électromécaniques, seraient inutilisables, étant fait observer que, dans certains départements, ces travaux d'équipement sont rangés dans la catégorie d'installations soumises à option — ce qui a le grave inconvénient d'augmenter de façon considérable le montant de la dépense supportée par les collectivités.

1184. — 16 mai 1967. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'agriculture que l'effondrement des cours des veaux devient extrêmement préoccupant ; les cours pondérés de La Villette sont très inférieurs au prix d'orientation français et très inférieurs aux cotations relevées dans les autres pays du Marché commun, exception faite de la Hollande. Il semblerait que cet effondrement provienne en grande partie de ce que les autorités italiennes et allemandes auraient interdit l'importation des veaux de boucherie et des viandes de veaux provenant des Pays-Bas, les veaux hollandais refluant, à ce moment-là, sur la France. Les mesures d'interdiction auraient été prises par les gouvernements italien et allemand parce qu'il aurait été constaté qu'en Hollande les veaux de boucherie avaient été traités à l'aide de substances œstrogènes. Il lui demande quelles décisions le Gouvernement français compte prendre pour ramener le prix du veau au moins au niveau du prix d'orientation. Par ailleurs, le législateur français ayant interdit l'utilisation des œstrogènes dans l'alimentation animale, une telle alimentation portant gravement préjudice à la qualité de la viande, il importe que des mesures équivalentes soient prises au regard des viandes importées. Il lui demande donc également quelles décisions le Gouvernement français a prises ou compte-t-il prendre à cet égard.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES SOCIALES

21. — M. Edmond Garcin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le déclassement des ex-sous-chefs de section administrative des anciennes directions départementales de la santé et de la population, par rapport aux ex-contrôleurs des lois d'aide sociale. A la suite de la réforme administrative du 30 juillet 1964, les premiers ont été intégrés d'office dans les corps des secrétaires administratifs alors que les seconds se voyaient versés dans le corps des chefs de contrôle. Il en résulte un allongement considérable de carrière pour les ex-sous-chefs de section administrative qui constituent la cellule administrative des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice subi par les intéressés. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — La situation des ex-sous-chefs de section administrative des services extérieurs de la santé publique et de la population a été étudiée très attentivement par la commission interministérielle qui a préparé la réforme desdits services extérieurs et dont les travaux ont abouti aux décrets du 30 juillet 1964. Les représentants de l'ex-ministère de la santé publique et de la population n'ont pas manqué de rappeler, devant cette commission, la situation très particulière des fonctionnaires du corps des chefs et sous-chefs de section administrative. La solution finalement retenue a consisté à verser les chefs de section administrative et les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale dans un

corps d'extinction garantissant un déroulement de carrière continu jusqu'à l'indice net 420 et à intégrer les sous-chefs de section administrative dans le nouveau corps de catégorie B — type des secrétaires administratifs, qui comprend les secrétaires administratifs de classe normale et de classe exceptionnelle et les chefs de section. Si l'échelonnement indiciaire des secrétaires administratifs de classe normale et de classe exceptionnelle est identique à celui des sous-chefs de section administrative, par contre le nouveau grade de chef de section plafonne à l'indice net 390 alors que l'indice terminal de chef de section administrative était de 420 net. C'est sur ce point que les sous-chefs de section estiment subir un préjudice dans le déroulement de leur carrière qui, par voie d'avancement au grade de chef de section administrative, pouvait se terminer à l'indice 420. Pour tenir compte de cette situation, je me propose à l'occasion de la création du grade de secrétaire administratif en chef (indice terminal 420) de faciliter l'accès à ce grade des ex-sous-chefs de section administrative. Ainsi les conditions d'avancement dans le nouveau corps de catégorie B ne leur seraient pas moins favorables que celles qui leur étaient offertes dans leur ancien corps.

49. — M. Morlevat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation anormale faite aux ex-sous-chefs de section des anciennes directions de la santé et de la population, lors de la réforme opérée par les décrets du 30 juillet 1964, créant les directions d'action sanitaire et sociale. Contrairement aux promesses qui leur avaient été faites antérieurement par le ministre de la santé publique, en vue de leur passage dans le cadre A, les intéressés se sont vus rejetés, en cadre B, dans le corps de secrétaires administratifs. Par contre, les ex-contrôleurs des lois d'aide sociale, dont les fonctions étaient souvent les mêmes, sont intégrés dans le corps des chefs de contrôle. Il lui demande quelle suite il estime devoir réserver aux doléances des anciens sous-chefs tendant à leur intégration dans le corps des chefs de contrôle et à l'alignement indiciaire de ce corps sur celui homologué des agents supérieurs de préfectures. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — La situation des ex-sous-chefs de section administrative des services extérieurs de la santé publique et de la population a été étudiée très attentivement par la commission interministérielle qui a préparé la réforme desdits services extérieurs et dont les travaux ont abouti aux décrets du 30 juillet 1964. Les représentants de l'ex-ministère de la santé publique et de la population n'ont pas manqué de rappeler, devant cette commission, la situation très particulière des fonctionnaires du corps des chefs et sous-chefs de section administrative. La solution finalement retenue a consisté à verser les chefs de section administrative et les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale dans un corps d'extinction garantissant un déroulement de carrière continu jusqu'à l'indice net 420 et à intégrer les sous-chefs de section administrative dans le nouveau corps de catégorie B — type des secrétaires administratifs, qui comprend les secrétaires administratifs de classe normale et de classe exceptionnelle et les chefs de section. Si l'échelonnement indiciaire des secrétaires administratifs de classe normale et de classe exceptionnelle est identique à celui des sous-chefs de section administrative, par contre le nouveau grade de chef de section plafonne à l'indice net 390 alors que l'indice terminal de chef de section administrative était de 420 net. C'est sur ce point que les sous-chefs de section estiment subir un préjudice dans le déroulement de leur carrière qui, par voie d'avancement au grade de chef de section administrative, pouvait se terminer à l'indice 420. Pour tenir compte de cette situation, je me propose à l'occasion de la création du grade de secrétaire administratif en chef (indice terminal 420) de faciliter l'accès à ce grade des ex-sous-chefs de section administrative. Ainsi les conditions d'avancement dans le nouveau corps de catégorie B ne leur seraient pas moins favorables que celles qui leur étaient offertes dans leur ancien corps.

124. — M. Limouzy expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un sous-officier de l'armée de terre prenant sa retraite après quinze années de services, salarié ensuite dans le secteur privé et cotisant à la sécurité sociale depuis 1946, tombé malade en 1963, placé en état de longue maladie durant trois ans, ayant perçu pendant ces trois années 50 p. 100 de son salaire, placé en 1966 en invalidité 2<sup>e</sup> catégorie, voit réduire la pension d'invalidité à laquelle il peut prétendre par application des règles du cumul entre sa pension militaire de retraite et sa pension d'invalidité de telle façon que leur montant n'excède pas le salaire d'un ouvrier valide de même catégorie. Une telle limitation, résultant des dispositions du décret du 18 décembre 1955, constitue une incontestable anomalie. Il convient en effet de considérer que : 1<sup>o</sup> d'une part, une retraite militaire acquise au bout de quinze ans de services et de

campagnes est la contrepartie normale des retenues effectuées sur la solde du bénéficiaire durant son activité; 2° d'autre part, une pension civile d'invalidité est la contrepartie de l'assurance obligatoire dont les cotisations sont supportées tant par les employés que par les employeurs. Pour ces raisons, il lui demande s'il compte faire étudier une modification du texte précité afin de supprimer les dispositions restrictives qu'il prévoit. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 4 (§ 2) du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales en ce qui concerne les prestations en cas de maladie, de maternité, d'invalidité et de décès, les assurés titulaires d'une pension d'un régime spécial de retraite acquise à un autre titre que l'invalidité peuvent prétendre, s'ils deviennent tributaires du régime général des assurances sociales, au bénéfice de l'assurance invalidité de ce régime s'ils remplissent les conditions fixées par ledit régime. Le paragraphe 3 ajoute que, toutefois, le total de la pension d'invalidité du régime général et de la pension du régime spécial ne peut en aucun cas excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'interruption de travail suivie de l'invalidité ouvrant droit à la pension du régime général; la pension d'invalidité est réduite, s'il y a lieu, à concurrence de l'excédent. Ces dispositions ont été inspirées par le souci de ne pas favoriser les assurés qui ont exercé successivement plusieurs activités relevant de régimes de sécurité sociale différents par rapport à ceux qui ont toujours été soumis au même régime. Ces derniers ne sauraient en effet cumuler une pension de vieillesse avec une pension d'invalidité.

125. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux en ce qui concerne les prestations en cas de maladie, de maternité, d'invalidité et de décès. Ce texte prévoit que le total de la pension d'invalidité du régime général et d'une pension fondée sur la durée des services ne peut excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'interruption de travail suivie de l'invalidité ouvrant droit à la pension du régime général. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un retraité ayant, après sa retraite, occupé un emploi dans le secteur privé et reconnu invalide au mois de septembre 1966. Le montant de la retraite militaire perçue étant supérieur au montant du salaire perçu par un travailleur de sa catégorie professionnelle, il s'est vu attribuer simplement « pour ordre » une pension d'invalidité. Dans une situation de ce genre, il apparaît anormal qu'une pension de retraite correspondant à un certain nombre d'années de services et ayant eu pour contrepartie une retenue sur pension effectuée sur la solde versée à l'intéressé au cours de sa carrière militaire ne puisse se cumuler avec une pension d'invalidité qui est la contrepartie d'une inaptitude au travail, génératrice d'une diminution sensible des ressources auxquelles pouvait normalement prétendre ce pensionné lorsqu'il a repris une activité professionnelle privée afin de compléter une retraite relativement peu substantielle. Il lui demande donc s'il ne peut envisager de modifier les dispositions du texte en cause de telle manière que l'inaptitude au travail des retraités se trouvant dans des situations analogues à celle exposée n'entraîne pas, pour ceux-ci, une perte considérable de ressources. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 4 (§ 2) du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales en ce qui concerne les prestations en cas de maladie, de maternité, d'invalidité et de décès, les assurés titulaires d'une pension d'un régime spécial de retraite acquise à un autre titre que l'invalidité peuvent prétendre, s'ils deviennent tributaires du régime général des assurances sociales, au bénéfice de l'assurance invalidité de ce régime s'ils remplissent les conditions fixées par ledit régime. Le paragraphe 3 ajoute que, toutefois, le total de la pension d'invalidité du régime général et de la pension du régime spécial ne peut en aucun cas excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'interruption de travail suivie de l'invalidité ouvrant droit à la pension du régime général; la pension d'invalidité est réduite, s'il y a lieu, à concurrence de l'excédent. Ces dispositions ont été inspirées par le souci de ne pas favoriser les assurés qui ont exercé successivement plusieurs activités relevant de régimes de sécurité sociale différents par rapport à ceux qui ont toujours été soumis au même régime. Ces derniers ne sauraient en effet cumuler une pension de vieillesse avec une pension d'invalidité.

136. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des affaires sociales que les prix de journée d'un certain nombre d'établissements de soins atteignent maintenant des chiffres considérables, ce qui fait que, pour certaines maladies de longue durée où le placement est indispensable, les personnes non assurées ruinent leurs familles lorsque celles-ci ne peuvent pas être prises en charge par l'aide sociale. Il cite, à titre d'exemple, le cas d'une propriétaire rurale, veuve, dont la fille a besoin de soins dans un centre psychothérapique. Elle possède un capital et de petits revenus qui lui permettent de vivre et de faire vivre ses enfants qui poursuivent des études. De ce fait, elle ne peut pas prétendre à la sécurité sociale. Elle ne peut pas, non plus, prétendre à l'aide sociale et elle ne peut payer pour les frais de pension de sa fille malade; si elle le faisait, elle serait obligée de faire interrompre les études de ses enfants les plus jeunes pour lesquels les bourses lui sont refusées du fait de son avoir foncier. Ce cas étant, du reste, pris à titre d'exemple, mais n'étant que l'un des cas douloureux qu'il a rencontrés, il lui demande s'il ne serait pas possible que, dans les cas semblables, l'aide sociale puisse venir partiellement en aide aux parents qui ont déjà l'épreuve d'avoir des enfants nécessitant des soins continus et onéreux. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Les propriétaires fonciers ne sont pas exclus systématiquement de l'aide sociale. Il n'est tenu compte, pour l'évaluation de leurs ressources au regard de l'aide sociale, que du revenu de leurs biens et, s'il s'agit d'un capital non productif de revenus (à l'exclusion des meubles d'usage courant), du montant de la rente viagère que servirait la caisse nationale d'assurance sur la vie contre le versement, à capital aliéné, d'une somme représentant la valeur de ce bien. Lorsque, nonobstant l'existence d'un bien immobilier l'aide sociale est accordée, une hypothèque est prise sur ce bien si sa valeur est égale ou supérieure à 10.000 F. Dans le cas particulier, si la malade est mineure, une hypothèque peut être prise sur la propriété de la mère tenue à l'obligation d'entretien et bénéficiaire de l'aide sociale. Si, au contraire, la malade est majeure aucune hypothèque ne peut être prise sur un bien qui ne lui appartient pas. La participation de la mère aux frais de soins de cette personne devra, dans l'un et l'autre cas, être évaluée compte tenu de ses ressources, mais également de l'ensemble de ses charges et notamment de l'éducation de ses autres enfants. Des études sont actuellement en cours afin de préciser selon quelles conditions l'intervention de l'aide sociale pourrait éventuellement être, notamment dans les cas évoqués par l'honorable parlementaire, plus importante et moins directement subordonnée aux règles concernant l'obligation alimentaire.

182. — M. de la Malène attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des personnes âgées qui, à l'époque de leur activité, n'ont pu bénéficier de la sécurité sociale et qui, soit démunies de ressources, soit de ressources très modestes, se voient atteintes par la maladie et contrainctes à des séjours plus ou moins prolongés dans les hôpitaux. L'enquête conduite alors sur leur situation pécuniaire aboutit à leur accorder l'assistance médicale gratuite; mais ces enquêtes ne se terminent qu'après leur sortie de l'hôpital. Dans ces conditions, l'administration leur réclame des sommes souvent très importantes, qu'elles sont incapables de payer et menace même de saisir leurs quelques meubles. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il envisage pour faire en sorte que, par exemple, l'octroi de l'allocation médicale gratuite puisse avoir un effet rétroactif. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Il convient de remarquer dès l'abord que, parmi les personnes âgées de ressources très modestes, les titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés peuvent prétendre, au même titre que les bénéficiaires de prestations de vieillesse contributives des divers régimes de salariés ou de celui des exploitants agricoles, aux prestations en nature de l'assurance-maladie. Quant aux autres malades écartés de tous droits à ces prestations, il est exact que les décisions d'admission à l'aide médicale hospitalière qui leur concernent sont souvent notifiées, en raison des délais de procédure, après la sortie de l'hôpital. Mais aucun recouvrement de créance hospitalière ne peut être opéré avant la décision qui prend effet au jour de la demande. Ce n'est que lorsqu'il y a un rejet ou admission partielle fondés sur les possibilités contributives du malade et de ses débiteurs d'aliments, ou encore lorsque la demande est déposée tardivement que le malade peut être invité à rembourser tout ou partie de ses frais de séjour. Il y a donc intérêt pour celui-ci à déposer une demande d'aide médicale, dès son entrée à l'hôpital lorsqu'il ne peut verser la provision requise de tout hospitalisé, ou dès que celle-ci est épuisée et qu'il se rend compte qu'il ne pourra plus assumer la totalité des frais. Sous cette condition, aucun recouvrement ne sera effectué

avant que la commission d'admission n'ait constaté, sous le contrôle des juridictions d'aide sociale, la possibilité pour l'intéressé de participer à la dépense.

228. — M. Ponsellé demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, la création d'un diplôme d'Etat unique de technicien supérieur de la santé, à plusieurs mentions de spécialisation exigées de tous les auxiliaires médicaux de la santé, c'est-à-dire des infirmières, des sages-femmes, des kinésithérapeutes, des mécaniciens dentistes, des préparateurs en pharmacie et des maréchaux-ferrants soignants. Ce sont de précieux auxiliaires des médecins, des chirurgiens, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires, et ils assurent tous ensemble une commune mission, soit la conservation et le rétablissement de la santé de tous les Français. (Question du 12 avril 1967 transmise au ministère des affaires sociales le 17 avril 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales observe tout d'abord que la liste des auxiliaires médicaux fournie par l'honorable parlementaire appelle de sa part les plus expresses réserves. En effet, seuls parmi les professionnels visés dans cette liste les infirmières et les masseurs-kinésithérapeutes sont effectivement des auxiliaires médicaux au sens du livre IV, titres II et III, du code de la santé publique. Or, la législation a réglementé également bien d'autres professions auxiliaires de la médecine: pédicure, orthophoniste, aldo-orthoptiste, opticien lunetier et audioprothésiste, qui sont également visées au livre IV du code de la santé publique. En outre, il est à souligner que la liste produite par l'honorable parlementaire place parmi les professions d'auxiliaires médicaux des activités qui ont un tout autre caractère. C'est ainsi que la profession de sage-femme, conformément aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de la santé publique est une profession médicale; les mécaniciens dentistes, qui n'ont aucun contact avec les malades, constituent une profession artisanale; les préparateurs en pharmacie pour leur part sont, conformément à l'article L.581 du code de la santé publique, les auxiliaires du pharmacien et non du médecin; enfin l'auxiliaire du vétérinaire visé par l'honorable parlementaire sous la dénomination du maréchal-ferrant soignant, appelé à participer au traitement des animaux, ne peut être assimilé à un auxiliaire du médecin. Ces réserves faites, le ministre des affaires sociales ne peut que souligner l'impossibilité de créer un diplôme d'Etat unique à plusieurs mentions de spécialisations: qui serait exigé de tous les auxiliaires médicaux visés au livre IV, titres II et suivants, du code de la santé publique. En effet, il ne peut être question de créer un tronc commun d'enseignement consacré par un diplôme d'Etat pour la formation de professionnels aux activités aussi distinctes et spécialisées. Compte tenu de la complexité de la science médicale, seule une spécialisation dès le début de la formation peut être envisagée, les connaissances requises du masseur-kinésithérapeute, de l'infirmière ou des autres auxiliaires médicaux tels que pédicure ou orthophoniste, étant totalement différentes.

364. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre des affaires sociales la réponse qu'il a bien voulu faire à la question écrite n° 19912 (Journal officiel, Débats A. N. du 23 juillet 1966) relative à la

situation des titulaires de rentes, en raison d'accidents du travail survenus avant l'indépendance dans les pays autrefois sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat français. Les intéressés n'ont obtenu jusqu'ici aucune majoration légale de leur pension, alors que les pensionnés du travail de la métropole voient celle-ci périodiquement révisée. Il lui demande si les études auxquelles il était fait allusion dans la réponse précitée sont sur le point d'aboutir et quelles mesures sont envisagées en faveur des personnes en cause. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — Les personnes titulaires de rentes à raison d'accidents du travail survenus, avant l'indépendance, dans des pays autrefois sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat français sont susceptibles de bénéficier, dans les conditions prévues par les conventions en matière de sécurité sociale intervenues ou à intervenir entre la France et les Etats considérés, des majorations de rentes résultant des législations de ces Etats. Pour ce qui est de l'octroi éventuel aux intéressés d'avantages complémentaires déterminés en fonction de la législation française, les études entreprises se poursuivent. Mais, en raison de la complexité des problèmes qui se trouvent posés et de leurs incidences financières, il n'est pas possible d'indiquer si et dans quel délai des mesures sont susceptibles d'être envisagées.

513. — M. Malguy expose à M. le ministre des affaires sociales que les spécialités pharmaceutiques utilisées en France depuis un certain nombre d'années sont vendues à des tarifs inchangés. De ce fait, les laboratoires qui les vendent, le plus souvent à perte, risquent de connaître des difficultés financières et, par voie de conséquence, de passer sous le contrôle de l'étranger. Il lui demande s'il envisage un relèvement du prix de base des produits entrant dans la composition de ces spécialités pharmaceutiques, dont l'efficacité thérapeutique est reconnue. (Question du 19 avril 1967.)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention des ministres responsables, et notamment à celle du ministre de l'économie et des finances. Une réforme d'ensemble de la réglementation du prix des spécialités pharmaceutiques est à l'étude dans les différents services des ministères intéressés à la solution de ce problème.

573. — M. Jans expose à M. le ministre des affaires sociales que les statistiques relatives aux cotisations de sécurité sociale restant à recouvrer (régime général, voir notes statistiques sécurité sociale du ministère des affaires sociales, direction générale de la sécurité sociale, janvier 1966) ne font mention du total général des cotisations que pour les années 1963 et 1964. Il lui demande de lui faire connaître le total général des sommes à recouvrer au 31 décembre 1966 et quelles mesures il compte prendre pour faire activer la rentrée des sommes restant dues, qui s'élevaient au 31 décembre 1964 à 2.087.574.000 F. (Question du 20 avril 1967.)

Réponse. — Le tableau ci-après indique la situation des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales restant à recouvrer au 31 décembre 1966 et des majorations correspondantes en ce qui concerne le régime général des professions non agricoles.

Situation des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales restant à recouvrer au 31 décembre 1966.

Régime général des professions non agricoles.

EXERCICES	COTISATIONS MISES EN RECOUVREMENT			COTISATIONS encaissées au cours de l'année 1966 après mise en recouvrement. (En milliers de francs.)	COTISATIONS restant à recouvrer au 31 décembre 1966. (En milliers de francs.)
	Antérieurement au 1 <sup>er</sup> janvier 1966.	Au cours de l'année 1966.	Total des cotisations mises en recouvrement.		
	(En milliers de francs.)	(En milliers de francs.)	(En milliers de francs.)		
Exercice 1966.....	358.548	961.852	961.852	567.307	394.545
Exercice 1965.....	199.721	110.274	468.822	234.441	234.381
Exercice 1964.....	137.689	28.189	227.910	59.445	168.465
Exercice 1963.....	768.703	15.767	153.456	32.924	120.532
Exercices antérieurs.....	—	21.607 (1)	747.096	88.721	658.375
<b>Totaux .....</b>	<b>1.464.661</b>	<b>1.094.475</b>	<b>2.559.136</b>	<b>982.838</b>	<b>1.576.298</b>
					A déduire: admissions en non-valeur..... — 73.465
					<b>Total des restes à recouvrer: Cotisations..... 1.502.833</b>
					Majorations art. 12 du décret du 25 janvier 1961..... 562.040
					Majorations art. 10 du décret du 25 janvier 1961..... 20.950
					<b>Total général des restes à recouvrer..... 2.085.823</b>

(1) Régularisation d'écritures.

Par application du décret n° 59-819 du 30 juin 1959, les cotisations non acquittées à l'échéance, comme les majorations de retard, doivent faire l'objet d'une mise en recouvrement. Les unions de recouvrement surveillent très attentivement la rentrée des cotisations et observent très strictement les instructions réglementaires dès qu'elles constatent un retard dans les versements. Il convient de signaler que l'inspection générale de la sécurité sociale effectuée actuellement une enquête dans les unions de recouvrement. Parmi les problèmes étudiés figurent les délais de mise en recouvrement, l'évolution du montant des créances et le contentieux.

593. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'aux termes de l'article unique de la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 (*Journal officiel* du 23 décembre 1961) réglant les dispositions des articles 242-1, 242-2, 415-3 et 514-1 du code de la sécurité sociale, les artistes du spectacle, et notamment les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de variétés, les musiciens, les chansonniers, les artistes de complément (donc professionnels) qui, par suite d'un engagement, se produisent soit au cours de répétitions, soit au cours de représentations données dans des lieux de spectacle et d'audition tels que théâtres, cinémas, cirques, music-halls, bals, salles de concert, cabarets de nuit, cafés, brasseries, soit au cours d'émissions radiodiffusées ou télévisées, soit au cours d'enregistrements sur disques, de même que les chefs d'orchestre lorsqu'ils ne sont pas inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers, sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales. Il en est ainsi dès lors que l'engagement comporte une rémunération, en principe réglée sous forme de cachet, quelles que soient la nature et les stipulations de la convention intervenue entre les parties. Les obligations de l'employeur sont, dans les cas prévus par l'article 242-1 du code de la sécurité sociale, assumées par les établissements, services, associations, etc., qui font appel, même de façon occasionnelle, aux artistes du spectacle. La question se pose de savoir si les membres de l'harmonie municipale qui, à la demande de la ville, se groupent en vue d'assurer la partie musicale des défilés et réjouissances organisées à l'occasion des fêtes locales ou nationales, moyennant paiement d'une indemnité à titre de rémunération et de participation dans les frais qu'ils engagent au cours de ces manifestations, se trouvent visés par la législation particulière de sécurité sociale au même titre que les artistes et musiciens professionnels définis à l'article 242-1 du code. Comme leur concours n'est prêté qu'à titre occasionnel, qu'ils ne sont pas professionnels et n'ont aucun engagement, qu'ils ne se produisent pas dans des lieux de spectacle ou d'audition, qu'ils sont en majeure partie affiliés, de par leur emploi, au régime général de la sécurité sociale, et qu'ils ne sont pas rémunérés au moyen d'un cachet, mais perçoivent seulement une indemnité que l'on peut, tout au moins pour partie, considérer comme représentative de frais, ils ne semblent pas, sauf erreur d'interprétation, réunir les conditions prévues à l'article 242-1 du code de la sécurité sociale pour être assimilés aux artistes et musiciens du spectacle; on ne conçoit d'ailleurs pas qu'une collectivité locale ait, pour une indemnité de 10 francs à régler à un musicien, à précompter une cotisation ouvrière forfaitaire actuellement fixée à 2,20 francs et à verser elle-même une contribution patronale de 11,60 francs, soit, au total, 13,80 francs. Il lui demande s'il peut lui donner son avis sur ce point et préciser, le cas échéant, dans quelles conditions les dispositions du code de la sécurité sociale afférentes au régime général doivent leur être appliquées. (*Question du 21 avril 1967.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, rappelées par l'honorable parlementaire, doivent être combinées avec celles de l'article L. 241 qui subordonnent l'assujettissement à la sécurité sociale au versement d'une rémunération effective. Cette exigence, confirmée par la jurisprudence (not. Cass. 12 mars 1965), exclut du champ d'application des articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale les membres d'une harmonie municipale qui participent, sauf dédommagement de leurs frais, aux défilés et cérémonies organisés par les municipalités à l'occasion de fêtes nationales ou locales. Il va de soi, néanmoins, qu'une telle interprétation ne vise que le cas de concours bénévoles et que les membres d'une harmonie municipale, même amateurs, qui percevraient un véritable cachet, à l'occasion d'un bal ou de tout autre festivité gratuite ou payante, devraient donner lieu, de la part de la commune, au versement des cotisations de sécurité sociale correspondantes calculées conformément à l'arrêté du 21 décembre 1966 fixant la valeur de la vignette à utiliser pour le règlement des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des artistes et musiciens participant à des spectacles occasionnels.

ARMEES

344. — **M. Escande** signale à **M. le ministre des armées** que le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 portant création d'un fonds de prévoyance militaire prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

Or, il se trouve qu'en raison des événements d'Algérie qui se déroulaient déjà à cette date, des confrontations de situations assez douloureuses se font dans le même village, entre des familles également éprouvées. Il demande si, en ce qui concerne les opérations en Algérie, il n'y aurait pas lieu de prévoir un effet rétroactif pour le décret précité. (*Question du 13 avril 1967.*)

Réponse. — On peut, certes, regretter que le fonds de prévoyance militaire n'ait été créé que le 1<sup>er</sup> octobre 1959. Lors de son institution, cependant, il n'a pas paru possible d'en permettre l'intervention dans le cas de situations réalisées antérieurement à cette date, et ceci en raison des incidences financières d'une telle mesure. Pour remédier, au moins en partie, à la situation signalée par l'honorable parlementaire, le décret n° 63-945 du 12 septembre 1963 (*Journal officiel* du 18 septembre 1963, page 8421) a prévu l'attribution, au titre du fonds social militaire, de secours aux veuves, orphelins ou ascendants de militaires décédés en service avant le 1<sup>er</sup> octobre 1959. Ces secours ont toutefois un caractère exceptionnel et ne constituent aucunement un droit; ils sont accordés par la commission du fonds de prévoyance militaire, compte tenu des ressources du fonds social militaire et de la situation des bénéficiaires.

447. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des armées** combien de dossiers d'indemnisation, ainsi que leur montant par région aérienne, ont été réglés au cours de l'année 1966 pour les dégâts occasionnés par les bangs d'avions supersoniques. (*Question du 18 avril 1967.*)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont donnés dans le tableau ci-dessous :

	NOMBRE de dossiers réglés.	MONTANT des indemnités accordées.
1 <sup>re</sup> région aérienne.....	314	217.564,47
2 <sup>e</sup> région aérienne.....	554	459.257,77
3 <sup>e</sup> région aérienne.....	1.389	823.982,68
4 <sup>e</sup> région aérienne.....	1.045	363.199,07
2 <sup>e</sup> région maritime.....	20	44.969,71
	3.322	1.908.973,70

772. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des armées** que, d'après la loi du 31 juillet 1962, les militaires de carrière retraités, titulaires d'une pension d'invalidité, bénéficient d'un taux de pension qui correspond à leur grade et non au grade de soldat. Il lui rappelle en outre que cette mesure n'est applicable qu'à ceux qui ont été rayés des cadres après le 3 août 1962 et que ceux qui ont été rayés des cadres avant cette date continuent de toucher leur pension de retraite d'invalidité au taux de la pension de soldat, quel que soit leur grade. Il lui demande : 1° pourquoi un sort si différent est réservé aux militaires de carrière titulaires d'une pension suivant qu'ils ont été rayés des cadres avant ou après le 3 août 1962; 2° s'il compte prendre des mesures pour faire réparer cette injustice. (*Question du 28 avril 1967.*)

Réponse. — 1° Les articles 5 et 6 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 citée par l'honorable parlementaire ne sont applicables, en l'état actuel des textes, qu'aux personnels rayés des cadres à compter du 3 août 1962 ainsi qu'aux ayants cause des militaires décédés en activité de service postérieurement à cette date. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcé le Conseil d'Etat saisi au contentieux par d'anciens militaires rayés des contrôles avant le 3 août 1962 et à qui le bénéfice de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 avait été refusé (notamment dans les arrêts n° 62-770 du 15 juin 1965, sieur J..., et n° 64-863 du 5 janvier 1966, sieur M...). La Haute Assemblée a estimé en effet que la modification apportée à l'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite (en vigueur avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964) par cet article 6 « n'a pas consisté en un simple changement du taux de la pension d'invalidité mais qu'elle a affecté, en l'organisant sur des bases entièrement différentes de celles qui étaient jusqu'alors prévues, le droit à pension mixte des militaires... ». Il convient donc bien d'appliquer à ces dispositions le principe de la non-rétroactivité des droits nouveaux en matière de pensions de retraite. 2° Les dispositions précitées de la loi du 31 juillet 1962 ont été reprises dans le nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. A l'occasion de l'examen de ce texte par le Parlement, la modification de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire a été évoquée mais n'a pas été retenue. Cette modification ne pourrait d'ailleurs être réalisée que dans le cadre d'une mesure de portée générale intéressant l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires. Or une telle mesure n'est pas envisagée actuellement.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

167. — M. Jacquet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, précise que les dispositions de ladite ordonnance « concernent également les services publics, industriels et commerciaux exploités en régie, concédés ou affermés » des collectivités et établissements publics visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du même article. D'autre part, l'article 2 du décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés concerne la nomenclature des emplois susceptibles d'être postulés « soit dans les administrations publiques, soit dans les entreprises industrielles ou commerciales bénéficiant d'une concession, d'un monopole ou d'une subvention de l'Etat ». Il résulte de la similitude de ces deux textes que le champ d'application des dispositions du premier est le même que celui des dispositions du second. Il lui demande : 1° s'il existe cependant des établissements dans lesquels ne s'applique que l'un des deux textes en cause ; 2° dans l'affirmative, quelle est la liste de ces établissements, et pour quel motif une discrimination de ce genre a été établie. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 qui concernent les candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder et les fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre s'appliquent, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de ce texte, aux administrations et établissements publics de l'Etat et des collectivités locales, aux services publics à caractère industriel et commercial. Le législateur a prévu un champ d'application plus étendu en ce qui concerne les emplois réservés. En effet, la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 concerne non seulement les administrations et établissements publics de l'Etat, des collectivités locales, certaines entreprises ou établissements nationalisés, mais aussi les entreprises industrielles ou commerciales bénéficiant d'une concession, d'un monopole ou d'une subvention. En ce qui concerne ces dernières, ce sont les cahiers des charges fixant les obligations des parties qui énumèrent les emplois soumis à réservation. Par ailleurs, les deux législations considérées se rattachent à des objets distincts ; en effet, les emplois réservés constituent un mode de recrutement toujours en vigueur, spécial à des emplois civils attribués aux anciens militaires et aux victimes civiles de guerre, tandis que l'ordonnance du 15 juin 1945, aux dispositions de laquelle les administrations intéressées ont, dans leur ensemble, mis fin, présentait le caractère d'un texte d'exception tendant uniquement à la réparation de préjudices de carrière subis du fait de la guerre par certains fonctionnaires ou candidats à la fonction publique. L'attention de l'honorable parlementaire est enfin appelée sur le fait que l'établissement de la liste demandée exigerait des recherches complexes et de longs délais. En conséquence, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'aurait la possibilité de lui fournir tous éclaircissements souhaitables que dans la mesure où il voudrait bien le saisir du cas d'espèce ayant motivé son intervention.

## ECONOMIE ET FINANCES

268. — M. Radius expose à M. le ministre de l'économie et des finances que d'après la réponse à la question écrite n° 20940, insérée au Journal officiel du 2 décembre 1966, n° 107, Débats A. N., le produit des contributions aux frais de garde et d'administration versées par les communes forestières des départements du Rhin et de la Moselle au titre des années 1962 à 1965 a été de 3.852.483 francs, et les indemnités d'exploitation en régie servies par l'Etat aux personnels intéressés se sont élevées pendant la même période à 2.444.086 francs. Il lui demande à quel emploi a été affecté l'excédent de 1.414.397 francs encaissé par l'Etat et qui, dans le sens de l'accord des maires ayant abouti à l'arrêté interministériel du 11 septembre 1953, était destiné à permettre la revalorisation des dites indemnités. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — Il n'existe aucune relation entre la contribution des communes pour frais de garde et d'administration de leurs forêts soumises au régime forestier et l'indemnité servie aux personnels des eaux et forêts lorsqu'ils participent à des exploitations en régie, quelle que soit la collectivité propriétaire des forêts, indemnité dont le régime a été défini en dernier lieu par le décret n° 62-1466 du 27 novembre 1962. Il est d'ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que la contribution des communes pour frais de garde et d'administration de leurs forêts, dont l'assiette a été définie par un arrêté interministériel du 11 septembre 1953, était autrefois versée au budget général et ne pouvait recevoir une affectation

particulière. Cette contribution qui constitue désormais une recette de l'office national des forêts a, d'autre part, toujours été très inférieure aux dépenses effectivement supportées par l'Etat au titre de la gestion des forêts des collectivités locales.

## FONCTION PUBLIQUE

87. — M. Marcel Guyot rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que les agents de bureau restent la seule catégorie de fonctionnaires pour laquelle aucune amélioration, ni de carrière, ni d'indice, n'a été enregistrée depuis plusieurs années. En fait, les intéressés remplissent des tâches administratives relevant statutairement des emplois de commis ; ils sont ainsi frustrés du traitement qui devrait leur revenir. C'est le cas de 80 p. 100 des agents classés en catégorie D qui, en fonction depuis dix ans et plus, n'ont jamais obtenu leur changement de catégorie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les agents de la catégorie D, remplissant des fonctions correspondant statutairement à des emplois de commis, soient promus sur place dans ce grade. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement s'efforce d'améliorer la situation des agents de bureau et les perspectives de carrière qui leur sont ouvertes par des mesures d'ordre statutaire et par des aménagements indiciaires. Du point de vue statutaire il y a lieu de souligner que les agents de bureau peuvent, dès lors qu'ils ont deux années de services publics, se présenter au concours interne ouvert pour le recrutement de commis ; ce concours porte sur un nombre d'emplois identique à celui offert au titre du concours externe. En second lieu, un décret du 2 février 1963 a élevé du dixième au sixième du nombre des titularisations après concours la proportion des nominations directes au grade de commis. Enfin, depuis l'intervention du décret n° 67-38 du 9 janvier 1967, les agents de bureau bénéficient de facilités accrues pour être classés à l'échelle ES 1. En ce qui concerne le classement indiciaire, le Gouvernement fait actuellement étudier les modalités selon lesquelles pourraient être relevés certains indices de la catégorie D, à laquelle appartiennent les agents de bureau. La transformation d'emplois de catégorie D en emplois de catégorie C ne peut être que l'aboutissement d'un examen détaillé, effectué dans le cadre de chaque ministère, des effectifs des diverses catégories de fonctionnaires, en vue de répartir les emplois entre les différents niveaux selon des proportions conciliant les nécessités du service et les intérêts de personnels intéressés.

131. — M. Ruals rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'à une question relative à l'application du décret n° 61-104 du 27 février 1961 aux agents des catégories B issus des emplois réservés, il a répondu (FP/3 n° 7114 du 9 décembre 1965) à M. le ministre des anciens combattants : « Etant donné, ainsi que l'indique un avis du Conseil d'Etat, que les fonctionnaires recrutés au titre de la législation sur les emplois réservés doivent être considérés comme issus d'un recrutement normal, il s'ensuit que les fonctionnaires, anciens combattants, recrutés dans un corps de catégorie B à la suite d'un examen d'aptitude spécial et d'un examen d'aptitude professionnelle prévus par les statuts particuliers desdits corps peuvent prétendre au bénéfice des dispositions fixées à l'article 12 du décret susvisé du 27 février 1961 ». En conséquence, il apparaît qu'aux termes de cette réponse, les fonctionnaires anciens combattants recrutés dans un corps de catégorie B au titre de la législation relative aux emplois réservés doivent être reclassés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine. Or, à la question écrite n° 22484 (Journal officiel, débats A. N., du 7 janvier 1967, p. 27), relative à la situation des fonctionnaires, évoquée ci-dessus, il est répondu dans les termes suivants : « Les fonctionnaires de l'Etat recrutés au titre des emplois réservés doivent, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, être réputés issus d'un recrutement normal ; ils sont évidemment nommés selon les mêmes règles que les fonctionnaires recrutés par voie de concours. En ce qui concerne le corps des secrétaires administratifs d'administration centrale, seuls les fonctionnaires et agents de l'Etat recrutés par la voie du concours interne peuvent, aux termes mêmes du statut particulier de ce corps, être reclassés dans les conditions spéciales prévues à l'article 10 du décret n° 61-475 du 12 mai 1961 modifié ». En présence de ces deux réponses apparemment contradictoires, il lui demande de préciser sa position sur cette affaire. En tout état de cause, il paraîtrait équitable que les fonctionnaires devenus secrétaires administratifs par la voie des emplois réservés bénéficient des dispositions de l'article 12 du décret n° 61-204 du 27 février 1961. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Contrairement à ce que paraît craindre l'honorable parlementaire, il n'y a pas contradiction entre les deux réponses fournies respectivement, l'une à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le 9 décembre 1965 sur l'application du décret n° 61-104 du 27 février 1961 aux agents de catégorie B issus des emplois réservés, l'autre à la question écrite n° 22484 posée le

1<sup>er</sup> décembre 1966 par M. Davoust, député, et relative à la situation des agents des collectivités locales qui deviennent fonctionnaires de l'Etat en accédant à l'emploi de secrétaire administratif d'administration centrale à la suite de leur réussite aux épreuves du concours organisé en faveur des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés. M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre désirait savoir si les fonctionnaires recrutés dans un corps de catégorie B au titre des emplois réservés sont admis au bénéfice de l'article 12 du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, les fonctionnaires de l'Etat recrutés au titre de la législation sur les emplois réservés doivent être considérés comme étant issus d'un recrutement normal. Ce principe étant posé, il résulte des termes mêmes du décret statutaire du 27 février 1961 pris en application du statut général des fonctionnaires de l'Etat que les fonctionnaires de l'Etat et agents de l'Etat recrutés dans un corps de catégorie B à la suite d'un concours interne, d'un examen d'aptitude spécial et d'un examen d'aptitude professionnelle prévue par les statuts particuliers desdits corps, peuvent prétendre à être reclassés dans leur nouveau corps en application des dispositions fixées à l'article 12 dudit décret. Mais ces dispositions ne visent que les fonctionnaires et agents de l'Etat, à l'exclusion des agents des collectivités locales. La réponse faite à la question écrite n° 22484 posée par M. Davoust, député, et relative au même problème, confirme les termes de la lettre adressée à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre en fournissant certaines précisions à l'égard des conditions de reclassement applicables à l'égard des candidats qui ont ou non la qualité de fonctionnaire de l'Etat. Puisque les fonctionnaires de l'Etat recrutés au titre des emplois réservés doivent, selon la jurisprudence constante au Conseil d'Etat, être réputés issus d'un recrutement normal, ils doivent logiquement, en ce qui concerne les modalités de nomination et de reclassement dans leur nouvel emploi, suivre le même sort que les fonctionnaires recrutés par la voie des concours externe ou interne ou des examens professionnels prévus par le statut particulier du corps auquel ils accèdent. Or, en ce qui concerne plus particulièrement le corps des secrétaires administratifs d'administration centrale, seuls les fonctionnaires et agents de l'Etat recrutés par la voie du concours interne peuvent bénéficier d'un reclassement dans les conditions spéciales prévues à l'article 10 du décret statutaire n° 61-475 du 12 mai 1961 modifié. Ne peuvent, par contre, se prévaloir de ces dispositions les agents des collectivités locales qui, ne relevant pas du statut général des fonctionnaires, doivent nécessairement être nommés dans les conditions applicables aux agents n'appartenant pas déjà aux cadres de l'Etat, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> échelon de la classe normale du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale, qu'ils y aient accédé par la voie du concours externe ou au titre des emplois réservés. L'application de ces règles ne fait nullement échec à l'esprit de la législation sur les emplois réservés. Cette législation a pour but de permettre à certains anciens combattants d'accéder aux emplois publics par une voie autre que celle des concours normaux de recrutement, tout en les plaçant, dès leur entrée dans la fonction publique, dans la même situation que s'ils y avaient accédé par la voie du concours interne ou du concours externe selon qu'ils avaient déjà ou non la qualité d'agent de l'Etat.

373. — M. Darras demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique les mesures qu'il entend présenter au Gouvernement pour améliorer la situation des personnels dénommés « agents de bureau » et occupant en fait des emplois de commis, à la suite des déclarations faites en son nom par M. le directeur général de l'administration et de la fonction publique. Il lui demande en particulier dans quels délais il envisage de transformer les postes d'agent de bureau en postes de commis. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement s'efforce d'améliorer la situation des agents de bureau et les perspectives de carrière qui leur sont ouvertes par des mesures d'ordre statutaire et par des aménagements indiciaires. Du point de vue statutaire, il y a lieu de souligner que les agents de bureau peuvent, dès lors qu'ils ont deux années de services publics, se présenter au concours interne ouvert pour le recrutement de commis; ce concours porte sur un nombre d'emplois identique à celui offert au titre du concours externe. En second lieu, un décret du 2 février 1963 a élevé du 1/10 au 1/6 du nombre des titularisations après concours la proportion des nominations directes au grade de commis. Enfin, depuis l'intervention du décret n° 67-38 du 9 janvier 1967, les agents de bureau bénéficient de facilités accrues pour être classés à l'échelle ES 1. En ce qui concerne le classement indiciaire, le Gouvernement fait actuellement étudier les modalités selon lesquelles pourraient être relevés certains indices de la catégorie D, à laquelle appartiennent les agents de bureau. La transformation d'emplois de catégorie D en emplois de catégorie C ne peut être que l'aboutissement d'un

examen détaillé, effectué dans le cadre de chaque ministère, des effectifs des diverses catégories de fonctionnaires, en vue de répartir les emplois entre les différents niveaux selon des proportions conciliant les nécessités du service et les intérêts de personnels intéressés.

430. — M. Detelis demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique les mesures qu'il entend présenter au Gouvernement pour améliorer la situation des personnels dénommés « agents de bureau » et occupant en fait des emplois de commis, à la suite des déclarations faites en son nom par M. le directeur général de l'administration et de la fonction publique. Il lui demande en particulier dans quels délais il envisage de transformer les postes d'agent de bureau en postes de commis. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement s'efforce d'améliorer la situation des agents de bureau et les perspectives de carrière qui leur sont ouvertes par des mesures d'ordre statutaire et par des aménagements indiciaires. Du point de vue statutaire, il y a lieu de souligner que les agents de bureau peuvent, dès lors qu'ils ont deux années de services publics, se présenter au concours interne ouvert pour le recrutement de commis; ce concours porte sur un nombre d'emplois identique à celui offert au titre du concours externe. En second lieu, un décret du 2 février 1963 a élevé du 1/10 au 1/6 du nombre des titularisations après concours la proportion des nominations directes au grade de commis. Enfin, depuis l'intervention du décret n° 67-38 du 9 janvier 1967, les agents de bureau bénéficient de facilités accrues pour être classés à l'échelle ES 1. En ce qui concerne le classement indiciaire, le Gouvernement fait actuellement étudier les modalités selon lesquelles pourraient être relevés certains indices de la catégorie D, à laquelle appartiennent les agents de bureau. La transformation d'emplois de catégorie D en emplois de catégorie C ne peut être que l'aboutissement d'un examen détaillé, effectué dans le cadre de chaque ministère, des effectifs des diverses catégories de fonctionnaires, en vue de répartir les emplois entre les différents niveaux selon des proportions conciliant les nécessités du service et les intérêts de personnels intéressés.

617. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur le fait que certains fonctionnaires civils de l'Etat, notamment parmi les personnels féminins pouvant justifier d'une ancienneté de trente années de services, se trouvent dans un état physique qui nécessiterait leur admission à la retraite entre cinquante et soixante ans. Cependant, n'ayant pas de ressources personnelles suffisantes, ils ne peuvent demander cette admission, la jouissance de la pension étant alors différée jusqu'à soixante ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux femmes fonctionnaires âgées de plus de cinquante ans, qui ont eu bien souvent à supporter, en plus de leur fatigue professionnelle, des fatigues d'ordre familial, une possibilité de retraite anticipée, avec jouissance immédiate de la pension, dès lors qu'elles ont trente ans d'ancienneté et que leur santé justifie une telle mesure. (Question du 21 avril 1967.)

Réponse. — Les préoccupations d'ordre familial ou professionnel évoquées par l'honorable parlementaire quant au problème de l'entrée en jouissance de la pension de femmes fonctionnaires n'ont pas échappé au Gouvernement. C'est ainsi que le nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui ouvre droit à pension à tout fonctionnaire ayant accompli quinze années de services effectifs, accorde la jouissance immédiate aux femmes fonctionnaires mères de trois enfants vivants, ou atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions. Les autres femmes fonctionnaires peuvent entrer en jouissance de leur pension soit à l'âge de soixante ans, soit même à l'âge de cinquante-cinq ans si elles ont occupé pendant quinze ans un emploi présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Par rapport au droit commun de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale qui fixe à soixante-cinq ans l'âge normal de la retraite dans le secteur privé indépendamment de toute considération d'ordre familial ou professionnel, la situation des femmes dans la fonction publique demeure à plus d'un égard privilégiée.

#### INFORMATION

58. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'Information que la publicité faite à la télévision, même sous la forme globale où elle est actuellement pratiquée, est de nature à porter un grave préjudice aux entreprises de presse en réduisant les recettes publicitaires de celles-ci, alors que ces recettes servent à couvrir une large part des

frais d'exploitation; dans ces conditions, il est indispensable que la publicité à la télévision reste très limitée. Il lui demande de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine. (Question du 6 avril 1967.)

Réponse. — Les recettes que l'O. R. T. F. a tirées de la publicité compensée en 1966 ont été de 36.600.000 francs. Le budget total de la publicité en France était la même année de l'ordre de 3.500 millions de francs, dont la presse écrite recueillait la majeure partie. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que la publicité compensée de l'O. R. T. F., qui ne représente ainsi que 1 p. 100 du volume total de la publicité en France, ait pu exercer une influence quelconque sur le montant des recettes des publicités des entreprises de presse.

240. — M. Xavier Deniau demande à M. le ministre de l'information de lui faire connaître la date à partir de laquelle il sera possible de recevoir la seconde chaîne de télévision dans toutes les communes de l'Est du département du Loiret. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — A l'heure actuelle, les téléspectateurs du département du Loiret, à l'exception de ceux de quelques localités situées au Nord de Pithiviers, n'ont pratiquement pas la possibilité de recevoir les programmes de la deuxième chaîne. La mise en service prévue pour le milieu de l'année 1967 de l'émetteur de Bourges-Neuvy-deux-Clochers permettra, vraisemblablement, de desservir le quart Sud-Est du département. L'extension de la réception à l'ensemble du département sera fonction de la construction envisagée dans les environs d'Orléans d'un émetteur « intercalaire ». Une enquête est actuellement en cours afin de déterminer le lieu d'implantation de cette station dont il n'est pas possible, dès maintenant, de fixer, même approximativement, le délai de mise en exploitation.

314. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'Information que l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par le décret n° 66-603 du 12 août 1966, prévoit qu'une seule redevance annuelle est perçue pour la détention de postes récepteurs de radiodiffusion fixes ou mobiles et des postes récepteurs de télévision à condition qu'ils ne soient pas détenus dans des résidences différentes et qu'il s'agisse de postes utilisés dans un foyer composé uniquement du chef de famille, de son conjoint et de leurs ascendants ou descendants à charge. Lorsqu'un enfant, même célibataire, mais salarié, demeure sous le même toit que ses parents, ceux-ci sont astreints au paiement de la redevance sur les postes de radiodiffusion et à celle relative aux postes de télévision. Cette mesure restrictive apparaît excessive, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des textes en cause de telle sorte qu'une redevance unique soit perçue dans les foyers composés des membres d'une même famille vivant en commun. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du décret n° 66-603 du 12 août 1966, qui a modifié l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, la première condition à laquelle l'unicité de redevance annuelle est subordonnée est que le foyer dans lequel les appareils sont détenus ne se compose, au plus, que du chef de famille, de son conjoint et de leurs ascendants et descendants à charge. La définition du descendant à charge retenue pour l'application du texte, beaucoup plus large que celle de la réglementation des allocations familiales, englobe tous les enfants légitimes, adoptés ou recueillis : 1° s'ils ont moins de vingt et un ans ; 2° s'ils ont moins de vingt-cinq ans lorsqu'ils justifient de la poursuite de leurs études ; 3° quel que soit leur âge s'ils sont infirmes et reconnus inaptes tant au travail qu'à la rééducation professionnelle ; 4° quel que soit leur âge pendant qu'ils accomplissent leur service militaire légal. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucune modification de la clause de composition du foyer n'est actuellement envisagée.

354. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'Information que le service des redevances de l'O. R. T. F. chargé d'examiner les demandes d'exemptions de la redevance radio ou télévision, exige un certificat du maire concernant les conditions d'habitation des demandeurs. Or, il s'agit souvent pour les intéressés d'une condition difficile à remplir car ils vivent la plupart du temps seuls et leur âge les amène à n'avoir comme relations que des personnes âgées, qui ont beaucoup de difficultés à se rendre à la mairie, afin d'y faire les dépositions exigées. Il lui rappelle que la plupart de ces justifications ont été abandonnées dans beaucoup de domaines, car leur sincérité, souvent mise en doute. Etant donné qu'il s'agit toujours de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et bénéficiaires d'allocations ou de pensions de retraite, il lui demande s'il ne serait pas plus simple de faire appel aux services compétents

pour connaître les conditions dans lesquelles vivent les intéressés. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse qui lui a été faite à ce sujet, le 26 février 1966 sous le timbre Premier ministre, Information (Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 8, p. 294).

393. — M. Moulin expose à M. le ministre de l'Information que les postes récepteurs de radiodiffusion détenus par les établissements d'enseignement privés sont exemptés du paiement de la redevance annuelle en application de l'article 15 c du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par le décret n° 61-727 du 10 juillet 1961. En revanche, pour les postes récepteurs de télévision utilisés à des fins scolaires par les mêmes établissements, l'exemption de la redevance annuelle ne peut pas être accordée, la circulaire ministérielle n° 2319 du 11 juillet 1964 précisant que, seuls, les établissements publics d'enseignement peuvent bénéficier de l'accord intervenu à ce sujet entre le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'information. Il lui demande s'il n'estime pas équitable qu'un accord nouveau intervienne en vue d'attribuer le bénéfice de l'exemption de redevance due pour les postes de télévision, utilisés uniquement à des fins scolaires et détenus par les établissements d'enseignement privés, tout au moins par ceux qui ont passé avec l'Etat un des contrats prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Si les récepteurs de radiodiffusion à usage scolaire détenus dans les établissements d'enseignement publics ou privés sont exemptés de la redevance (art. 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié), cette mesure n'a pas été étendue au profit des téléviseurs détenus dans les mêmes conditions (art. 16 du même décret). Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes des accords intervenus entre les ministres de l'éducation nationale et de l'information, les établissements publics d'enseignement ne bénéficient pas de l'exonération pure et simple pour les téléviseurs qu'ils détiennent. Il s'agit en fait d'un aménagement des modalités de paiement : le montant de la taxe n'est plus mis en recouvrement auprès de chaque établissement mais fait l'objet d'un versement global, au profit de l'office, par les soins de l'institut pédagogique national qui assure en outre le recensement de tous les téléviseurs ainsi détenus à des fins uniquement scolaires. Il n'est donc pas possible d'envisager l'exonération de la redevance de télévision en faveur des établissements privés d'enseignement, même lorsqu'ils ont conclu des contrats avec l'Etat.

502. — M. Lucien Villa demande à M. le ministre de l'Information si le Gouvernement n'entend pas faire bénéficier les personnes âgées de soixante-cinq ans remplissant les conditions d'habitation et de ressources fixées par l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 de l'exemption de la redevance sur leur poste récepteur de télévision, au même titre que les invalides à 100 p. 100. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — L'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié, qui définit limitativement les cas d'exonération de la redevance de télévision, dispose que : « sont exemptés... les postes détenus par les mutilés civils ou militaires réunissant les conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente ». La proposition de l'honorable parlementaire tendrait à créer une nouvelle catégorie de bénéficiaires. Or, il est rappelé que l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 stipule : « ... Si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat... ». Aucune subvention n'a été inscrite dans la loi de finances pour 1967. Toutefois l'office de radiodiffusion-télévision française a la possibilité d'accorder des remises gracieuses dans les cas les plus dignes d'intérêt qui lui sont signalés (art. 18 du décret du 29 décembre 1960).

557. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'Information sur les mauvaises conditions dans lesquelles sont reçues, dans la ville de Clermont-Ferrand, les émissions des chaînes de modulation de fréquence. Il lui fait observer, en effet, que ces émissions, qui intéressent un très grand nombre de mélomanes, sont fréquemment, brouillées par d'autres émissions radio provenant, essentiellement, des appels échangés entre la base aérienne de Clermont-Aulnat et les avions qui survolent la ville de Clermont-Ferrand. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il

compte prendre pour améliorer sensiblement les conditions de réception des chaînes de modulation de fréquence de P. O. R. T. F. dans la région de Clermont-Ferrand. (Question du 20 avril 1967.)

Réponse. — La répartition des fréquences utilisées par les divers services de radiocommunication (radiodiffusion, aéronautique, marine, météorologie, télécommunication, etc.) résulte d'accords internationaux; elle est telle qu'en règle générale, l'exploitation d'une station par l'un des services ne peut perturber la réception des stations des autres services. Il arrive, cependant, qu'au voisinage de deux stations, des combinaisons de fréquences se produisent à l'intérieur de certains récepteurs; ce défaut qui est propre à ces derniers, résulte d'une insuffisance de sélectivité des circuits d'entrée. Un très léger décalage des fréquences d'émission pourrait éventuellement permettre de mettre fin à la perturbation; l'office de radiodiffusion-télévision française ne peut pas envisager, en ce qui le concerne, de modifier la fréquence des émetteurs de Clermont-Ferrand, car il serait conduit à modifier l'ensemble des fréquences de ses émetteurs à modulation de fréquence. Or, les fréquences des stations des zones frontalières et de certaines stations de l'intérieur comme, précisément, celles de Clermont-Ferrand, ont été déterminées en liaison avec les organismes de radiodiffusion des pays voisins et ne peuvent être modifiées qu'en accord avec ces derniers.

558. — M. Sénès demande à M. le ministre de l'information s'il ne lui paraît pas possible d'accorder l'exonération de la taxe de télévision pour les foyers réservés aux vieillards. (Question du 20 avril 1967.)

Réponse. — Les cas d'exonération de la redevance de radiodiffusion et de télévision sont fixés limitativement par les articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié. Il est exact que les foyers accueillant des personnes âgées ne figurent pas dans les cas définis réglementairement. Il est précisé, toutefois, à l'honorable parlementaire, que les foyers accueillant des personnes âgées peuvent bénéficier, comme tous les établissements publics ou privés, d'un tarif dégressif, applicable dans les conditions suivantes, si plus de dix récepteurs sont détenus: abattement de 25 p. 100 du montant de la redevance du onzième appareil au trentième inclus; abattement de 50 p. 100 à partir du trente et unième.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

494. — M. Billoux expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les agents techniques conducteurs (A. T. C.) des Bouches-du-Rhône (titulaires et auxiliaires) ont fait une grève de vingt-quatre heures le 3 avril. Ce personnel demande notamment une modification de la compensation du travail supplémentaire effectué à l'occasion de la conduite des véhicules, la parité de carrière avec les chauffeurs qui correspond à ses attributions et à la base de son recrutement. Il lui demande s'il compte donner satisfaction à ces revendications légitimes. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — 1° Le temps de conduite des agents techniques conducteurs est compensé par l'attribution d'un repos d'égale durée accordé, en principe, à la résidence ou, exceptionnellement, sur le chantier. Il n'est pas envisagé de modifier ce régime de compensation. 2° Les attributions des agents techniques conducteurs sont nettement différentes de celles des conducteurs d'automobile de première catégorie. En effet, pour l'agent technique conducteur utilisant son véhicule pour amener sur le chantier l'équipe à laquelle il appartient ainsi que le matériel nécessaire, la conduite ne constitue qu'une activité accessoire dont la durée ne dépasse pas, en moyenne, une heure par jour. Au contraire, le conducteur d'automobile de première catégorie consacre toute son activité à la conduite du véhicule dont il a la charge. La parité de carrière entre les deux grades n'est donc pas justifiée.

533. — M. Odru demande à M. le ministre des postes et télécommunications où en est la réalisation de la poste annexe prévue au quartier des Marnaudes, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), cette poste étant légitimement réclamée depuis longtemps par les habitants et les commerçants de ce quartier. (Question du 19 avril 1967.)

Réponse. — L'installation du bureau de poste du quartier des Marnaudes à Rosny-sous-Bois est envisagée dans des locaux dépendant d'un immeuble construit par la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et qui seront loués à l'administration des P. T. T. L'accord de principe a été donné à cette société sur les conditions

de la location et de l'aménagement des locaux en question, sous réserve de l'avis du service des domaines et de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières. Si ces avis sont favorables, la mise en service du nouvel établissement peut être envisagée pour la fin de l'année 1967.

580. — Mme Privat informe M. le ministre des postes et télécommunications que le bureau de poste de Villedieu-les-Poêles (Manche) est vétuste et exige au point que le central téléphonique a dû être installé au grenier. Ni les usagers, ni le personnel, qui a des conditions de travail déplorables, n'y trouvent leur compte. Un projet de construction d'un nouvel hôtel des postes serait en souffrance depuis des années. Elle lui demande à quelle date seront débloqués les crédits pour la construction de ce bâtiment. (Question du 20 avril 1967.)

Réponse. — La nécessité de procéder à la réinstallation du bureau de poste de Villedieu-les-Poêles n'a pas échappé à l'administration. L'étude du projet de construction du nouveau bureau est maintenant terminée; le financement de l'opération est prévu au titre de 1968. L'ouverture du chantier devrait intervenir dès le début de l'année prochaine.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 9 mai 1967.

(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 10 mai 1967.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS POSÉES

Page 971, 1<sup>re</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne de la réponse de M. le ministre des armées à la question n° 615 de M. Alduy, au lieu de: « La constitution et l'institution des dossiers... », lire: « La constitution et l'instruction des dossiers... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 16 mai 1967.

SCRUTIN (N° 1)

Sur l'amendement n° 1 de M. Krieg à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif à la Cour de cassation (deuxième lecture) (Fixation et répartition des effectifs des magistrats).

Nombre des votants.....	353
Nombre des suffrages exprimés.....	353
Majorité absolue .....	177
Pour l'adoption.....	188
Contre .....	165

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Bonnet (Christian).	Charié.....
Aillières (d').	Bordage.	Charret.
Ansquer.	Borocco.	Chassagne.
Mme Aymé de	Boscary-Monsservin.	Chedru.
La Chevrelière.	Bourgeois (Georges).	Christiaens.
Bailly.	Bourgoin.	Colinat.
Balança.	Bousseau.	Cornette (Maurice).
Baridon.	Boyer-Andrivet.	Couderc.
Bas (Pierre).	Brial.	Coumaros.
Baumel.	Bricout.	Cousté.
Beauguette (André).	Briot.	Damette.
Bécam.	Buot.	Danel.
Bénard (François).	Caill (Autoine).	Daniio.
Beraud.	Caille (René).	Delachenal.
Berger.	Capitant.	Deiong.
Bichat.	Catalifaud.	Deniau (Xavier).
Bignon.	Cattin-Bazin.	Denis (Bertrand).
Bleson.	Cerneau.	Deprez.
Bizet.	Chalandon.	Destremati.
Blary.	Chambrun (de).	Mile Dienesch.
Boinwilliers.	Chapalain.	Dominati.
Boiadé (Raymond).		

Dusseaux.  
Duterne.  
Duval.  
Ehm (Albert).  
Faggianeli.  
Falala.  
Fanton.  
Favre (Jean).  
Foyer.  
Frys.  
Georges.  
Gerbaud.  
Girard.  
Giscard d'Estaing.  
Godefroy.  
Grailly (de).  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guichard (Claude).  
Guillermia.  
Habib-Deloncle.  
Hauret.  
Mme Hauteclocque (de).  
Hébert.  
Herzog.  
Hinsberger.  
Hoffer.  
Hoguet.  
Ithurbide.  
Jamot.  
Jenn.  
Julia.  
Kasperett.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Laudrin.  
Le Bault de La Morinière.  
Le Douarec.  
Lemaire.  
Lepage.

Lepidi.  
Limouzy.  
Lipkowski (de).  
Litoux.  
Luciani.  
Macquet.  
Maillot.  
Mainguy.  
Malène (de la).  
Marette.  
Maria.  
Massoubre.  
Mauger.  
Meunier.  
Miossec.  
Mondon.  
Nessler.  
Noël.  
Palewski (Jean-Paul).  
Paquet.  
Peretti.  
Ferrot.  
Petit (Camille).  
Peyret.  
Pezout.  
Pianta.  
Pisani.  
Mme Ploux.  
Poirier.  
Poniatowski.  
Pona.  
Foujade (Robert).  
Poulpique (de).  
Préaumont (de).  
Quentier (René).  
Rabourdin.  
Radius.  
Réthoré.  
Rey (Henry).  
Ribadeau-Dumas.  
Rivière (René).  
Richard (Jacques).  
Richard (Lucien).

Rickert.  
Ritter.  
Rivain.  
Rivière (Paul).  
Rivierez.  
Rocca Serra (de).  
Roche-Defrance.  
Roulland.  
Roux.  
Ruais.  
Sabatier.  
Sablé.  
Sagette.  
Salardaine.  
Sallé (Louis).  
Sanford.  
Schnebelen.  
Scholer.  
Souchal.  
Sprauer.  
Taittinger.  
Terrenoire (Alain).  
Terrenoire (Louls).  
Thomas.  
Triboulet.  
Tricon.  
Trorial.  
Valenet.  
Valentino.  
Valleix.  
Vendroux (Jacques).  
Vendroux (Jacques-Philippe).  
Verpillière (de La).  
Vertadier.  
Vlter.  
Voilquin.  
Wagner.  
Weber.  
Weinman.  
Westphal.  
Ziller.  
Zimmermann.

Massot.  
Mauguin.  
Merle.  
Mermaz.  
Milhau.  
Millet.  
Mitterrand.  
Morillon.  
Morlevat.  
Musmeaux.  
Nègre.  
Nlès.  
Odru.  
Périllier.  
Péronnet.  
Philibert.  
Pic.  
Picard.

Pieds.  
Pinont.  
Ponseillé.  
Prat.  
Mme Prin.  
Privat (Charles).  
Mme Privat (Colette).  
Quettier.  
Ramette.  
Regaudie.  
Rey (André).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocher (Waldeck).  
Rocher.  
Rosselli.  
Roucaute.  
Rousset.

Ruffe.  
Sauzedde.  
Schloesing.  
Sénès.  
Spénale.  
Mme Thome-Patenôte (Jacqueline).  
Tourné.  
Mme Vaillant-Couturier.  
Vals (Francis).  
Ver (Antonia).  
Mme Vergnaud.  
Villa.  
Villon.  
Vinson.  
Vivier.  
Vizet (Robert).

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Abdulkader Moussa  
Ali.  
Abelin.  
Achille-Fould.  
Anthonioz.  
Mme Bailet.  
Barberot.  
Barillon.  
Barrot (Jacques).  
Battier.  
Baudouin.  
Belcour.  
Bénard (Jean).  
Billères.  
Bonnet (Georges).  
Boscher.  
Bosson.  
Boudet.  
Bourdellès.  
Bousquet.  
Bozzi.  
Brogie (de).  
Brugrolle.  
Buroa (Pierre).  
Caillaud.  
Cazelles.  
Cazenave.  
Césaire.  
Charles.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Claudius-Petit.  
Clostermann.  
Lafay.  
Commenay.  
Cornet (Pierre).  
Cornut-Gentille.  
Darchicourt.  
Darras.  
Dassault.  
Davissud.  
Dayan.  
Degraeve.  
Delatre.  
Delmas (Louis-Alexis).

Delorme.  
Deschamps.  
Dlèder (Emile).  
Dijoud.  
Douzans.  
Duhamel.  
Duraufour (Michel).  
Ebrard (Guy).  
Fajon.  
Feit (René).  
Flornoy.  
Fontanet.  
Fossé.  
Fouchier.  
Fouet.  
Fourmond.  
Frédéric-Dupont.  
Fréville.  
Gernez.  
Granel.  
Griotteray.  
Guilbert.  
Halbout.  
Halgouët (du).  
Hamelin.  
Hunault.  
Huuel.  
Inchaupté.  
Jacquet (Marc).  
Jacquet (Michel).  
Jacquinot.  
Jacon.  
Jarrot.  
Lafay.  
Lagrange.  
Lainé.  
Laurent (Paul).  
Lehn.  
Lepeu.  
Le Tac.  
Le Thuële.  
Lombard.  
Macé (Gabriel).  
Maroselli.  
Maujolan du Gasset.

Médecin.  
Méhaignerie.  
Mendès-France.  
Métayer.  
Mohamed (Ahmed).  
Mollet (Guy).  
Montagne.  
Montalat.  
Montesquieu (de).  
Morison.  
Moulin (Jean).  
Naveau.  
Neuwirth.  
Notebart.  
Offroy.  
Ollivro.  
Ornano (d').  
Orvoën.  
Palmero.  
Picquot.  
Pidjot.  
Pierrebourg (de).  
Placeix.  
Pleven (René).  
Poncalet.  
Pouyade (Pierre).  
Rauet.  
Renouard.  
Restout.  
Rossi.  
Royer.  
Saïd Ibrahim.  
Schaff.  
Schvartz.  
Sers.  
Sudreau.  
Tomasini.  
Valentin.  
Verkindere.  
Vignaux.  
Vivien (Robert-André).  
Voisin.  
Yvon.

## Ont voté contre (1) :

MM.  
Alduy.  
Allainmat.  
Andrieux.  
Arraut.  
Ayze (Léon).  
Baillot.  
Ballanger (Robert).  
Balmigère.  
Barbet.  
Barel (Virgile).  
Bayou (Raoul).  
Benoist.  
Berthoulin.  
Bertrand.  
Billbeau.  
Billoux.  
Bordeneuve.  
Boucheny.  
Boulay.  
Bouloche.  
Bouthière.  
Brettes.  
Brugnon.  
Bustin.  
Canacos.  
Carlier.  
Carpentier.  
Caasagne (René).  
Cermolacce.  
Chambaz.  
Chandernagor.  
Chauvel (Christian).  
Chazelle.  
Chochoy.  
Cléricy.  
Combrisson.  
Cornette (Arthur).

Coste.  
Cot (Pierre).  
Couillet.  
Dardé.  
Defferre.  
Dejean.  
Delelis.  
Delmas (Louis-Jean).  
Delpech.  
Delvainquière.  
Denvers.  
Deplettri.  
Desouches.  
Desson.  
Doize.  
Dreyfus-Schmidt.  
Ducoloné.  
Ducoa.  
Duffaut.  
Dumas (Roland).  
Dumortier.  
Dupuy.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Eloy.  
Escande.  
Estier.  
Fabre (Robert).  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feix (Léon).  
Fiévez.  
Fillioud.  
Forest.  
Gaillard (Félix).  
Garcin.  
Gaudin.  
Gosnat.

Gouhier.  
Grenier (Fernand).  
Guerlin.  
Guidet.  
Guille.  
Guyot (Marcel).  
Hersant.  
Hostier.  
Houël.  
Jans.  
Juquin.  
Labarrère.  
Lacavé.  
Lacoste.  
Lagorce (Pierre).  
Lamarque-Cando.  
Lamps.  
Larue (Tony).  
Laurent (Marceau).  
Lavielle.  
Lebon.  
Leccia.  
La Foll.  
Leloir.  
Lemoine.  
Leroy.  
Le Sénéchal.  
Levol (Robert).  
L'Huillier (Waideck).  
Lolive.  
Longueue.  
Loo.  
Loutau.  
Maisonnat.  
Manceau.  
Mancey.  
Marin.  
Masse (Jean).

## N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Max Lejeune, qui présidait la séance.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Ramette, à M. Lamps (accident).  
Thomas, à M. Rey (Henry) (malade).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.